

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

L.T.N.-O. 1996, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98

(Mise à jour le : 1^{er} février 2015)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 300, Annexe (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9, 301(7), 305(2) (tels que modifiés par
L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. A, art. 1, 2 et L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. D, art. 1)

Nota : Abrogations en vigueur le 7 mai 2001; voir art. 93.9, 301(7), 305(2).

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

L.T.N.-O. 1999, ch. 5

En vigueur le 31 mars 1999

**MODIFIÉE PAR LES LOIS SUIVANTES, ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1998, ch. 35

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 9

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183

art. 183 en vigueur le 26 octobre 2008 : TR-008-2008

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106

art. 106 en vigueur le 27 septembre 2010 : TR-002-2010

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 3

art. 3 en vigueur le 25 février 2011

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 2

art. 2 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4

art. 4 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constitue pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire

Division des affaires législatives

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut

C.P. 1000, succursale 550

Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305

Télec. : (867) 975-6189

Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE I****DÉFINITIONS ET APPLICATION**

Définitions	1	
Groupements	2	(1)
Contrôle		(2)
Personne morale mère		(3)
Filiales		(4)
Placement dans le public	3	(1)
Idem		(2)
Exemption		(3)
Multiplicité d'exemplaires de documents	4	

PARTIE II**CONSTITUTION**

Constitution	5	
Statuts constitutifs	6	(1)
Dispositions supplémentaires spéciales		(2)
Majorités spéciales		(3)
Exception		(4)
Envoi des statuts constitutifs	7	
Certificat	8	
Effet du certificat	9	(1)
Preuve concluante		(2)
Dénomination sociale	10	(1)
Interdiction		(2)
Infraction		(3)
Choix de la dénomination sociale		(4)
Langues autres que le français ou l'anglais		(5)
Autre nom à l'extérieur du Canada		(6)
Utilisation du nom		(7)
Autre nom		(8)
Numéro matricule	11	(1)
Réservation		(2)
Retrait de la réservation		(3)
Dénominations sociales prohibées	12	(1)
Application du paragraphe (1)		(2)
Engagement de changer de dénomination		(3)
Documents		(4)
Ordre de changement de dénomination sociale	13	(1)
Avis sur demande		(2)

Annulation de la dénomination sociale		(3)
Certificat modificateur		(4)
Responsabilité personnelle	14	(1)
Contrats antérieurs à la constitution		(2)
Demande au tribunal		(3)
Exemption de toute responsabilité personnelle		(4)

PARTIE III

CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacité	15	(1)
Capacité extraterritoriale		(2)
Pouvoirs	16	(1)
Réserves		(2)
Restrictions		(3)
Survie des droits		(4)
Absence de présomption de connaissance	17	
Allégations interdites	18	

PARTIE IV

BUREAU ENREGISTRÉ, LIVRES ET SCEAU

Bureau enregistré et livres	19	(1)
Avis		(2)
Changement d'adresse		(3)
Boîte postale		(4)
Avis de changement		(5)
Accès au public		(6)
Bureau enregistré et bureau des documents		(7)
Adresse du bureau enregistré	20	(1)
Cessation		(2)
Nouvelle adresse		(3)
Livres	21	(1)
Procès-verbaux		(2)
Registre central des valeurs mobilières		(3)
Registre des agents et bureaux		(4)
Observation		(5)
Livre des sociétés prorogées		(6)
Lieu de conservation		(7)
Livres comptables		(8)
Conservation des livres comptables		(9)
Infraction		(10)
Consultation	22	(1)
Copies		(2)

Consultation		(3)
Consultation		(4)
Liste des actionnaires		(5)
Teneur de l'affidavit		(6)
Personne morale requérante		(7)
Listes supplétives		(8)
Remise des listes supplétives		(9)
Détenteurs d'options		(10)
Utilisation de la liste des actionnaires		(11)
Infraction		(12)
Forme des registres	23	(1)
Obligation de la société		(2)
Précautions		(3)
Infraction		(4)
Sceau	24	(1)
Contenu du sceau		(2)
Fac-similé		(3)
Absence de sceau		(4)
Certificats d'actions		(5)
Sceau non nécessaire		(6)

PARTIE V

FINANCEMENT

Actions	25	(1)
Dispositions transitoires		(2)
Actions et leurs droits		(3)
Catégories d'actions et leurs droits		(4)
Égalité des droits		(5)
Restrictions concernant les actions	26	(1)
Limitation aux restrictions		(2)
Règlements		(3)
Validité des actes		(4)
Définition de « biens »	27	(1)
Émission d'actions		(2)
Limite de responsabilité		(3)
Contrepartie		(4)
Idem		(5)
Modification du nombre d'actions		(6)
Application de l'article 178		(7)
Compte capital déclaré	28	(1)
Versements au compte capital déclaré		(2)
Exception visant les transactions en cas d'existence d'un lien de dépendance		(3)
Autres versements à un compte capital déclaré		(4)

Compte de bénéfices non répartis		(5)
Restrictions visant les versements à un compte capital déclaré		(6)
Disposition transitoire – contrepartie		(7)
Disposition transitoire – sommes payées		(8)
Disposition transitoire – capital déclaré		(9)
Condition		(10)
Exception pour sociétés d’investissement à capital variable		(11)
Définition de « société d’investissement à capital variable »		(12)
Émission d’actions en série	29	(1)
Participation des séries		(2)
Limites relatives aux séries		(3)
Droit d’échange ou de conversion des actions		(4)
Modification des statuts		(5)
Certificat de modification		(6)
Effet du certificat		(7)
Droit de préemption	30	(1)
Exception		(2)
Options et droits	31	(1)
Droits négociables		(2)
Réserve		(3)
Détention par la société de ses propres actions	32	(1)
Détention par la filiale des actions d’une société		(2)
Actions acquises avant l’entrée en vigueur de la Loi		(3)
Détention d’actions en qualité de mandataire	33	(1)
Détention d’actions à titre de garantie		(2)
Actions avec droit de vote	34	
Acquisition par la société de ses propres actions	35	(1)
Exception		(2)
Avis	36	(1)
Copie de l’entente		(2)
Acquisition par la société de ses propres actions	37	(1)
Exception		(2)
Achat d’actions		(3)
Rachat des actions	38	(1)
Exception		(2)
Donation d’actions	39	(1)
Restriction		(2)
Autre réduction du capital déclaré	40	(1)
Contenu de la résolution spéciale		(2)
Exception		(3)
Recouvrement		(4)
Prescription		(5)
Responsabilité		(6)
Capital déclaré	41	(1)
Débit au compte capital déclaré		(2)

Rectification		(3)
Modifications lors de la conversion d'actions		(4)
Capital déclaré d'actions avec droit de conversion réciproque		(5)
Annulation ou retour au statut d'actions non émises		(6)
Exception		(7)
Conversion ou changement		(8)
Effet du changement sur le nombre des actions non émises		(9)
Acquittement	42	(1)
Acquisition et réémission de titres de créance		(2)
Exécution des contrats	43	(1)
Charge de la preuve		(2)
Situation du cocontractant		(3)
Commission sur vente d'actions	44	
Dividendes	45	(1)
Forme du dividende		(2)
Rectification du compte capital déclaré		(3)
Prêts et cautions interdits	46	(1)
Prêts et cautions autorisés		(2)
Exécution forcée		(3)
Renseignements contenus dans les états financiers		(4)
Interprétation		(5)
Immunité des actionnaires	47	(1)
Actions grevées d'une charge		(2)
Exécution de la charge		(3)

PARTIE VI

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

Transfert de valeurs mobilières	48	
Droits du détenteur	49	(1)
Droit exigible		(2)
Codétenteurs		(3)
Signatures		(4)
Signature sous forme imprimée		(5)
Permanence de la validité de la signature		(6)
Contenu du certificat d'action		(7)
Abrogé		(8)
Limitation		(9)
Dispositions transitoires		(10)
Mention des restrictions		(11)
Absence de mention		(12)
Détails		(13)
Obligation		(14)

Fraction d'action		(15)
Scripts		(16)
Détenteur d'une fraction d'action		(17)
Détenteurs de scripts		(18)
Registres des valeurs mobilières	50	(1)
Registres central et locaux		(2)
Effet		(3)
Registres locaux		(4)
Registre central		(5)
Destruction des certificats		(6)
Relations avec le détenteur inscrit	51	(1)
Présomption		(2)
Présomption		(3)
Immunité de la société		(4)
Mineurs		(5)
Codétenteurs		(6)
Transferts de valeurs mobilières		(7)
Transmissions		(8)
Droit de la société		(9)
Émission excédentaire	52	(1)
Exception		(2)
Non-application		(3)
Abrogé		(4)
Abrogé	53	
Abrogé	54	
Abrogé	55	
Abrogé	56	
Abrogé	57	
Abrogé	58	
Abrogé	59	
Abrogé	60	
Abrogé	61	
Abrogé	62	
Abrogé	63	
Abrogé	64	
Abrogé	65	
Abrogé	66	
Abrogé	67	
Abrogé	68	
Abrogé	69	
Abrogé	70	
Abrogé	71	
Abrogé	72	
Abrogé	73	
Abrogé	74	
Abrogé	75	

Abrogé	76
Abrogé	77
Abrogé	78
Abrogé	79
Abrogé	80
Abrogé	81

PARTIE VII

ACTE DE FIDUCIE

Définitions	82	(1)
Champ d'application		(2)
Conflit d'intérêts	83	(1)
Suppression du conflit d'intérêts		(2)
Validité		(3)
Révocation du fiduciaire		(4)
Qualités requises pour être fiduciaire	84	
Liste des détenteurs de valeurs mobilières	85	(1)
Obligation de l'émetteur		(2)
Teneur de la déclaration		(3)
Personne morale demanderesse		(4)
Utilisation de la liste		(5)
Infraction		(6)
Preuve de l'observation	86	(1)
Obligation de l'émetteur ou de la caution		(2)
Teneur de la déclaration	87	
Preuve supplémentaire	88	
Présentation de la preuve au fiduciaire	89	(1)
Certificat de conformité		(2)
Avis du défaut	90	
Obligations du fiduciaire	91	
Foi accordée aux déclarations	92	
Caractère impératif des obligations	93	
Abrogé	93.1	
Abrogé	93.2	
Abrogé	93.3	
Abrogé	93.4	
Abrogé	93.5	
Abrogé	93.6	
Abrogé	93.7	
Abrogé	93.8	
Abrogé	93.9	

PARTIE VIII

SÉQUESTRES ET ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES

Fonctions du séquestre	94	
Fonctions de l'administrateur-séquestre	95	
Suspension des pouvoirs des administrateurs	96	
Obligation	97	
Obligations prévues dans un acte	98	
Obligation de diligence	99	
Pouvoirs du tribunal	100	
Obligations du séquestre et de l'administrateur-séquestre	101	(1)
Examen des registres		(2)
Examen et fourniture d'exemplaires		(3)
Délai		(4)
Droit		(5)

PARTIE IX

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Pouvoirs	102	(1)
Nombre		(2)
Administrateurs		(3)
Présomption		(4)
Exceptions		(5)
Restriction des pouvoirs		(6)
Règlements administratifs	103	(1)
Approbation des actionnaires		(2)
Date d'effet		(3)
Cessation d'effet		(4)
Proposition d'un actionnaire		(5)
Pouvoirs d'emprunt	104	(1)
Délégation de pouvoirs		(2)
Réunion	105	(1)
Limitation		(2)
Convocation de la réunion		(3)
Incapacités	106	(1)
Autres qualités requises		(2)
Conditions		(3)
Liste des administrateurs	107	(1)
Durée du mandat		(2)
Élection des administrateurs		(3)
Durée des mandats		(4)
Durée non déterminée		(5)

Poursuite du mandat		(6)
Vacances		(7)
Élection ou nomination		(8)
Vote cumulatif	108	
Fin du mandat	109	(1)
Date d'effet de la démission		(2)
Révocation des administrateurs	110	(1)
Exception		(2)
Vacances		(3)
Administrateurs nommés au titre du paragraphe 107(8)		(4)
Présence à l'assemblée	111	(1)
Déclaration de l'administrateur		(2)
Diffusion de la déclaration		(3)
Immunité		(4)
Manière de combler les vacances	112	(1)
Convocation d'une assemblée		(2)
Administrateurs élus pour une catégorie d'actions		(3)
Élection par actionnaires		(4)
Mandat		(5)
Nominations entre les assemblées annuelles		(6)
Nombre des administrateurs	113	(1)
Élection d'un nombre supplémentaire d'administrateurs en cas de modification des statuts		(2)
Avis de changement	114	(1)
Demande au tribunal		(2)
Réunion du conseil	115	(1)
Quorum		(2)
Avis de la réunion		(3)
Renonciation		(4)
Ajournement		(5)
Administrateur unique		(6)
Participation par téléphone		(7)
Délégation	116	(1)
Limitation de pouvoirs		(2)
Validité des actes des administrateurs et des dirigeants	117	
Résolution tenant lieu d'assemblée	118	(1)
Dépôt de la résolution		(2)
Responsabilité des administrateurs	119	(1)
Exception		(2)
Responsabilité supplémentaire des administrateurs		(3)
Répétition		(4)
Recours		(5)
Ordonnance du tribunal		(6)
Absence de responsabilité		(7)
Prescription		(8)
Responsabilité des administrateurs envers les employés	120	(1)

Exception		(2)
Conditions préalables à l'existence de la responsabilité		(3)
Limite		(4)
Obligation après exécution		(5)
Subrogation de l'administrateur		(6)
Répétition		(7)
Divulgence des intérêts	121	(1)
Divulgence à la réunion		(2)
Divulgence à l'absence de réunion		(3)
Moment		(4)
Moment		(5)
Vote		(6)
Divulgence permanente		(7)
Normes relatives à la nullité		(8)
Demande au tribunal		(9)
Convention unanime des actionnaires		(10)
Dirigeants	122	
Devoir des administrateurs et dirigeants	123	(1)
Observation		(2)
Absence d'exonération		(3)
Attention particulière par l'administrateur		(4)
Dissidence	124	(1)
Perte du droit à la dissidence		(2)
Foi à des déclarations		(3)
Indemnisation	125	(1)
Indemnisation lors d'actions indirectes		(2)
Droit à indemnisation		(3)
Assurance des administrateurs ou dirigeants		(4)
Demande au tribunal		(5)
Comparution du registraire		(6)
Rémunération	126	(1)
Divulgence		(2)

PARTIE X

TRANSACTIONS D'INITIÉS

Définitions	127	(1)
Présomption d'initié		(2)
Présomption d'initié		(3)
Responsabilité civile des initiés	128	(1)
Prescription		(2)
Abrogé	129	
Abrogé	130	
Abrogé	131	
Abrogé	132	

PARTIE XI

ACTIONNAIRES

Lieu des assemblées	133	(1)
Assemblée à l'extérieur du Nunavut		(2)
Participation par téléphone		(3)
Convocation des assemblées	134	(1)
Prorogation		(2)
Avis au registraire		(3)
Prorogation		(4)
Date de référence	135	(1)
Avis d'une assemblée		(2)
Absence de fixation de date de référence		(3)
Cas où la date de référence est choisie		(4)
Avis de l'assemblée	136	(1)
Exception		(2)
Ajournement		(3)
Avis		(4)
Délibérations		(5)
Avis		(6)
Modifications		(7)
Renonciation à l'avis	137	
Définition de « proposition »	138	(1)
Propositions		(2)
Circulaire d'information		(3)
Déclaration à l'appui de la proposition		(4)
Présentation de la candidature d'un administrateur		(5)
Exemptions		(6)
Immunité		(7)
Avis de refus		(8)
Demande de l'actionnaire		(9)
Demande de la société		(10)
Liste des actionnaires	139	(1)
Effet de la liste		(2)
Effet de la liste en cas de cession		(3)
Examen de la liste		(4)
Quorum	140	(1)
Existence du quorum à l'ouverture		(2)
Ajournement		(3)
Assemblée avec un seul actionnaire		(4)
Droit de vote	141	(1)
Représentant		(2)
Pouvoirs du représentant		(3)
Coactionnaires		(4)

Vote	142	(1)
Scrutin secret		(2)
Résolution tenant lieu d'assemblée	143	(1)
Dépôt de la résolution		(2)
Demande de convocation	144	(1)
Forme		(2)
Convocation de l'assemblée par les administrateurs		(3)
Convocation de l'assemblée par les actionnaires		(4)
Procédure		(5)
Remboursement		(6)
Convocation de l'assemblée par le tribunal	145	(1)
Modification du quorum		(2)
Validité de l'assemblée		(3)
Révision d'une élection par le tribunal	146	(1)
Pouvoirs du tribunal		(2)
Convention de vote	147	
Convention unanime des actionnaires	148	(1)
Parties à la convention		(2)
Partie à la convention		(3)
Avis d'opposition		(4)
Remboursement		(5)
Droit de recouvrement		(6)
Droits des actionnaires		(7)
Consentement		(8)
Exclusion du présent article		(9)

PARTIE XII

PROCURATIONS

Définitions	149	
Nomination d'un fondé de pouvoir	150	(1)
Signature de la procuration		(2)
Validité de la procuration		(3)
Révocation d'une procuration		(4)
Dépôt des procurations		(5)
Sollicitation obligatoire	151	(1)
Exception		(2)
Révocation de la renonciation		(3)
Infraction		(4)
Sociétés et leurs dirigeants, etc.		(5)
Sollicitation de procuration	152	(1)
Exception		(2)
Copie au registraire		(3)
Infraction		(4)
Personnes morales et leurs dirigeants, etc.		(5)

Exemptions relatives aux procurations	152.1	
Ordonnance de dispense	153	
Droits et devoirs du fondé de pouvoir	154	(1)
Droits du fondé de pouvoir		(2)
Tenue du scrutin		(3)
Infraction		(4)
Devoir du courtier attitré	155	(1)
Propriétaire inconnu		(2)
Exemplaires		(3)
Instructions au courtier attitré		(4)
Propriétaire bénéficiaire nommé fondé de pouvoir		(5)
Validité		(6)
Limitation		(7)
Infraction		(8)
Personnes morales et leurs dirigeants, etc.		(9)
Ordonnance	156	

PARTIE XIII

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Exemptions relatives aux états financiers annuels	156.1	
États financiers annuels	157	(1)
Exception		(2)
Dispense	158	
États financiers consolidés	159	(1)
Examen		(2)
Interdiction		(3)
Avis		(4)
Approbation des états financiers	160	(1)
Condition préalable		(2)
Copies aux actionnaires	161	(1)
Infraction		(2)
Copies au registraire	162	(1)
Autres documents à remettre		(2)
Dispense		(3)
Infraction		(4)
Qualités requises pour être vérificateur	163	(1)
Indépendance		(2)
Obligation de démissionner		(3)
Destitution judiciaire		(4)
Dispense		(5)
Nomination du vérificateur	164	(1)
Éligibilité		(2)
Vérificateur en fonctions		(3)

Rémunération		(4)
Dispense	165	(1)
Durée de validité		(2)
Consentement unanime		(3)
Fin du mandat	166	(1)
Date d'effet de la démission		(2)
Révocation	167	(1)
Vacance		(2)
Manière de combler une vacance	168	(1)
Convocation d'une assemblée		(2)
Vacance comblée par les actionnaires		(3)
Mandat non expiré		(4)
Exception		(5)
Nomination judiciaire	169	(1)
Exception		(2)
Droit d'assister à l'assemblée	170	(1)
Obligation		(2)
Avis de la société		(3)
Infraction		(4)
Déclaration du vérificateur		(5)
Diffusion des motifs		(6)
Remplaçant		(7)
Exception		(8)
Effet de l'inobservation		(9)
Exemptions relatives au changement de vérificateur		(10)
Examen	171	(1)
Foi au rapport d'un vérificateur		(2)
Question de fait		(3)
Application		(4)
Droit à l'information	172	(1)
Obtention des renseignements		(2)
Non-responsabilité		(3)
Comité de vérification	173	(1)
Composition du comité		(2)
Fonctions du comité		(3)
Présence du vérificateur		(4)
Convocation de la réunion		(5)
Avis des erreurs		(6)
Erreur dans les états financiers		(7)
Obligation des administrateurs		(8)
Infraction		(9)
Immunité	174	
Privilège	175	(1)
Non-renonciation d'un privilège		(2)

PARTIE XIV

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts	176	(1)
Annulation		(2)
Modification de la dénomination exprimée en chiffres		(3)
Proposition de modification	177	(1)
Avis de modification		(2)
Vote par catégorie	178	(1)
Exception		(2)
Présomption		(3)
Limitation		(4)
Droit de vote		(5)
Résolutions distinctes		(6)
Remise des statuts	179	(1)
Modification		(2)
Réduction du capital déclaré		(3)
Certificat de modification	180	
Effet du certificat	181	(1)
Maintien des droits		(2)
Mise à jour des statuts	182	(1)
Envoi des statuts		(2)
Certificat		(3)
Effet du certificat		(4)
Fusion	183	
Convention de fusion	184	(1)
Annulation		(2)
Approbation des actionnaires	185	(1)
Avis de l'assemblée		(2)
Droit de vote		(3)
Vote par catégorie		(4)
Approbation des actionnaires		(5)
Résiliation		(6)
Fusion verticale simplifiée	186	(1)
Fusion horizontale simplifiée		(2)
Remise des statuts	187	(1)
Déclarations annexées		(2)
Avis adéquat		(3)
Certificat de fusion		(4)
Effet du certificat	188	
Fusion avec une société extraterritoriale	189	(1)
Convention de fusion		(2)
Approbation de la convention de fusion		(3)
Résiliation		(4)

Application des articles 187 et 188		(5)
Prorogation d'une société extraterritoriale	190	(1)
Modifications effectuées par les clauses de prorogation		(2)
Certificat		(3)
Effet du certificat		(4)
Droits de l'actionnaire insatisfait		(5)
Exemplaire du certificat		(6)
Maintien des droits		(7)
Actions déjà émises		(8)
Exception en matière d'actions convertibles		(9)
Définition de « action »		(10)
Autorisation des mentions relatives à la valeur nominale ou au pair		(11)
Restriction		(12)
Prorogation d'une société territoriale dans un autre ressort	191	(1)
Avis de l'assemblée		(2)
Droit de vote		(3)
Approbation des actionnaires		(4)
Désistement		(5)
Changement de régime		(6)
L'avis est réputé être des statuts		(7)
Maintien des droits		(8)
Interdiction		(9)
Vente, location ou échange faits hors du cours normal des affaires	192	(1)
Avis d'assemblée		(2)
Approbation des actionnaires		(3)
Droit de vote		(4)
Vote par catégorie		(5)
Approbation des actionnaires		(6)
Abandon du projet		(7)
Droit à la dissidence	193	(1)
Droit complémentaire		(2)
Remboursement des actions		(3)
Dissidence partielle interdite		(4)
Opposition		(5)
Demande au tribunal		(6)
Offre écrite		(7)
Envoi de l'offre		(8)
Conditions		(9)
Acceptation de l'offre		(10)
Absence de caution		(11)
Directives		(12)
Ordonnance		(13)
Remboursement		(14)
Exception		(15)

Suspension de la procédure	(16)
Intérêts	(17)
Avis d'application du paragraphe (20)	(18)
Effet de l'application du paragraphe (20)	(19)
Limitation	(20)

PARTIE XV

RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ET ARRANGEMENTS

Réorganisation après une ordonnance du tribunal	194	(1)
Pouvoirs du tribunal		(2)
Pouvoirs supplémentaires		(3)
Statuts de réorganisation		(4)
Certificat de modification		(5)
Effet du certificat		(6)
Pas de dissidence		(7)
Arrangements approuvés par le tribunal	195	(1)
Demande d'ordonnance		(2)
Restriction		(3)
Pouvoirs du tribunal		(4)
Avis d'assemblée		(5)
Votes		(6)
Résolution écrite		(7)
Registraire peut comparaître		(8)
Ordonnance du tribunal		(9)
Clauses de l'arrangement		(10)
Certificat d'arrangement		(11)
Prise d'effet de l'arrangement		(12)
Arrangement qui lie		(13)

PARTIE XVI

OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE – ACQUISITION FORCÉE

Définitions	196	
Date de l'offre	197	(1)
Acquisition forcée des actions du pollicité dissident		(2)
Restriction		(3)
Avis du pollicitant	198	(1)
Avis d'opposition		(2)
Rétrocession des certificats d'actions	199	(1)
Virement de fonds		(2)
Dépôt par la société pollicitée	200	(1)

Obligations de la société pollicitée		(2)
Demande au tribunal	201	(1)
Demande des pollicités dissidents		(2)
Transfert des actions		(3)
Absence de caution pour frais	202	
Procédure	203	
Juste valeur	204	
Pouvoir du tribunal	205	
Ordonnance définitive	206	
Pouvoirs supplémentaires	207	(1)
Versement au ministre des Finances		(2)
Offre de rachat par la société	208	(1)
Rétablissement des droits du pollicité dissident		(2)
Utilisation des fonds		(3)

PARTIE XVII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Suspension des procédures	209	(1)
Champ d'application		(2)
<i>Loi sur la liquidation des compagnies</i>		(3)
Reconstitution	210	(1)
Clauses de reconstitution		(2)
Certificat de reconstitution		(3)
Maintien des droits		(4)
Demande de reconstitution	211	(1)
Avis de la demande		(2)
Effet de l'ordonnance		(3)
Pouvoirs du tribunal		(4)
Documents		(5)
<i>Loi sur les compagnies</i>		(6)
Modalités de l'ordonnance		(7)
Ordonnance au registraire		(8)
Reconstitution de la personne morale		(9)
Dissolution par les administrateurs	212	(1)
Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens		(2)
Dissolution après répartition des biens		(3)
Clauses de dissolution		(4)
Certificat de dissolution		(5)
Effet du certificat		(6)
Proposition de liquidation et dissolution	213	(1)
Avis d'assemblée		(2)
Résolution des actionnaires		(3)
Déclaration d'intention		(4)
Certificat d'intention		(5)

Effet du certificat		(6)
Liquidation		(7)
Surveillance judiciaire		(8)
Avis au registraire		(9)
Révocation		(10)
Certificat		(11)
Effet du certificat		(12)
Droit de dissolution		(13)
Certificat de dissolution		(14)
Effet du certificat		(15)
Dissolution par le registraire	214	(1)
Publication		(2)
Avis lorsqu'il n'y a pas de bureau enregistré		(3)
Avis lorsqu'il n'y a pas d'administrateurs		(4)
Avis lorsqu'il n'y a pas d'administrateurs ni de bureau enregistré		(5)
Certificat de dissolution		(6)
Effet du certificat		(7)
Motifs de dissolution	215	(1)
Avis au registraire		(2)
Ordonnance de dissolution		(3)
Certificat		(4)
Effet du certificat		(5)
Autres motifs	216	(1)
Ordonnance subsidiaire		(2)
Application de l'article 244		(3)
Demande de surveillance	217	(1)
Surveillance		(2)
Demande au tribunal	218	(1)
Ordonnance préliminaire		(2)
Pouvoirs du tribunal		(3)
Publication		(4)
Personne responsable		(5)
Pouvoirs du tribunal	219	
Effet de l'ordonnance	220	
Cessation d'activité et perte de pouvoirs	221	(1)
Délégation par le liquidateur		(2)
Nomination du liquidateur	222	(1)
Vacance		(2)
Obligations du liquidateur	223	
Pouvoirs du liquidateur	224	(1)
Foi accordée aux déclarations		(2)
Demande d'interrogatoire		(3)
Pouvoirs du tribunal		(4)
Frais de liquidation	225	(1)
Comptes définitifs		(2)

Demande des actionnaires		(3)
Publication		(4)
Ordonnance définitive		(5)
Copie		(6)
Certificat de dissolution		(7)
Effet du certificat		(8)
Droit à la répartition en numéraire	226	(1)
Pouvoirs du tribunal		(2)
Garde des documents	227	(1)
Infraction		(2)
Définition de « actionnaire »	228	(1)
Continuation des actions		(2)
Signification		(3)
Remboursement		(4)
Action en justice collective		(5)
Pouvoirs de l'arbitre		(6)
Créanciers inconnus	229	(1)
Dédommagement		(2)
Recouvrement		(3)
Aucun intérêt		(4)
Prescription		(5)
Dévolution des biens	230	(1)
Restitution des biens		(2)
Titres non dévolus		(3)
Frais relatifs à la dévolution		(4)

PARTIE XVIII

ENQUÊTES

Définition	231	
Enquête	232	(1)
Motifs		(2)
Pas de cautionnement pour frais		(3)
Audiences à huis clos		(4)
Publication interdite, sauf autorisation préalable		(5)
Documents confidentiels		(6)
Exception		(7)
Pouvoirs du tribunal	233	(1)
Copie du rapport		(2)
Frais		(3)
Instructions		(4)
Pouvoirs de l'inspecteur	234	(1)
Échange de renseignements		(2)
Ordonnance du tribunal		(3)
Audition à huis clos	235	(1)

Représentation		(2)
Preuve convaincante	236	
Immunité absolue	237	
Secret professionnel	238	
Rapport comme preuve	239	

PARTIE XIX

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Définitions	240	
Recours à l'action oblique	241	(1)
Conditions préalables		(2)
Pouvoirs du tribunal	242	
Demande en cas d'abus	243	(1)
Motifs		(2)
Pouvoirs du tribunal		(3)
Restriction		(4)
Devoir des administrateurs		(5)
Statuts de réorganisation		(6)
Limitation		(7)
Abrogé		(8)
Choix		(9)
Preuve de l'approbation des actionnaires non décisive	244	(1)
Approbation de l'abandon des poursuites		(2)
Absence de caution		(3)
Frais provisoires		(4)
Compte définitif		(5)
Demande de rectification au tribunal	245	(1)
Avis au registraire		(2)
Pouvoirs du tribunal		(3)
Demande d'instructions	246	
Avis de refus du registraire	247	(1)
Présomption		(2)
Appel	248	
Ordonnances	249	
Demande sommaire	250	
Abrogé	251	
Infractions	252	(1)
Administrateurs et dirigeants de personnes morales		(2)
Immunité		(3)
Infraction générale	253	
Ordre de se conformer à la loi	254	(1)
Prescription		(2)
Maintien des recours civils		(3)
Cautionnement pour dépens	255	

PARTIE XX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis aux administrateurs et aux actionnaires	256	(1)
Effet de l'avis		(2)
Présomption		(3)
Retours		(4)
Avis et signification à une société	257	(1)
Présomption		(2)
Présomption	258	
Renonciation	259	
Certificat du registraire	260	(1)
Signature		(2)
Preuve		(3)
Certificat	261	(1)
Preuve		(2)
Certificat de valeurs mobilières		(3)
Photocopies	262	(1)
Copies supplémentaires		(2)
Envoi sous forme électronique	263	(1)
Délai de réception		(2)
Dispense	264	
Preuve	265	
Nomination du registraire	266	(1)
Sceau		(2)
Règlements	267	
Définition de « déclaration »	268	(1)
Signature et dépôt		(2)
Date du certificat		(3)
Date du certificat de changement de régime		(4)
Refus de documents	269	(1)
Nouveau document		(2)
Définition de « mois anniversaire »	270	(1)
Rapport annuel		(2)
Rapport annuel non requis		(3)
Certificat d'exécution	271	(1)
Certificat attestant l'existence d'une société		(2)
Rectifications	272	(1)
Date du certificat rectifié		(2)
Effet		(3)
Consultation	273	(1)
Copies		(2)
Livres du registraire	274	(1)
Obligation de fournir copie		(2)

Traitement de l'information	275	
Obligation de prorogation	276	(1)
Application de l'article 190		(2)
Devoir des actionnaires		(3)
Remise du certificat d'actions		(4)
Résolution spéciale		(5)
Preuve de l'adoption		(6)
Consentement écrit unanime		(7)
Preuve du consentement		(8)
Aucune dissidence		(9)
Clauses de prorogation abusives		(10)
Résolution spéciale rejetée		(11)
Pouvoirs du tribunal		(12)
Droits		(13)
Dissolution automatique		(14)
Fonds de réserve (rachat d'actions)	277	

PARTIE XXI

SOCIÉTÉS EXTRATERRITORIALES

Définitions	278	
Activités commerciales	279	
Permis d'assureur	280	(1)
Compagnies de fiducie		(2)
Autorisation d'exploitation		(3)
Rétroactivité		(4)
Décret en vertu de la <i>Loi sur les compagnies</i>		(5)

Enregistrement

Enregistrement obligatoire	281	(1)
Enregistrement suite au certificat de changement de régime		(2)
Exemption d'enregistrement		(3)
Disposition transitoire		(4)
Demande d'enregistrement	282	(1)
Langues autres que l'anglais ou le français		(2)
Dénomination sociale	283	(1)
Réservation		(2)
Enregistrement par inadvertance		(3)
Avis du registraire		(4)
Dénomination d'emprunt	284	(1)
Acquisition des biens		(2)
Droit de poursuite		(3)
Annulation de la dénomination d'emprunt		(4)
Certificat d'enregistrement	285	(1)

Preuve concluante (2)

Renseignements

Utilisation de la dénomination sociale	286	
Bureau enregistré	287	(1)
Avis		(2)
Changement d'adresse		(3)
Avis de changement		(4)
Accessibilité au bureau enregistré		(5)
Signification de documents		(6)
Présomption		(7)
Annulation de l'adresse du bureau enregistré	288	(1)
Cessation de l'adresse		(2)
Dépôt d'un avis		(3)
Modification à la charte	289	(1)
Exception		(2)
Certificat de modification		(3)
Parution de l'avis		(4)
Dépôt de l'acte de fusion	290	(1)
Certificat d'enregistrement		(2)
Avis et rapports	291	(1)
Devoirs du registraire		(2)
Changement d'adresse du liquidateur		(3)
Définition de « mois anniversaire »	292	(1)
Rapports annuels		(2)
Autres rapports		(3)
Rapport annuel non nécessaire		(4)
Certificat de conformité	293	(1)
Certificat d'attestation		(2)
Annulation de l'enregistrement	294	(1)
Annulation de l'enregistrement		(2)
Conditions		(3)
Avis de cessation		(4)
Effet		(5)
Certificat d'annulation		(6)
Effet		(7)
Remise en vigueur	295	(1)
Nouveau certificat		(2)
Effet		(3)
Erreurs au certificat	296	

Capacité, incapacités et peines

Validité des actes	297	
Capacité d'ester en justice	298	(1)

Enregistrement		(2)
Peine générale	299	

PARTIE XXII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Supprimé	300	
----------	-----	--

ABROGATION

<i>Loi sur les compagnies</i>	301	(1)
<i>Loi sur la liquidation des compagnies</i>		(2)
Disposition privative		(3)
Abrogé		(4)
Abrogé		(5)
Abrogé		(6)
Abrogé		(7)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES LIÉES À LA
DIVISION DES TERRITOIRES

Présomption de constitution au Nunavut	302	(1)
Maintien des adresses situées dans les Territoires du Nord-Ouest		(2)
Présomption d'enregistrement des sociétés par actions extraterritoriales au Nunavut		(3)
Maintien de l'adresse située dans les Territoires du Nord-Ouest		(4)
Activités commerciales des sociétés par actions des Territoires du Nord-Ouest	303	(1)
Maintien de l'adresse aux fins de signification et des droits et obligations		(2)
Protection de la dénomination des sociétés par actions des Territoires du Nord-Ouest		(3)
Pouvoir du registraire	304	
Abrogé	305	

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

PARTIE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action rachetable » Action que la société émettrice, selon le cas :

- a) est tenue d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou lorsque se produit un événement précis;
- b) est tenue, par ses statuts, d'acheter ou de racheter à la demande d'un actionnaire;
- c) peut acheter ou racheter à la demande de la société.
(*redeemable share*)

« administrateur » Indépendamment de son titre, le titulaire de ce poste; « conseil d'administration » s'entend notamment de l'administrateur unique. (*director*)

« affaires internes » Les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales appartenant au même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants.
(*affairs*)

« convention unanime des actionnaires » :

- a) Soit une convention écrite à laquelle tous les actionnaires d'une société sont ou sont réputés être parties, qu'une tierce personne y soit aussi partie ou non;
- b) soit une déclaration écrite du propriétaire bénéficiaire de toutes les actions émises d'une société,

visant les questions énumérées au paragraphe 148(1). (*unanimous shareholder agreement*)

« Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut. (*Court of Appeal*)

« droit des valeurs mobilières du Nunavut » Le droit des valeurs mobilières du Nunavut au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*Nunavut securities laws*)

« envoyer » A également le sens de remettre. (*send*)

« fondateur » Tout signataire des statuts constitutifs d'une société. (*incorporator*)

« groupe » L'ensemble des personnes morales visées au paragraphe 2(1). (*affiliate*)

« intérêt bénéficiaire » Intérêt découlant de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières. (*beneficial interest*)

« liens » Relations entre une personne et :

- a) la personne morale dont elle a, soit directement, soit indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'un certain nombre d'actions ou de valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de 10 % des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d'une condition, soit d'une option ou d'un droit d'achat immédiat portant sur lesdites actions ou valeurs mobilières convertibles;
- b) son associé dans une société en nom collectif, agissant pour le compte de celle-ci;
- c) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un intérêt important ou à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) son conjoint;
- e) ses parents – ou ceux de la personne visée à l'alinéa d) – qui partagent sa résidence. (*associate*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

« nominatif » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. (*registered form*)

« particulier » A le sens de personne physique. (*individual*)

« passif » Sont assimilées au passif les dettes résultant de l'application de l'article 42, du paragraphe 193(19) ou des alinéas 243(3)g, h) ou i). (*liability*)

« personne » Particulier, société en nom collectif, association, personne morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, tuteur, curateur ou mandataire. (*person*)

« personne morale » Toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*body corporate*)

« propriété bénéficiaire » S'entend notamment de la propriété de valeurs mobilières inscrites au nom d'un intermédiaire, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire. (*beneficial ownership*)

« registraire » Le registraire des sociétés ou le registraire adjoint des sociétés nommé en vertu de l'article 266. (*Registrar*)

« résident canadien » Selon le cas :

- a) le citoyen canadien résidant habituellement au Canada;
- b) le citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, mais fait partie d'une catégorie prescrite de personnes;
- c) un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*resident Canadian*)

« résolution ordinaire » Résolution :

- a) soit adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté sur la résolution;
- b) soit signée par tous les actionnaires ayant droit de voter sur cette résolution. (*ordinary resolution*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées ou signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence. (*special resolution*)

« série » Subdivision d'une catégorie d'actions. (*series*)

« société ayant fait appel au public » Société qui est un émetteur assujéti sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nunavut. (*distributing corporation*)

« société de régime fédéral » Personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale. (*Canada corporation*)

« société extraterritoriale »

- a) Personne morale qui n'a pas été constituée sous le régime d'une loi du Nunavut;
- b) compagnie à responsabilité limitée qui n'est pas une personne morale. (*extra-territorial corporation*)

« société par actions » ou « société » Personne morale régie par la présente loi. (*corporation*)

« statuts » Les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement de la société. (*articles*)

« sûreté » Droit grevant les biens d'une société pour garantir le paiement de ses dettes ou l'exécution de ses obligations. (*security interest*)

« titre de créance » Selon le cas :

- a) toute preuve d'une créance sur la société, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet;
- b) toute garantie donnée par la société. (*debt obligation*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« valeur mobilière » Action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l'existence. (*security*)

« vérificateur » S'entend notamment des vérificateurs constitués en société en nom collectif. (*auditor*)

L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(2); L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(2);

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 3; L.Nun. 2011, ch. 25, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Groupements

2. (1) Pour l'application de la présente loi :

- a) appartiennent au même groupe deux personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;
- b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.

Contrôle

(2) Pour l'application de la présente loi, ont le contrôle d'une personne morale la personne ou les personnes morales :

- a) qui détiennent – ou en sont bénéficiaires –, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de 50 % du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale;
- b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

Personne morale mère

(3) Pour l'application de la présente loi, est la personne morale mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

Filiales

(4) Pour l'application de la présente loi, une personne morale est la filiale d'une autre personne morale dans chacun des cas suivants :

- a) elle est contrôlée :
 - (i) soit par l'autre personne morale,
 - (ii) soit par l'autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes contrôlées par cette autre personne morale,
 - (iii) soit par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par l'autre personne morale;
- b) elle est la filiale d'une personne morale qui est la filiale de l'autre.

Placement dans le public

3. (1) Pour l'application de la présente loi, sont réputées émises par voie de placement dans le public les valeurs mobilières d'une société émises :

- a) soit après conversion;
- b) soit en échange,

de valeurs mobilières elles-mêmes émises par voie de placement dans le public.

Idem

(2) Pour l'application de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), l'émission de valeurs mobilières par une personne morale :

- a) a lieu par voie de placement dans le public lorsqu'en vertu d'une loi fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, elle est assortie du dépôt préalable de documents tels que prospectus, déclarations de faits importants, déclaration d'enregistrement et circulaires d'offre d'achat en bourse visant à la mainmise;
- b) est réputée faite par voie de placement dans le public, malgré l'absence de dépôt des documents visés à l'alinéa a), si cette condition a été imposée ultérieurement.

Exemption

(3) Le registraire peut, à la demande de la société, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne sont pas ou n'ont pas été émises par voie de placement dans le public s'il est convaincu que sa décision ne cause aucun préjudice aux détenteurs de valeurs mobilières de la société.

Multiplicité d'exemplaires de documents

4. Un document ou écrit requis ou permis par la présente loi peut être signé ou passé en plusieurs exemplaires et la signature ou la passation d'un exemplaire a le même effet que la signature ou la passation de l'original.

PARTIE II

CONSTITUTION

Constitution

5. Une société peut être constituée par une ou plusieurs personnes qui en signent les statuts constitutifs et se conforment à l'article 7.

Statuts constitutifs

6. (1) Les statuts constitutifs de la société projetée sont établis en la forme prescrite et indiquent :

- a) sa dénomination sociale;
- b) le lieu de son bureau enregistré au Nunavut;
- c) les catégories et, éventuellement, le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre et :

- (i) en cas de pluralité des catégories, les droits spéciaux, privilèges, conditions et restrictions dont est assortie chacune d'elles,
- (ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, tant l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;
- d) en cas de restrictions imposées à l'émission, au transfert ou à l'appartenance de ses actions, une déclaration à cet effet et une déclaration :
 - (i) soit sur la nature des restrictions,
 - (ii) soit que la nature des restrictions est prévue dans une convention unanime des actionnaires;
- e) le nombre précis ou, sous réserve de l'alinéa 108a), les nombres minimal et maximal de ses administrateurs;
- f) les limites imposées à son activité commerciale.

Dispositions supplémentaires spéciales

(2) Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi ou toute autre règle de droit autorise à insérer dans les règlements administratifs de la société.

Majorités spéciales

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les statuts ou les conventions unanimes des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les actionnaires.

Exception

(4) Les statuts ne peuvent, pour la révocation d'un administrateur, exiger un nombre de voix plus élevé que celui prévu à l'article 110. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Envoi des statuts constitutifs

7. Les statuts constitutifs et les documents exigés au paragraphe 12(4) et aux articles 19 et 107 sont envoyés au registraire par l'un des fondateurs.

Certificat

8. Dès réception des statuts constitutifs, des documents exigés à l'article 7 et des droits réglementaires, le registraire délivre un certificat de constitution conformément à l'article 268.

Effet du certificat

9. (1) La société existe à compter de la date figurant sur le certificat de constitution.

Preuve concluante

(2) Aux fins de la présente loi et à toutes autres fins, le certificat de constitution est une preuve concluante :

- a) du respect des dispositions de la présente loi relatives à la constitution et des conditions préalables et accessoires à la constitution;
- b) du fait que la société a été constituée sous le régime de la présente loi à la date figurant dans le certificat.

Dénomination sociale

10. (1) Les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société » ou « Corporation », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. », « Inc. », ou « Corp. » doivent être le dernier mot de la dénomination sociale de toute société; la société peut aussi bien utiliser les termes que les abréviations correspondantes et être légalement désignée de cette façon.

Interdiction

(2) Seule une personne morale peut exercer une activité commerciale au Nunavut sous une dénomination sociale ou un titre renfermant les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société » ou « Corporation » ou l'abréviation « Ltée », « Ltd. », « Inc. » ou « Corp. ».

Infraction

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$, quiconque exerce une activité commerciale en violation du paragraphe (2).

Choix de la dénomination sociale

(4) La société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser une dénomination sociale anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues; elle peut être légalement désignée sous l'une ou l'autre des dénominations adoptées.

Langues autres que le français ou l'anglais

(5) La société peut, en conformité avec les règlements, adopter dans ses statuts une dénomination sociale qui comprend des mots dans une langue autre que le français ou l'anglais.

Autre nom à l'extérieur du Canada

(6) La société peut, à l'extérieur du Canada, utiliser et être légalement désignée sous une dénomination en une langue étrangère.

Utilisation du nom

(7) La dénomination de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets négociables, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Autre nom

(8) Sous réserve des paragraphes (7) et 12(1), et de l'article 48 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la société peut exercer une activité commerciale ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale si ce nom ne comprend pas, sauf dans un sens figuratif ou descriptif, les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société » ou « Corporation » ou l'abréviation correspondante. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Numéro matricule

11. (1) Le registraire assigne à la société, à sa demande ou à celle de ses actionnaires ou à la demande d'une société extraterritoriale visée par une prorogation de société en application de l'article 190 un numéro matricule en guise de dénomination sociale avec les autres mots et abréviations exigés par celui-ci.

Réservation

(2) Le registraire peut, sur demande, réserver pendant 90 jours une dénomination sociale à :

- a) la société dont la création est envisagée;
- b) la société qui est sur le point de changer sa dénomination sociale;
- c) la société extraterritoriale visée par une prorogation de société en application de l'article 190.

Retrait de la réservation

(3) Le registraire peut, à la demande de la personne qui a fait la réservation de dénomination sociale :

- a) assigner la dénomination réservée à une autre personne;
- b) retirer la réservation.

Dénominations sociales prohibées

12. (1) Sous réserve des circonstances et conditions prévues par règlement, la société ne peut être constituée, exercer une activité commerciale ni s'identifier sous une dénomination sociale qui :

- a) est prohibée ou contient un mot ou une expression prohibés par règlement;
- b) est identique à celle :
 - (i) d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois du Nunavut, qu'elle soit en opération ou non,
 - (ii) d'une société extraterritoriale enregistrée au Nunavut,
 - (iii) d'une société de régime fédéral,
 - (iv) réservée en vertu de l'article 11;
- c) est semblable à celle :
 - (i) d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois du Nunavut,
 - (ii) d'une société extraterritoriale enregistrée au Nunavut,

- (iii) d'une société de régime fédéral,
 - (iv) réservée en vertu de l'article 11,
- si l'usage de cette dénomination sociale est susceptible de créer une confusion ou d'être trompeur;
- d) est semblable à celle :
 - (i) d'une entreprise, association, société en nom collectif ou firme,
 - (ii) d'une marque de commerce déposée en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada),si l'usage de cette dénomination sociale est susceptible de créer une confusion ou d'être trompeur;
 - e) ne remplit pas les conditions réglementaires.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

- a) aux personnes morales devenues sociétés en vertu de la présente loi;
- b) à une ordonnance de réorganisation rendue en vertu de l'article 194;
- c) à un arrangement en vertu de l'article 195;
- d) à une reconstitution en vertu de l'article 210 ou 211.

Engagement de changer de dénomination

(3) Dans le cas où une société reçoit une dénomination sociale en raison de l'engagement d'une personne de se dissoudre ou de changer de dénomination et qu'il n'est pas donné suite à l'engagement dans le délai prévu, le registraire peut, par avis écrit motivé, ordonner à la société de changer sa dénomination sociale conformément à l'article 13.

Documents

(4) La société envoie au registraire les documents réglementaires relatifs à sa dénomination sociale. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Ordre de changement de dénomination sociale

13. (1) Le registraire peut, par avis écrit motivé, ordonner à la société qui, notamment par inadvertance lors de sa création ou en cas de changement ultérieur, reçoit une dénomination sociale non conforme aux dispositions des articles 10 ou 12, de la remplacer dans les 60 jours suivant la date de l'avis avec une dénomination que le registraire approuve.

Avis sur demande

(2) Le registraire peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne lésée par la violation de l'article 10 ou 12.

Annulation de la dénomination sociale

(3) Le registraire peut changer la dénomination sociale d'une société pour une autre dénomination ou lui attribuer un numéro matricule conformément au paragraphe 11(1), avec les mots et abréviations qu'il exige, lorsque la société :

- a) n'a pas obtempéré aux directives données conformément au paragraphe 12(3) ou au paragraphe (1);
- b) n'a pas signifié au registraire un avis interjetant appel des directives dans les 60 jours suivant la date de l'avis du registraire en vertu du paragraphe (1).

Certificat modificateur

(4) En cas de changement de dénomination sociale conformément au paragraphe (3) :

- a) le registraire délivre un certificat modificateur indiquant la nouvelle dénomination sociale et publie, dans les meilleurs délais, un avis de ce changement dans la *Gazette du Nunavut*;
- b) les statuts de la société sont modifiés dès la date indiquée dans le certificat modificateur.
L.Nun. 2014, ch. 20, art. 4(3).

Responsabilité personnelle

14. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la personne qui conclut ou s'engage à conclure un contrat écrit au nom ou pour le compte d'une société avant sa constitution est liée personnellement par ce contrat et peut en tirer parti.

Contrats antérieurs à la constitution

(2) Tout contrat conclu conformément au paragraphe (1) qui est ratifié, même tacitement, par la société dans un délai raisonnable après sa constitution :

- a) lie la société à compter de sa date de conclusion et elle peut en tirer parti;
- b) sous réserve des dispositions du paragraphe (3), libère la personne qui s'est engagée pour elle et l'empêche d'en tirer parti.

Demande au tribunal

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut notamment, à la demande de toute partie à un contrat écrit conclu avant la constitution de la société, indépendamment de sa ratification ultérieure, déclarer que la société et la personne qui s'est engagée pour elle sont tenues solidairement responsables des obligations résultant du contrat ou établir leur part respective de responsabilité.

Exemption de toute responsabilité personnelle

(4) La personne qui agit au nom ou pour le compte d'une société avant sa constitution n'est pas liée par un contrat écrit s'il contient une clause expresse à cet effet et ne peut en tirer parti.

PARTIE III

CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacité

15. (1) La société a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de l'alinéa 23q) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), la capacité d'une personne physique.

Capacité extraterritoriale

(2) La société possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer son activité commerciale et ses pouvoirs à l'extérieur du Nunavut, dans les limites des lois applicables en l'espèce. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Pouvoirs

16. (1) La prise d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la société ou à ses administrateurs.

Réserves

(2) La société ne peut exercer ni pouvoirs ni activités commerciales en violation de ses statuts.

Restrictions

(3) La société ne peut exercer :

- a) des activités d'assureur;
- b) des activités de compagnie de fiducie;
- c) des activités habituellement réservées à une bourse des valeurs mobilières ou ne peut offrir des services habituellement offerts par une telle bourse permettant les opérations de mise en marché des actions et autres valeurs mobilières.

Survie des droits

(4) Les actes de la société, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.

Absence de présomption de connaissance

17. Le seul fait de l'enregistrement par le registraire d'un document relatif à la société ou la possibilité de le consulter dans les locaux de celle-ci ne peut causer de préjudice à quiconque; nul n'est censé avoir reçu avis ni avoir eu connaissance d'un tel document.

Allégations interdites

18. La société, ses cautions ou ses ayants droit ne peuvent alléguer contre les personnes qui ont traité avec elle ou avec ses ayants droit que :

- a) les statuts, règlements administratifs et conventions unanimes des actionnaires n'ont pas été observés;

- b) les personnes nommées dans le dernier avis envoyé au registraire conformément à l'article 107 ou 114 ne sont pas ses administrateurs;
- c) l'adresse du bureau enregistré ne se trouve pas au lieu indiqué dans le dernier avis envoyé au registraire conformément à l'article 19;
- d) son adresse aux fins de signification par courrier ne correspond pas à la boîte postale indiquée dans le dernier avis envoyé au registraire conformément à l'article 19;
- e) la personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour occuper les fonctions découlant raisonnablement du poste d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire;
- f) un document émanant régulièrement de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'est ni valable ni authentique;
- g) n'ont pas été autorisées à recevoir l'aide financière visée à l'article 46 ni à effectuer les opérations visées à l'article 192,

sauf si ces personnes, en raison de leur poste au sein de la société ou de leurs relations avec celle-ci, connaissent ou auraient dû connaître la situation réelle.

PARTIE IV

BUREAU ENREGISTRÉ, LIVRES ET SCEAU

Bureau enregistré et livres

19. (1) La société maintient en permanence un bureau enregistré au Nunavut, au lieu indiqué dans ses statuts.

Avis

(2) Avis de désignation :

- a) de l'adresse du bureau enregistré;
- b) d'un bureau des documents distinct, le cas échéant;
- c) d'une boîte postale comme adresse aux fins de signification par courrier, le cas échéant,

est envoyé au registraire en la forme prescrite, accompagné des statuts et des clauses des statuts modifiant le lieu de ces bureaux ou la boîte postale.

Changement d'adresse

(3) Les administrateurs de la société peuvent :

- a) changer l'adresse du bureau enregistré au Nunavut;
- b) désigner, révoquer ou changer une désignation d'un bureau des documents au Nunavut;
- c) désigner, révoquer ou changer une désignation de boîte postale au Nunavut comme adresse de la société aux fins de signification par courrier.

Boîte postale

(4) La boîte postale désignée comme adresse de la société aux fins de signification par courrier ne peut être désignée comme bureau des documents ou bureau enregistré de la société.

Avis de changement

(5) Dans les 15 jours suivant tout changement prévu au paragraphe (3), la société envoie avis en la forme prescrite au registraire qui l'enregistre.

Accès au public

(6) La société veille à ce que son bureau enregistré et son bureau des documents soient :

- a) accessibles au public pendant les heures normales d'ouverture;
- b) facilement identifiables d'après l'adresse ou autre description données dans l'avis mentionné au paragraphe (2) ou (5).

Bureau enregistré et bureau des documents

(7) Le bureau enregistré d'une société est aussi son bureau des documents à moins que les administrateurs n'en décident autrement. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Adresse du bureau enregistré

20. (1) Lorsque le bureau enregistré d'une société est situé à une adresse où elle n'exerce pas d'activités, la personne qui autorise l'utilisation de son adresse pour le bureau enregistré de cette société et qui ne souhaite plus que son adresse soit utilisée à cette fin envoie un avis à cet effet au registraire et, au plus tard à la date de l'envoi de cet avis, envoie, par courrier recommandé, une copie de cet avis à la société.

Cessation

(2) Dès l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis au registraire, l'adresse de la personne qui a envoyé l'avis cesse d'être l'adresse du bureau enregistré de la société mentionnée dans cet avis.

Nouvelle adresse

(3) La société qui reçoit l'avis visé au paragraphe (1) envoie un avis au registraire dans lequel elle indique une nouvelle adresse du bureau enregistré de la société. L'avis doit parvenir au registraire avant que l'adresse de la personne qui a déposé l'avis cesse d'être l'adresse du bureau enregistré de la société.

Livres

21. (1) La société tient, à son bureau enregistré, des livres où figurent :

- a) les statuts, les règlements administratifs, leurs modifications, ainsi qu'un exemplaire des conventions unanimes des actionnaires;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;
- c) un exemplaire des listes et avis exigés à l'article 107 et 114;

- d) le registre des valeurs mobilières, conforme à l'article 50;
- e) un exemplaire des états financiers, rapports et renseignements prévus au paragraphe 157(1);
- f) un registre des divulgations tenu en conformité avec l'article 121.

Procès-verbaux

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

Registre central des valeurs mobilières

(3) Par dérogation au paragraphe (1), un registre central des valeurs mobilières d'une société ayant fait appel au public peut être tenu au Canada au bureau du mandataire de la société visé au paragraphe 50(2) et un registre régional des valeurs mobilières peut être tenu à tout autre endroit désigné par les administrateurs.

Registre des agents et bureaux

(4) Si, conformément au paragraphe (3), le registre central des valeurs mobilières est tenu ailleurs qu'au bureau des documents, la société tient à son bureau des documents un registre indiquant les noms et adresses de tous les agents et bureaux où sont tenus ces registres ainsi qu'une description de ces derniers.

Observation

- (5) Se conforme à l'alinéa (1)d), la société qui :
- a) se conforme au paragraphe 23(2);
 - b) tient au Canada un registre ou un livre mentionné au paragraphe (4).

Livre des sociétés prorogées

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2), le terme « livre » désigne également les livres de même nature que les personnes morales prorogées sous le régime de la présente loi devaient tenir avant leur prorogation.

Lieu de conservation

(7) Les livres visés au paragraphe (2) sont conservés au bureau des documents de la société ou en tout lieu jugé convenable par les administrateurs qui peuvent les consulter à tout moment opportun.

Livres comptables

(8) Lorsque la comptabilité d'une société est tenue à l'extérieur du Nunavut, les livres permettant aux administrateurs de vérifier, avec une précision suffisante, la situation financière trimestrielle :

- a) sont conservés au bureau des documents ou en tout lieu au Nunavut jugé convenable par les administrateurs;
- b) peuvent être consultés par les administrateurs pendant les heures normales d'ouverture ou à tout autre moment opportun.

Conservation des livres comptables

(9) Sous réserve de toute autre loi prévoyant une période de rétention plus longue, la société est tenue de conserver les livres comptables pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Infraction

(10) Toute société qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Consultation

22. (1) Les administrateurs et les actionnaires de la société ainsi que leurs mandataires et représentants peuvent, sans frais :

- a) consulter les livres visés au paragraphe 21(1) pendant les heures normales d'ouverture;
- b) obtenir sous réserve du paragraphe (2) une copie de ces livres.

Copies

(2) La société peut exiger de l'actionnaire qui désire une copie des livres visés aux alinéas 21(1)b), d) et f) le paiement d'un droit raisonnable.

Consultation

(3) Les créanciers d'une société et leurs mandataires et représentants peuvent, sur paiement d'un droit raisonnable :

- a) consulter les livres visés aux alinéas 21(1)a), c) et d) pendant les heures normales d'ouverture;
- b) obtenir une copie de ces livres.

Consultation

(4) Toute personne peut, sur paiement d'un droit raisonnable :

- a) consulter les livres visés à l'alinéa 21(1)c) pendant les heures normales d'ouverture;
- b) obtenir une copie de ces livres.

Liste des actionnaires

(5) Lorsqu'il s'agit d'une société qui fait appel au public, toute personne peut, sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à la société de la déclaration solennelle visée au paragraphe (6), demander à la société la remise, dans les dix jours suivant la réception du droit et de la déclaration, d'une liste mise à jour au plus dix jours avant cette date de réception et énonçant, tels qu'ils figurent sur les livres, les noms et adresses des actionnaires de la société et le nombre d'actions que détient chaque actionnaire.

Teneur de l'affidavit

- (6) La déclaration solennelle exigée au paragraphe (5) énonce :
- a) les nom et adresse du requérant;
 - b) les nom et adresse, à des fins de signification, de la personne morale éventuellement requérante;
 - c) l'engagement de n'utiliser que conformément aux alinéas (11)a) à c) la liste principale et les listes obtenues en vertu du paragraphe (8).

Personne morale requérante

(7) La personne morale requérante fait établir la déclaration sous serment par un de ses administrateurs ou dirigeants.

Listes supplétives

(8) La personne qui déclare avoir besoin d'une liste en vertu du paragraphe (5) peut, sur paiement d'un droit raisonnable, demander à la société la remise des listes supplétives quotidiennes énonçant les modifications apportées à la liste principale. La personne doit indiquer dans la déclaration visée au paragraphe (6) qu'elle demande des listes supplétives.

Remise des listes supplétives

- (9) La société remet les listes supplétives visées au paragraphe (8) :
- a) en même temps que la liste prévue au paragraphe (5) si les modifications sont antérieures à la date de la remise;
 - b) sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive prévue au paragraphe (5).

Détenteurs d'options

(10) Il est possible de demander à la société de faire figurer sur la liste prévue au paragraphe (5) ou sur la liste supplétive les noms et adresses des détenteurs connus de l'option ou du droit d'acquérir des actions de cette société.

Utilisation de la liste des actionnaires

(11) Les renseignements contenus dans les livres visés au paragraphe 21(1) et la liste des actionnaires obtenue en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que dans le cadre :

- a) soit des tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société;
- b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société;
- c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société.

Infraction

(12) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 2(3).

Forme des registres

23. (1) Tous les livres, notamment les registres dont la présente loi requiert la tenue, peuvent être reliés ou conservés, soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Obligation de la société

(2) À la demande de la personne qui a le droit d'examiner un registre ou un livre tenu par une société sous une forme autre qu'écrite, la société met à la disposition de cette personne :

- a) dans un délai raisonnable, une reproduction du texte du registre ou du livre sous une forme écrite compréhensible;
- b) les moyens lui permettant d'examiner le texte du registre ou du livre dans une forme écrite compréhensible autre que la reproduction du texte et lui permettre d'en obtenir copie.

Précautions

(3) La société et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et autres livres exigés par la présente loi, les mesures raisonnables pour :

- a) en empêcher la perte ou la destruction;
- b) empêcher la falsification des écritures;
- c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

Infraction

(4) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Sceau

24. (1) La société peut adopter un sceau.

Contenu du sceau

(2) Le sceau adopté par la société contient sa raison sociale.

Fac-similé

(3) La société peut utiliser, ailleurs qu'au Nunavut, un fac-similé de son sceau si les lois applicables le permettent.

Absence de sceau

(4) L'absence du sceau de la société sur tout document signé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

Certificats d'actions

(5) Les certificats d'actions d'une société peuvent être établis sous son sceau ou un fac-similé du sceau.

Sceau non nécessaire

(6) Un document nécessitant l'authentification par une société peut être signé par un administrateur, le secrétaire ou par un autre dirigeant autorisé de la société et n'a pas besoin de porter le sceau. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

PARTIE V

FINANCEMENT

Actions

25. (1) Les actions d'une société sont nominatives sans valeur au pair ni nominale.

Dispositions transitoires

(2) Les actions émises par les personnes morales avant leur prorogation sous le régime de la présente loi sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être sans valeur au pair ni nominale.

Actions et leurs droits

(3) Tous les détenteurs d'actions d'une société, dont le capital social est formé d'une seule catégorie d'actions, détiennent des droits égaux incluant ceux :

- a) de voter à toute assemblée;
- b) de recevoir tout dividende déclaré par la société;
- c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.

Catégories d'actions et leurs droits

(4) Les statuts peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions, auquel cas :

- a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions de chaque catégorie doivent y être énoncés;
- b) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie.

Égalité des droits

(5) Sous réserve de l'article 29, les droits des détenteurs d'actions d'une même catégorie sont égaux à tous égards.

Restrictions concernant les actions

- 26.** (1) Sous réserve des règlements, les statuts peuvent imposer des restrictions :
- a) quant à l'émission ou au transfert des actions de n'importe quelle catégorie ou série au profit de non-résidents canadiens;
 - b) quant à l'émission ou au transfert des actions de n'importe quelle catégorie ou série en vue de rendre la société ou les personnes morales faisant partie de son groupe mieux à même de remplir les conditions prévues par une loi fédérale, territoriale ou provinciale :
 - (i) pour obtenir un permis en vue d'exercer toute activité commerciale,
 - (ii) pour publier un journal ou un périodique canadien,
 - (iii) pour acquérir les actions d'un intermédiaire financier au sens de ces règlements;
 - c) quant à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions de n'importe quelle catégorie ou série en vue de rendre la société ou les personnes morales faisant partie de son groupe ou ayant des liens avec elle, mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime des lois fédérales, territoriales ou provinciales le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements.

Limitation aux restrictions

(2) L'alinéa (1)c) n'autorise les restrictions à l'émission, au transfert ou à l'appartenance d'actions en circulation d'une catégorie ou série que si font déjà l'objet de restrictions autorisées à cet alinéa :

- a) soit les actions d'une catégorie dans le cas où ces restrictions s'appliquent à celle-ci;
- b) soit les actions d'une série dans le cas où ces restrictions s'appliquent à celle-ci.

Règlements

(3) Le commissaire en Conseil exécutif peut, au cas où l'émission ou le transfert des actions d'une société fait l'objet de restrictions, prescrire :

- a) les modalités relatives à la divulgation obligatoire de ces restrictions dans les documents présentés ou publiés par la société;
- b) l'obligation et le pouvoir des administrateurs de refuser l'émission d'actions ou l'inscription de transferts en conformité avec les statuts de la société;
- c) les limites du droit de vote dont sont assorties les actions détenues en contravention des statuts de la société;
- d) le pouvoir des administrateurs d'exiger la divulgation relative à la propriété bénéficiaire des actions, ainsi que le droit de la société, de ses administrateurs, employés ou mandataires d'y ajouter foi et les conséquences qui en découlent;

- e) les droits des propriétaires d'actions de la société au moment de la modification des statuts aux fins de restreindre l'émission ou le transfert des actions;
- f) le pouvoir des administrateurs d'exiger la vente d'actions – ou de les vendre au nom de leur propriétaire – acquises à l'encontre des restrictions prévues aux statuts de la société.

Validité des actes

(4) L'émission ou le transfert d'actions ainsi que les actes d'une société sont valides malgré l'inobservation du présent article ou des règlements.

Définition de « biens »

27. (1) Pour l'application du présent article, « biens » ne comprend ni le billet à ordre ni la promesse de paiement.

Émission d'actions

(2) Sous réserve de l'article 30 et des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir.

Limite de responsabilité

(3) L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur.

Contrepartie

(4) Les actions ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées soit en numéraire, soit en biens ou en services rendus dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent que la société recevrait si la libération devait se faire en numéraire.

Idem

(5) Pour établir la juste équivalence entre un apport en biens ou en services rendus et un apport en numéraire, les administrateurs peuvent tenir compte des frais normaux de constitution et de réorganisation, ainsi que des bénéfices qu'entend normalement en tirer la société.

Modification du nombre d'actions

(6) La société peut, par résolution spéciale, modifier le nombre d'actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série.

Application de l'article 178

(7) L'article 178 s'applique, avec les modifications nécessaires, à la résolution spéciale mentionnée au paragraphe (6) comme si elle était une proposition de modification de statuts.

Compte capital déclaré

28. (1) La société tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions.

Versements au compte capital déclaré

(2) La société verse au compte capital déclaré pertinent le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet.

Exception visant les transactions en cas d'existence d'un lien de dépendance

(3) Malgré le paragraphe (2), la société qui émet des actions :

- a) soit en échange, selon le cas :
 - (i) de biens d'une personne avec laquelle elle a, immédiatement avant l'échange, un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle elle a, soit immédiatement avant l'échange, soit en raison de celui-ci, un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) soit à des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou en remplacement de valeurs mobilières de la personne morale issue de la fusion, en conformité, selon le cas :
 - (i) avec une convention visée aux articles 184 ou 189,
 - (ii) avec un arrangement visé aux alinéas 195(1)b) ou c),

peut verser aux comptes capital déclaré afférents à la catégorie ou à la série d'actions émises, la totalité ou une partie de la contrepartie qu'elle a reçue dans l'échange.

Autres versements à un compte capital déclaré

(4) La personne morale prorogée en vertu de la présente loi peut verser à un compte capital déclaré toute contrepartie qu'elle reçoit pour les actions qu'elle a émises.

Compte de bénéfices non répartis

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une société peut, à n'importe quel moment, virer à un compte capital déclaré les sommes qu'elle avait versées au crédit d'un compte de bénéfices non répartis ou d'un autre compte de surplus.

Restrictions visant les versements à un compte capital déclaré

(6) Le montant que la société se propose de verser à un compte capital déclaré afférent à une catégorie ou à une série d'actions doit, sauf si la totalité des actions émises et en circulation appartient au plus à deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 41(5), être approuvé par résolution spéciale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant ne représente pas la contrepartie d'une émission d'actions;
- b) la société a plusieurs catégories ou séries d'actions en circulation.

Disposition transitoire – contrepartie

(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la contrepartie reçue avant sa prorogation par la personne morale prorogée en vertu de la présente loi, sauf si l'émission de l'action pour laquelle la contrepartie est reçue intervient après la prorogation.

Disposition transitoire – sommes payées

(8) Les sommes payées à une personne morale, après sa prorogation sous le régime de la présente loi, pour des actions qu'elle a émises avant sa prorogation sont portées au crédit du compte capital déclaré pertinent.

Disposition transitoire – capital déclaré

(9) Le capital déclaré afférent à chaque catégorie et série d'actions émises par la société immédiatement après sa prorogation aux termes de la présente loi est réputé être égal au montant total reçu pour les actions libérées de chacune des catégories ou séries immédiatement avant sa prorogation.

Condition

(10) Toute réduction par une société de son capital déclaré ou d'un compte de capital déclaré doit se faire de la manière prévue à la présente loi.

Exception pour sociétés d'investissement à capital variable

(11) Les paragraphes (1) à (10) ainsi que toute autre disposition de la présente loi relative au capital déclaré ne s'appliquent pas aux sociétés d'investissement à capital variable.

Définition de « société d'investissement à capital variable »

(12) Au paragraphe (11), « société d'investissement à capital variable » s'entend de la société offrant ses actions au public, qui a pour unique objet de placer les apports des actionnaires et qui, jusqu'à concurrence de la totalité ou de la quasi-totalité des actions émises, est obligée, sur demande d'un actionnaire, de racheter les actions que celui-ci détient.

Émission d'actions en série

29. (1) Les statuts peuvent autoriser l'émission d'une catégorie d'actions en une série ou plusieurs séries et fixer ou permettre aux administrateurs de fixer le nombre d'actions de chaque série et déterminer ou autoriser les administrateurs à déterminer la désignation des actions de chaque série et les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties, sous réserve des restrictions énoncées aux statuts.

Participation des séries

(2) Les actions de toutes les séries d'une catégorie participent au prorata au paiement des dividendes cumulatifs et au remboursement du capital, si ces opérations n'ont pas été intégralement effectuées pour une série donnée.

Limites relatives aux séries

(3) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions attachés à une série d'actions dont l'émission est autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer :

- a) plus de droits de vote que ceux attachés aux séries de la même catégorie déjà en circulation;
- b) en matière de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

Droit d'échange ou de conversion des actions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au droit ou au privilège d'échange ou de conversion des actions contre des actions d'une autre catégorie.

Modification des statuts

(5) Lorsque les statuts ne donnent pas la description d'une série d'actions, les administrateurs doivent, avant d'émettre des actions d'une série conformément au présent article, envoyer au registraire les modifications aux statuts, en la forme prescrite, donnant la description de cette série.

Certificat de modification

(6) Sur réception des modifications mentionnées au paragraphe (5), le registraire délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 268.

Effet du certificat

(7) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence dès la date indiquée sur le certificat de modification.

Droit de préemption

30. (1) Si les statuts ou une convention unanime des actionnaires le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie, au prix et selon les modalités auxquels elles sont offertes aux tiers.

Exception

(2) Le droit de préemption visé au paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions émises :

- a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;
- b) à titre de dividende;
- c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société.

Options et droits

31. (1) La société peut délivrer des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquiescer des valeurs mobilières de celle-ci, aux conditions qu'elle énonce :

- a) dans ces titres;
- b) dans les certificats des valeurs mobilières assorties de ces privilèges de conversion, options ou droits.

Droits négociables

(2) Les privilèges de conversion sont négociables ou non négociables, ainsi que l'option et le droit d'acquérir des valeurs mobilières d'une société, qui peuvent être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Réserve

(3) La société doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice tant des privilèges de conversion ou des droits qu'elle accorde que des options qu'elle émet.

Détention par la société de ses propres actions

- 32.** (1) Sous réserve des articles 33, 35, 37, 38 et 39, la société ne peut :
- a) ni détenir ses propres actions ni celles de la personne morale mère;
 - b) ni permettre que ses actions soient acquises par ses filiales dotées de la personnalité morale.

Détention par la filiale des actions d'une société

(2) Au cas où une personne morale, filiale d'une société, détient des actions de celle-ci à l'encontre du paragraphe (1), la société doit obliger sa filiale à vendre ou à aliéner ces actions dans les cinq ans à compter de la date, selon le cas :

- a) où la personne morale est devenue sa filiale;
- b) de sa prorogation en vertu de la présente loi.

Actions acquises avant l'entrée en vigueur de la Loi

(3) Le présent article ne s'applique pas aux actions acquises par la filiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Détention d'actions en qualité de mandataire

33. (1) La société peut, en qualité de mandataire, détenir ses propres actions ou des actions de la personne morale mère, à l'exception de celles sur lesquelles l'une ou l'autre d'entre elles ou leurs filiales ont un droit découlant des droits du propriétaire bénéficiaire.

Détention d'actions à titre de garantie

(2) La société peut détenir ses propres actions, ou des actions de la personne morale mère, à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours ordinaire d'une activité commerciale comprenant le prêt d'argent.

Actions avec droit de vote

34. La société qui détient ses propres actions ou des actions de la personne morale mère doit, pour exercer – ou permettre que soit exercé – le droit de vote attaché à ces actions :

- a) d'une part, les détenir en qualité de mandataire;
- b) d'autre part, se conformer à l'article 155.

Acquisition par la société de ses propres actions

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, la société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises.

Exception

(2) Sous réserve des paragraphes 37(1) et (2) et du paragraphe 38(1), la société ne peut effectuer un paiement en vue du rachat des actions qu'elle a émises ni autrement les acquérir, s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré.

Avis

36. (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, une société qui ne fait pas appel au public avise ses actionnaires des questions suivantes en conformité avec l'article 256 dans les 30 jours suivant l'achat de ses actions émises :

- a) le nombre d'actions qu'elle a achetées;
- b) le nom de l'actionnaire duquel elle a acheté les actions;
- c) le prix payé pour les actions;
- d) si la contrepartie n'était pas en numéraire, la nature et la valeur de cette contrepartie;
- e) le solde, le cas échéant, dû à l'actionnaire duquel elle a acheté les actions.

Copie de l'entente

(2) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, l'actionnaire d'une société qui n'a pas fait appel au public a droit, gratuitement et sur demande, à un exemplaire de l'entente entre la société et un de ses autres actionnaires en vertu de laquelle la société a convenu d'acheter ou a acheté ses propres actions.

Acquisition par la société de ses propres actions

37. (1) La société peut, sous réserve de ses statuts, acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises, afin :

- a) soit de réaliser un règlement ou de transiger, en matière de créance;
- b) soit d'éliminer le fractionnement de ses actions;
- c) soit d'exécuter un contrat incessible aux termes duquel elle a l'option ou l'obligation d'acheter des actions appartenant à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

Exception

(2) La société ne peut effectuer un paiement en vue du rachat des actions qu'elle a émises ni autrement les acquérir, conformément au paragraphe (1), s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total :
 - (i) de son passif,
 - (ii) des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence.

Achat d'actions

(3) La société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises :

- a) soit pour faire droit à la réclamation d'un actionnaire dissident aux termes de l'article 193;
- b) soit pour obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 243.

Rachat des actions

38. (1) La société peut, sous réserve de ses statuts, acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a émises, à un prix calculé en conformité avec les statuts et ne dépassant pas le prix de rachat qu'ils fixent.

Exception

(2) La société ne peut effectuer un paiement en vue du rachat ou racheter en vertu du paragraphe (1) des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total :
 - (i) de son passif,
 - (ii) des sommes nécessaires, en cas de rachat ou de liquidation, à désintéresser les actionnaires qui, par rapport aux détenteurs des actions à acheter ou à racheter, doivent être payés par préférence ou concurremment.

Donation d'actions

39. (1) La société peut accepter d'un actionnaire :

- a) une donation d'actions;
- b) une action détenue en conformité avec un contrat d'entiercement requis par le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui est cédée conformément à ce contrat.

Restriction

(2) La société ne peut limiter ni supprimer l'obligation de libérer intégralement une action cédée en vertu de l'alinéa (1)a) qu'en conformité avec l'article 40.

L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(3).

Autre réduction du capital déclaré

40. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société peut, par résolution spéciale, réduire son capital déclaré à toutes fins, et notamment aux fins de :

- a) limiter ou supprimer l'obligation de libérer intégralement des actions;
- b) verser au détenteur d'une action émise de n'importe quelle catégorie ou série une somme ne dépassant pas le capital déclaré afférent à cette catégorie ou série;
- c) soustraire de son capital déclaré tout montant non représenté par des éléments d'actifs réalisables.

Contenu de la résolution spéciale

(2) La résolution spéciale prévue au présent article doit indiquer les comptes capital au débit desquels sont portées les réductions.

Exception

(3) La société ne peut réduire son capital déclaré pour des motifs autres que ceux visés à l'alinéa (1)c), s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

Recouvrement

(4) Tout créancier de la société peut demander au tribunal d'ordonner au profit de celle-ci que le bénéficiaire, actionnaire ou autre :

- a) soit paye une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire, réduite ou supprimée en contravention au présent article;
- b) soit restituée les sommes versées ou les biens remis à la suite d'une réduction de capital non conforme au présent article.

Prescription

(5) L'action en recouvrement prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de l'acte en cause.

Responsabilité

(6) Le présent article ne limite en rien la responsabilité découlant de l'article 119.

Capital déclaré

41. (1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 35, 37, 38, 47 ou 193 ou à l'alinéa 243(3)g), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou série dont elles relèvent du produit obtenu en multipliant la somme moyenne reçue lors de l'émission des actions de cette catégorie ou de cette série par le nombre d'actions ou de fractions d'actions ainsi acquises.

Débit au compte capital déclaré

(2) La société doit débiter le compte capital déclaré pertinent de tout paiement effectué à un actionnaire en vertu de l'alinéa 243(3)h).

Rectification

(3) La société doit rectifier ses comptes capital déclaré, conformément aux résolutions spéciales visées au paragraphe 40(2).

Modifications lors de la conversion d'actions

(4) La société doit, dès le passage d'actions émises d'une catégorie ou d'une série à une autre, soit par voie de conversion, soit par voie d'un changement effectué en vertu des articles 176, 194 ou 243 :

- a) d'une part, débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série initiale du produit obtenu en multipliant la somme moyenne reçue lors de l'émission des actions de cette catégorie ou de cette série par le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement à une autre catégorie ou série;
- b) d'autre part, créditer le compte capital déclaré de la catégorie ou de la série nouvelle de la somme débitée en vertu de l'alinéa a) ainsi que de tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.

Capital déclaré d'actions avec droit de conversion réciproque

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et sous réserve de ses statuts, lorsque la société émet deux catégories d'actions assorties du droit de conversion réciproque, et qu'il y a, à l'égard d'une action, exercice de ce droit, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital déclaré correspondant aux deux catégories divisé par le nombre d'actions émises dans ces deux catégories avant la conversion.

Annulation ou retour au statut d'actions non émises

(6) Les actions ou fractions d'actions de toute catégorie ou série de la société émettrice acquises par elle, notamment par achat ou rachat, sont annulées; elles peuvent reprendre le statut d'actions autorisées non émises de la catégorie dont elles relèvent, au cas où les statuts limitent le nombre d'actions autorisées.

Exception

(7) La détention par la société de ses propres actions conformément à l'article 33 est réputée ne pas être une acquisition, notamment par achat ou rachat, au sens du présent article.

Conversion ou changement

(8) Les actions émises qui sont passées d'une catégorie ou d'une série à une autre, soit par voie de conversion, soit par voie d'un changement effectué en vertu des articles 176, 194 ou 243, deviennent des actions émises de la nouvelle catégorie ou série.

Effet du changement sur le nombre des actions non émises

(9) Sont des actions non émises d'une catégorie ou d'une série, sauf clause des statuts modificatifs ou de réorganisation à l'effet contraire, les actions émises qui n'appartiennent plus à cette catégorie ou à cette série par suite d'une conversion ou d'un changement visé au paragraphe (8).

Acquittement

42. (1) Les titres de créance émis, donnés en garantie ou déposés par la société ne sont pas rachetés du seul fait de l'acquittement de la dette en cause.

Acquisition et réémission de titres de créance

(2) La société qui acquiert ses titres de créance peut soit les annuler, soit, sous réserve de tout acte de fiducie ou convention applicable, les rémettre ou les donner en gage pour garantir l'exécution de ses obligations existantes ou futures; l'acquisition, la réémission ou le fait de donner en gage ne constitue pas l'annulation de ces titres.

Exécution des contrats

43. (1) La société peut être tenue d'exécuter les contrats qu'elle a conclus en vue de l'achat de ses actions, pourvu que ce faisant elle ne contrevienne pas aux articles 35, 37 ou 38.

Charge de la preuve

(2) Lors de toute action portant sur l'exécution d'un contrat visé au paragraphe (1), il incombe à la société de prouver que cette exécution est prohibée par les articles 35, 37 ou 38.

Situation du cocontractant

(3) Jusqu'à l'exécution complète par la société de tout contrat visé au paragraphe (1), le cocontractant a le droit d'être payé dès que la société peut légalement le faire ou, lors d'une liquidation, à être colloqué entre les créanciers et les actionnaires dont les actions prennent rang avant celles qu'il s'est engagé à vendre à la société et les autres actionnaires.

Commission sur vente d'actions

44. Les administrateurs peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui :

- a) achète, ou s'engage à acheter des actions de celle-ci;
- b) amène, ou s'engage à amener, quelqu'un à acheter des actions de celle-ci.

Dividendes

45. (1) La société ne peut déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré.

Forme du dividende

(2) La société peut verser un dividende soit sous forme d'actions entièrement libérées, soit, sous réserve du paragraphe (1), en numéraire ou en biens.

Rectification du compte capital déclaré

(3) Le montant déclaré en numéraire des dividendes versés par la société sous forme d'actions est porté au compte capital déclaré pertinent.

Prêts et cautions interdits

46. (1) Sauf dans les limites prévues au paragraphe (2), il est interdit à la société ou aux sociétés de son groupe de fournir une aide financière même indirecte, notamment sous forme de prêt ou de caution :

- a) à leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés ou aux personnes ayant des liens avec eux;
- b) à tout acheteur d'actions émises ou à émettre par l'une d'elles,

dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire que :

- c) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- d) ou bien la valeur de réalisation de son actif, déduction faite de l'aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou de constitution de charges sur des biens en vue d'obtenir une caution, serait, du fait de cette aide financière, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré.

Prêts et cautions autorisés

(2) La société peut accorder une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de caution :

- a) à toute personne, dans le cadre de son activité commerciale normale, si le prêt d'argent en fait partie;

- b) à toute personne, à titre d'avance sur des dépenses engagées ou à engager pour son compte;
- c) à la personne morale mère, si elle lui appartient en toute propriété;
- d) à une personne morale qui est sa filiale;
- e) à ses employés ou à ceux des personnes morales de son groupe :
 - (i) soit pour les aider à acheter ou à construire leur propre logement,
 - (ii) soit dans le cadre d'un programme d'achat d'actions de la société ou de ces personnes morales destinées à être détenues en fiducie.

Exécution forcée

(3) La société peut poursuivre l'exécution des contrats qu'elle a conclus en violation du présent article; il en est de même du prêteur à titre onéreux de bonne foi qui n'a pas été avisé de la violation.

Renseignements contenus dans les états financiers

(4) À moins d'autre divulgation de la part de la société, les états financiers mentionnés à l'alinéa 157(1)a contiennent les renseignements suivants, relativement à tous les cas dans lesquels une aide financière a été accordée, notamment sous forme de prêt ou de garantie, aux personnes visées aux alinéas (1)a) ou b) pendant l'exercice ou la période couverte par les états financiers :

- a) l'identité du bénéficiaire de l'aide financière;
- b) la nature de l'aide financière;
- c) les modalités de l'aide financière;
- d) le montant initialement accordé et le solde impayé, le cas échéant.

Interprétation

(5) Pour l'application de l'alinéa (2)c), une société appartient en toute propriété à une autre personne morale dans chacun des cas suivants :

- a) toutes ses actions émises sont détenues par :
 - (i) soit cette autre personne morale,
 - (ii) soit cette autre personne morale ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales dont toutes les actions émises sont détenues par cette autre personne morale,
 - (iii) soit des personnes morales dont toutes les actions émises sont détenues par cette autre personne morale;
- b) elle appartient en toute propriété à une personne morale qui elle-même appartient en toute propriété à cette autre personne morale.

Immunité des actionnaires

47. (1) Les actionnaires de la société ne sont pas, à ce titre, responsables de ses obligations, actes ou fautes, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 40(4), 119(6), 148(7) ou 228(4).

Actions grevées d'une charge

(2) Les statuts peuvent grever d'une charge en faveur de la société les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son mandataire, y compris celui qui n'a pas entièrement libéré des actions émises par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi.

Exécution de la charge

(3) La société peut faire valoir la charge visée au paragraphe (2) dans les conditions prévues par ses règlements administratifs. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(3).

PARTIE VI

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

Transfert de valeurs mobilières

48. Sauf disposition contraire de la présente loi, le transfert et la transmission des valeurs mobilières sont régis par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(4).

Droits du détenteur

49. (1) Les détenteurs de valeurs mobilières peuvent, à leur choix, exiger de la société :

- a) soit des certificats de valeurs mobilières conformes à la présente loi;
- b) soit une reconnaissance écrite et incessible de ce droit.

Droit exigible

(2) La société peut prélever un droit d'un montant non supérieur au montant maximal prescrit pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert.

Codétenteurs

(3) En cas de détention conjointe d'une valeur mobilière, la remise du certificat à l'un des codétenteurs constitue délivrance suffisante pour tous.

Signatures

(4) Les certificats de valeurs mobilières doivent être signés de la main d'au moins l'un des administrateurs ou dirigeants de la société, de celle, ou pour leur compte, de l'un de ses agents d'inscription ou de transfert ou de celle d'un fiduciaire qui les certifie conformes à l'acte de fiducie.

Signature sous forme imprimée

(5) Les signatures supplémentaires requises peuvent être reproduites mécaniquement et notamment sous forme imprimée.

Permanence de la validité de la signature

(6) La société peut émettre valablement tout certificat de valeurs mobilières portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d'administrateurs ou dirigeants même s'ils ont cessé d'occuper ces fonctions.

Contenu du certificat d'action

(7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat d'action :

- a) le nom de la société émettrice;
- b) l'expression « constituée sous l'autorité de la *Loi sur les sociétés par actions* du Nunavut »;
- c) le nom du titulaire;
- d) le nombre, la catégorie et la série d'actions qu'il représente.

(8) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(5).

Limitation

(9) La société ayant fait appel au public ne peut soumettre à des restrictions l'émission, le transfert ou l'appartenance de ses actions, sauf si la restriction est permise en vertu du paragraphe 26(1).

Dispositions transitoires

(10) L'expression « compagnie privée » figurant sur les certificats de valeurs mobilières émis par une personne morale prorogée sous le régime de la présente loi est réputée constituer l'avis des restrictions, charges, conventions ou endossements prévus au paragraphe (8).

Mention des restrictions

(11) Dans les cas où les statuts de la société restreignent l'émission, le transfert ou l'appartenance d'actions d'une catégorie ou d'une série autorisée par le paragraphe 26(1), la société doit indiquer ostensiblement la restriction, par description ou référence, sur les certificats d'actions émis pour ces actions après que celles-ci ont fait l'objet de ces restrictions.

Absence de mention

(12) Le défaut d'indiquer une restriction, par description ou référence, comme l'exige le paragraphe (11) n'invalide pas un certificat d'actions et ne rend pas la restriction sans effet à l'égard du propriétaire, détenteur ou cessionnaire du certificat d'actions.

Détails

(13) Les certificats émis par une société autorisée à émettre des actions de plusieurs catégories ou séries comprennent des dispositions qui prévoient, de manière lisible :

- a) soit les droits, privilèges, conditions et restrictions dont sont assorties les actions de chaque catégorie et série existant lors de l'émission des certificats;
- b) soit que la catégorie ou la série d'actions qu'ils représentent est assortie de droits, privilèges, conditions et restrictions et que la société fournira gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande le texte intégral :
 - (i) des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée et, dans la mesure fixée par les administrateurs, à chaque série,
 - (ii) de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.

Obligation

(14) La société, qui émet des certificats d'actions contenant les dispositions prévues à l'alinéa (13)b), doit fournir gratuitement aux actionnaires qui en font la demande le texte intégral :

- a) des droits, privilèges, conditions et restrictions attachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée et, dans la mesure fixée par les administrateurs, à chaque série;
- b) de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.

Fraction d'action

(15) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat, soit des scrips donnant au porteur le droit à une action entière en échange de tous les scrips correspondants.

Scrips

(16) Les administrateurs peuvent assortir les scrips de conditions, notamment les suivantes :

- a) ils sont frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre les certificats représentant les actions entières;
- b) les actions contre lesquelles ils sont échangeables peuvent, malgré tout droit de préemption, faire l'objet, au profit de toute personne, d'une émission dont le produit peut être distribué, au prorata, aux détenteurs de ces scrips.

Détenteur d'une fraction d'action

(17) Les détenteurs de fractions d'actions émises par la société ne peuvent voter ni recevoir de dividendes que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le fractionnement est consécutif à un regroupement d'actions;
- b) les statuts de la société le permettent.

Détenteurs de scrips

(18) Les détenteurs de scrips ne peuvent, à ce titre, voter ni recevoir de dividendes. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(5); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Registres des valeurs mobilières

50. (1) La société tient un registre des valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie ou série :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des détenteurs de ces valeurs ou de leurs prédécesseurs;
- b) le nombre des valeurs de chaque détenteur;
- c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur.

Registres central et locaux

(2) La société peut charger un mandataire de tenir, pour les valeurs mobilières :

- a) un registre central;
- b) des registres locaux.

Effet

(3) Toute mention de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière sur l'un des registres en constitue une inscription complète et valide.

Registres locaux

(4) Les conditions mentionnées dans les registres locaux ne concernent que les valeurs mobilières émises ou transférées à l'endroit en question.

Registre central

(5) Les conditions des émissions ou transferts de valeurs mobilières mentionnées dans un registre local sont également portées au registre central.

Destruction des certificats

(6) La société, ses mandataires ou le fiduciaire visé au paragraphe 82(1) ne sont pas tenus de produire :

- a) six ans après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières nominatives, les titres visés au paragraphe 31(1) ou les titres nominatifs semblables;
- b) après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières au porteur, les titres visés au paragraphe 31(1) ou les titres au porteur semblables;
- c) après l'expiration de leur délai de validité, les titres visés au paragraphe 31(1) ou les titres semblables quelle que soit leur forme.

Relations avec le détenteur inscrit

51. (1) La société ou le fiduciaire visé au paragraphe 82(1) peut, sous réserve des articles 135, 136 et 139, considérer le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, des intérêts, dividendes ou autres paiements et pour exercer tous les droits et pouvoirs de propriétaire de valeurs mobilières.

Présomption

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de la convention unanime des actionnaires, toute société peut, et celle dont les statuts restreignent le transfert de ses valeurs mobilières doit, considérer comme fondés à exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière qu'ils représentent, dans la mesure où la preuve prévue au paragraphe 87(3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* lui est fournie :

- a) l'exécuteur ou l'administrateur de la succession d'un détenteur de valeurs mobilières ainsi que ses héritiers ou le mandataire de ceux-ci;
- b) le fiduciaire, le curateur ou le tuteur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable ou absent;
- c) le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.

Présomption

(3) La société doit considérer toute personne non visée au paragraphe (2), à laquelle la propriété de valeurs mobilières est dévolue par l'effet de la loi, comme fondée à exercer, à l'égard des valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, les droits ou privilèges dans la mesure où elle établit qu'elle a qualité pour les exercer.

Immunité de la société

(4) La société n'est tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit, soit de la personne considérée en vertu du présent article comme tel ou comme propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers les tiers, ni de veiller à leur exécution.

Mineurs

(5) En cas d'exercice par un mineur de droits attachés à la propriété des valeurs mobilières d'une société, aucun désaveu ultérieur n'a d'effet contre cette société.

Codétenteurs

(6) La société doit considérer comme propriétaire de la valeur mobilière, les survivants des personnes au profit desquelles la valeur a été émise dans les cas suivants :

- a) sur réception d'une preuve satisfaisante du décès de l'un d'eux;
- b) la valeur a été émise au profit des codétenteurs avec gain de survie.

Transferts de valeurs mobilières

(7) Les personnes visées à l'alinéa (2)a) sont fondées à devenir détenteurs inscrits, ou à les désigner, sur remise à la société ou à son agent de transfert, avec les assurances que la société peut exiger en vertu de l'article 87 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, des documents suivants :

- a) l'original du jugement, soit d'homologation du testament, soit de nomination d'un exécuteur testamentaire, le cas échéant, ou d'un administrateur, ou une copie certifiée conforme par :
 - (i) soit le tribunal qui a prononcé le jugement,
 - (ii) soit une société de fiducie constituée en vertu des lois fédérales, provinciales ou du territoire du Yukon,
 - (iii) soit un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne visée à l'alinéa (2)a);
- b) en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament conformément aux lois de cette province;
- c) un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration, établi par l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) et énonçant les conditions de la transmission;
- d) les certificats de valeurs mobilières du détenteur décédé :
 - (i) dans le cas d'un transfert à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a), endossés ou non par cette personne,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Transmissions

(8) Malgré le paragraphe (7), le mandataire du détenteur décédé de valeurs mobilières dont la transmission est régie par une loi n'exigeant pas de jugement d'homologation du testament ni de nomination d'un administrateur est fondé, sous réserve de toute loi fiscale applicable, à devenir détenteur inscrit, ou à le désigner, sur remise à la société ou à son agent de transfert des documents suivants :

- a) les certificats de valeurs mobilières du détenteur décédé;
- b) une preuve raisonnable des lois applicables, des droits du détenteur décédé sur ces valeurs mobilières et du droit du mandataire ou de la personne qu'il désigne d'en devenir le détenteur inscrit.

Droit de la société

(9) Le dépôt des documents exigés aux paragraphes (7) ou (8) donne, à la société ou à son agent de transfert, le pouvoir de mentionner au registre des valeurs mobilières la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) ou à la personne qu'elles peuvent désigner et, par la suite, de considérer la personne qui en devient détenteur inscrit comme leur propriétaire.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(6).

Émission excédentaire

52. (1) S'il se produit une émission excédentaire au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, les valeurs mobilières émises en excédent sont réputées valides à compter de la date d'émission si la société modifie par la suite ses statuts ou un acte de fiducie pour porter le nombre autorisé de ses valeurs mobilières à un nombre égal ou supérieur au total du nombre autorisé antérieurement et du nombre de valeurs mobilières émises en excédent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'émetteur a acquis et livré une valeur mobilière en conformité avec le paragraphe 67(2) ou (3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Non-application

(3) Les articles 35, 37, 38 et 41 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou au paiement conforme au paragraphe 67(2) ou (3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(4) **Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(7).** L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(7).

53. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

54. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

55. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

56. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

57. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

58. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

59. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

60. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

61. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

62. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

63. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

64. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

65. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

66. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

67. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
68. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
69. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
70. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
71. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
72. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
73. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
74. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
75. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
76. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
77. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
78. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
79. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
80. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).
81. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(8).

PARTIE VII

ACTE DE FIDUCIE

Définitions

82. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acte de fiducie » Instrument, ainsi que tout acte additif ou modificatif, établi par une société après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres. (*trust indenture*)

« cas de défaut » Événement précisé dans l'acte de fiducie, à la survenance duquel :

- a) ou bien la sûreté constituée aux termes de cet acte devient réalisable;

- b) ou bien les sommes payables aux termes de cet acte, notamment le principal et l'intérêt, deviennent ou peuvent être déclarées exigibles avant l'échéance,

si se réalisent les conditions que prévoit l'acte en l'espèce, notamment en matière d'envoi d'avis ou de délai. (*event of default*)

« fiduciaire » Toute personne, ainsi que ses remplaçants, nommée à ce titre dans un acte de fiducie auquel la société est partie. (*trustee*)

Champ d'application

(2) La présente partie s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créances par voie de placement dans le public.

Conflit d'intérêts

83. (1) En cas de conflit d'intérêts sérieux, une personne ne peut être nommée fiduciaire.

Suppression du conflit d'intérêts

(2) Le fiduciaire qui apprend l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux doit, dans les 90 jours :

- a) soit y mettre fin;
- b) soit se démettre de ses fonctions.

Validité

(3) Les actes de fiducie, les titres de créance émis en vertu de ceux-ci et les sûretés qu'ils prévoient sont valides malgré l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux mettant en cause le fiduciaire.

Révocation du fiduciaire

(4) Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, ordonner, selon les modalités qu'il estime pertinentes, le remplacement du fiduciaire qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2).

Qualités requises pour être fiduciaire

84. Au moins un des fiduciaires nommés doit être une personne morale constituée en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales et autorisée à exercer l'activité d'une compagnie de fiducie au Nunavut. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Liste des détenteurs de valeurs mobilières

85. (1) Les détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie peuvent demander au fiduciaire, sur paiement d'honoraires raisonnables, de leur fournir, dans les 15 jours de la remise de la déclaration solennelle visée au paragraphe (3), une liste énonçant, à la date de la remise, pour les titres de créance en circulation :

- a) les noms et adresses des détenteurs inscrits;
- b) le montant en principal des titres de chaque détenteur;
- c) le montant total en principal de ces titres.

Obligation de l'émetteur

(2) L'émetteur d'un titre de créance fournit au fiduciaire, sur demande, les renseignements lui permettant de se conformer au paragraphe (1).

Teneur de la déclaration

(3) La déclaration solennelle exigée au paragraphe (1) énonce :

- a) les nom et adresse de la personne qui demande la liste et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse aux fins de signification;
- b) l'obligation de n'utiliser cette liste que conformément aux alinéas (5)a) à c).

Personne morale demanderesse

(4) L'un des administrateurs ou dirigeants de la personne morale, qui demande au fiduciaire de lui fournir la liste prévue au paragraphe (1), établit la déclaration visée à ce paragraphe.

Utilisation de la liste

(5) La liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :

- a) de tentatives en vue d'influencer le vote des détenteurs de titres de créance;
- b) de l'offre d'acquérir des titres de créance;
- c) d'une question concernant les titres de créance ou les affaires internes de l'émetteur ou de la caution.

Infraction

(6) Toute personne qui contrevient, sans motif raisonnable, au paragraphe (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Preuve de l'observation

86. (1) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions imposées en l'occurrence par l'acte, avant :

- a) d'émettre, de certifier ou de livrer les titres;
- b) de libérer ou de remplacer les biens grevés de toute sûreté constituée par l'acte;
- c) d'exécuter l'acte.

Obligation de l'émetteur ou de la caution

(2) Sur demande du fiduciaire, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doit prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions prévues à l'acte avant de lui demander d'agir.

Teneur de la déclaration

87. La preuve exigée à l'article 86 consiste :

- a) d'une part, en une déclaration solennelle ou un certificat établi par l'un des dirigeants ou administrateurs de l'émetteur ou de la caution et attestant l'observation des conditions prévues à cet article;
- b) d'autre part, si l'acte de fiducie impose l'observation de conditions soumises à l'examen :
 - (i) d'un conseiller juridique, en une opinion qui en atteste l'observation,
 - (ii) d'un vérificateur ou d'un comptable, en une opinion du vérificateur de l'émetteur ou de la caution ou de tout comptable – que le fiduciaire peut choisir – qui en atteste l'observation.

Preuve supplémentaire

88. La déclaration solennelle ou le certificat présenté en vertu de l'alinéa 87a) ou l'opinion donnée en vertu de l'alinéa 87b) est assorti d'une déclaration de son auteur précisant :

- a) sa connaissance des conditions de l'acte de fiducie mentionnées à l'article 86;
- b) la nature et l'étendue de l'examen ou des recherches effectués à l'appui du certificat, de la déclaration solennelle ou de l'opinion;
- c) toute l'attention qu'il a estimé nécessaire d'apporter à l'examen ou aux recherches.

Présentation de la preuve au fiduciaire

89. (1) Sur demande du fiduciaire et en la forme qu'il peut exiger, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions requises avant d'agir en application de cet acte.

Certificat de conformité

(2) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie fournissent au fiduciaire, sur demande et au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de l'acte, soit un certificat attestant qu'ils ont rempli les conditions de l'acte, dont l'inobservation constituerait un cas de défaut notamment après remise d'un avis ou expiration d'un certain délai, soit, en cas d'inobservation de ces conditions, un certificat détaillé à ce sujet.

Avis du défaut

90. Le fiduciaire donne aux détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie avis de tous les cas de défaut existants, dans les 30 jours après avoir pris connaissance de leur survenance, sauf s'il informe par écrit l'émetteur et la caution de ses bonnes raisons de croire qu'il est au mieux des intérêts des détenteurs de ces titres de ne pas donner cet avis.

Obligations du fiduciaire

91. Le fiduciaire remplit son mandat :

- a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts des détenteurs des titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'un bon fiduciaire.

Foi accordée aux déclarations

92. Malgré l'article 91, n'encourt aucune responsabilité le fiduciaire qui, de bonne foi, fait état de déclarations solennelles, de certificats, d'opinions ou de rapports conformes à la présente loi ou à l'acte de fiducie.

Caractère impératif des obligations

93. Aucune disposition d'un acte de fiducie ou de tout accord intervenu entre le fiduciaire et, soit les détenteurs de titres de créance émis en vertu de cet acte, soit l'émetteur ou la caution, ne peut relever ce fiduciaire des obligations découlant de l'article 91.

93.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.2. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.3. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.4. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.5. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.6. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.7. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.8. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

93.9. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 93.9.

PARTIE VIII

SÉQUESTRES ET ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES

Fonctions du séquestre

94. Sous réserve des droits des créanciers garantis, le séquestre des biens d'une société peut en recevoir les revenus, en acquitter les dettes, réaliser les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé et, dans les limites permises par le tribunal, en exploiter l'entreprise.

Fonctions de l'administrateur-séquestre

95. Le séquestre peut, s'il a également été nommé administrateur-séquestre, exploiter l'entreprise de la société afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé.

Suspension des pouvoirs des administrateurs

96. Les administrateurs ne peuvent exercer les pouvoirs conférés à l'administrateur-séquestre nommé par le tribunal ou en vertu d'un acte.

Obligation

97. Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé par le tribunal doit agir en conformité avec les directives de celui-ci.

Obligations prévues dans un acte

98. Le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu d'un acte doit agir en se conformant à cet acte et aux ordonnances rendues par le tribunal en vertu de l'article 100.

Obligation de diligence

99. Le séquestre ou l'administrateur-séquestre d'une société, nommé en vertu d'un acte, doit :

- a) agir en bonne foi;
- b) gérer conformément aux pratiques commerciales raisonnables les biens de la société qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle.

Pouvoirs du tribunal

100. À la demande du séquestre ou de l'administrateur-séquestre conventionnel ou judiciaire, ou de tout intéressé, le tribunal peut, par ordonnance, prendre les mesures qu'il estime pertinentes et notamment :

- a) nommer, remplacer ou décharger de leurs fonctions le séquestre ou l'administrateur-séquestre et approuver leurs comptes;
- b) dispenser de donner avis ou préciser les avis à donner;
- c) fixer la rémunération du séquestre ou de l'administrateur-séquestre;
- d) enjoindre au séquestre, à l'administrateur-séquestre ainsi qu'aux personnes qui les ont nommés ou pour le compte desquelles ils l'ont été, de réparer leurs fautes ou les en dispenser, notamment en matière de garde des biens ou de gestion de la société, selon les modalités qu'il estime pertinentes, et entériner les actes du séquestre ou de l'administrateur-séquestre;
- e) enjoindre le séquestre ou l'administrateur-séquestre de fournir sur leur gestion les renseignements précisés par le tribunal;
- f) donner des directives concernant les fonctions du séquestre ou de l'administrateur-séquestre.

Obligations du séquestre et de l'administrateur-séquestre

101. (1) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre doit :

- a) aviser immédiatement le registraire tant de sa nomination que de la fin de son mandat;
- b) prendre sous sa garde et sous son contrôle les biens de la société conformément à l'ordonnance ou à l'acte de nomination;
- c) avoir, à son nom et en cette qualité, un compte dans une banque, caisse de crédit ou autre institution autorisée en vertu d'un permis à recevoir des dépôts au Nunavut pour tous les fonds de la société assujettis à son contrôle;
- d) tenir une comptabilité détaillée – conforme aux principes comptables généralement reconnus – de toutes les opérations qu'il effectue en cette qualité;
- e) tenir une comptabilité de sa gestion et permettre, pendant les heures normales d'ouverture, aux administrateurs de la consulter;
- f) dresser, au moins une fois tous les six mois à compter de sa nomination, les états financiers concernant sa gestion et, si possible, en la forme que requiert l'article 157;
- g) préciser sur les lettres d'affaires, factures, contrats ou documents semblables utilisés ou passés dans le cadre de ses fonctions qu'il agit en qualité de séquestre ou d'administrateur-séquestre, selon le cas;
- h) après l'exécution de son mandat :
 - (i) rendre compte de sa gestion en la forme mentionnée à l'alinéa f),
 - (ii) envoyer un exemplaire du rapport final au registraire qui l'a enregistré,
 - (iii) envoyer un exemplaire du rapport final à chaque administrateur de la société.

Examen des registres

(2) L'administrateur d'une société peut, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre ou l'administrateur-séquestre mette à sa disposition les registres visés à l'alinéa (1)d afin qu'ils puissent être examinés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du séquestre ou de l'administrateur-séquestre au Nunavut ou fournisse un exemplaire des états financiers visés à l'alinéa (1)f).

Examen et fourniture d'exemplaires

(3) Le shérif et toute personne ayant un intérêt dans les biens grevés qui sont sous la garde ou la responsabilité du séquestre ou du séquestre-gérant, ou encore le représentant autorisé du shérif ou de la personne, peuvent, par demande formelle écrite, exiger que le séquestre ou l'administrateur-séquestre leur fournisse un exemplaire des états financiers visés à l'alinéa (1)f) ou du compte définitif visé à l'alinéa (1)h).

Délai

(4) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre est tenu de se conformer à la demande formelle visée aux paragraphes (2) ou (3) dans les 10 jours suivant sa réception.

Droit

(5) Le séquestre ou l'administrateur-séquestre peut exiger qu'un droit réglementaire soit versé d'avance pour chaque demande formelle par la personne ayant un intérêt dans les biens grevés qui sont sous la garde ou la responsabilité du séquestre ou de l'administrateur-séquestre. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

PARTIE IX**ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS****Pouvoirs**

102. (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent les affaires tant commerciales qu'internes de la société.

Nombre

(2) Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

Administrateurs

(3) Malgré le paragraphe (2), une société ayant fait appel au public compte au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe.

Présomption

(4) En cas de démission de tous les administrateurs ou de leur destitution, sans remplacement, par les actionnaires, la personne qui assure la gestion ou la surveillance des affaires tant commerciales qu'internes de la société est réputée en être l'administrateur aux fins de la présente loi.

Exceptions

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

- a) au dirigeant qui gère les affaires commerciales de la société sous la direction ou le contrôle d'un actionnaire ou d'une autre personne;
- b) à l'avocat, comptable ou autre spécialiste dont la participation dans la gestion de la société se limite à la prestation de services professionnels;
- c) au syndic en matière de faillite, séquestre, administrateur-séquestre ou créancier garanti dont la participation dans la gestion de la société ou dont la garde des biens se limite à l'exécution d'un contrat de sûreté ou à l'administration des biens en faillite, dans le cas du syndic en matière de faillite.

Restriction des pouvoirs

(6) Lorsque les statuts restreignent, en tout ou partie, les pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la société, les actionnaires possèdent tous les pouvoirs et fonctions des administrateurs dans la limite des restrictions prévues par les statuts, et les administrateurs sont dispensés de la même façon de leurs devoirs et obligations, y compris les responsabilités prévues à l'article 119.

Règlements administratifs

103. (1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de conventions unanimes des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les affaires tant commerciales qu'internes de la société.

Approbation des actionnaires

(2) Les administrateurs doivent soumettre les mesures prises en vertu du paragraphe (1), dès l'assemblée suivante, aux actionnaires qui peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier.

Date d'effet

(3) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs; après confirmation ou modification par les actionnaires, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée selon le cas; elles cessent d'avoir effet après leur rejet conformément au paragraphe (2) ou en cas d'application du paragraphe (4).

Cessation d'effet

(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.

Proposition d'un actionnaire

(5) Tout actionnaire, ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle, peut, conformément à l'article 138, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

Pouvoirs d'emprunt

104. (1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, sans autorisation des actionnaires :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de la société;
- c) sous réserve de l'article 46, donner, au nom de la société, une garantie d'exécution d'une obligation par une personne;

- d) hypothéquer, grever d'une charge, donner en gage ou créer toute autre sûreté relativement à la totalité ou à une partie des biens de la société, dont celle-ci était propriétaire ou qu'elle a acquis par la suite, pour garantir une obligation de la société.

Délégation de pouvoirs

(2) Sous réserve du paragraphe 116(2) et de l'alinéa 122a) et sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 2(4).

Réunion

105. (1) Après la délivrance du certificat de constitution, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut :

- a) prendre des règlements administratifs;
- b) adopter les modèles des certificats de valeurs mobilières et la forme des registres sociaux;
- c) autoriser l'émission de valeurs mobilières;
- d) nommer les dirigeants;
- e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle;
- f) prendre avec les banques toutes les mesures nécessaires;
- g) traiter toute autre question.

Limitation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale qui obtient le certificat de fusion visé au paragraphe 187(4).

Convocation de la réunion

(3) Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion visée au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de cette réunion.

Incapacités

106. (1) Ne peuvent être administrateurs :

- a) les personnes autres que les particuliers;
- b) les particuliers de moins de 19 ans;
- c) les particuliers :
 - (i) pour lesquels un médecin a produit un certificat de cure obligatoire en vertu de la *Loi sur la santé mentale*,
 - (ii) qui font l'objet d'une ordonnance portant nomination d'un fiduciaire en vertu de la *Loi sur la tutelle*,
 - (iii) qui ont été déclarés faibles d'esprit par un tribunal ailleurs qu'au Nunavut,
- d) les particuliers qui ont le statut de failli.

Autres qualités requises

(2) Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

Conditions

(3) Le particulier qui est élu ou nommé administrateur ne le devient que si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont réunies :

- a) il était présent à la réunion au cours de laquelle il a été élu ou nommé et n'a pas renoncé au poste;
 - b) il n'était pas présent à la réunion au cours de laquelle il a été élu ou nommé mais :
 - (i) soit a accepté le poste par écrit avant son élection ou sa nomination ou dans les 10 jours qui ont suivi l'élection ou la nomination,
 - (ii) soit a agi comme administrateur par suite de l'élection ou de la nomination.
- L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Liste des administrateurs

107. (1) Les fondateurs doivent envoyer au registraire, en même temps que les statuts constitutifs, une liste des administrateurs en la forme prescrite, que celui-ci enregistre.

Durée du mandat

(2) Le mandat des administrateurs dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (1) commence à la date du certificat de constitution et se termine à la première assemblée des actionnaires.

Élection des administrateurs

(3) Sous réserve de l'alinéa (8)a) et de l'article 108, les actionnaires doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante.

Durée des mandats

(4) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée.

Durée non déterminée

(5) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante.

Poursuite du mandat

(6) Malgré les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

Vacances

(7) Les administrateurs, élus lors d'une assemblée qui – compte tenu de l'inhabilité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats – ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

Élection ou nomination

(8) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent prévoir l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'administrateurs :

- a) pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée générale des actionnaires suivant l'élection;
- b) par les créanciers ou les employés de la société ou par une ou plusieurs catégories de ceux-ci.

Vote cumulatif

108. Lorsque les statuts prévoient le vote cumulatif :

- a) ils doivent exiger que soit élu un nombre fixe d'administrateurs;
- b) les actionnaires habiles à choisir les administrateurs disposent d'un nombre de voix, égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;
- c) chaque poste d'administrateur fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par la même résolution;
- d) l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;
- e) les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs, dans la limite des postes à pourvoir;
- f) le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivant son élection;
- g) la révocation d'un administrateur ne peut intervenir que si le nombre de voix en faveur de cette mesure dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts;
- h) la réduction, par motion, du nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts ne peut intervenir que si le nombre de voix en faveur de cette motion dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts.

Fin du mandat

109. (1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation aux termes de l'article 110;
- c) de son inhabilité à l'exercer, aux termes des alinéas 106(1)c) ou d).

Date d'effet de la démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Révocation des administrateurs

110. (1) Sous réserve de l'alinéa 108g) ou d'une convention unanime des actionnaires, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Exception

(2) Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée, par les actionnaires qui ont le droit exclusif de les élire.

Vacances

(3) Sous réserve des alinéas 108b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 112.

Administrateurs nommés au titre du paragraphe 107(8)

(4) Seules les personnes habilitées à élire ou à nommer les administrateurs au titre du paragraphe 107(8) peuvent les révoquer.

Présence à l'assemblée

111. (1) Les administrateurs ont droit de recevoir avis des assemblées et peuvent y assister et y prendre la parole.

Déclaration de l'administrateur

(2) L'administrateur qui, selon le cas :

- a) démissionne;
- b) est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer;
- c) est informé, notamment par avis, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée, convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat,

peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

Diffusion de la déclaration

(3) La société envoie sans délai, aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1), copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2), sauf si elle figure dans une circulaire de sollicitation de procurations envoyée par la direction conformément à l'article 152.

Immunité

(4) La société ou la personne agissant en son nom n'engagent pas leur responsabilité en diffusant la déclaration faite par un administrateur en conformité avec le paragraphe (3).

Manière de combler les vacances

112. (1) Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre d'administrateurs requis par les statuts ou d'une augmentation de ce nombre.

Convocation d'une assemblée

(2) Les administrateurs en fonctions doivent convoquer, sans délai, une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre d'administrateurs; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonctions, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

Administrateurs élus pour une catégorie d'actions

(3) Les vacances survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série quelconque d'actions ont le droit exclusif d'élire peuvent être comblées :

- a) soit, sous réserve du paragraphe (4), par les administrateurs en fonctions élus par cette catégorie ou cette série, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre requis d'administrateurs ou d'une augmentation de ce nombre;
- b) soit, en l'absence d'administrateurs en fonctions, lors de l'assemblée que les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série ou les membres de l'autre catégorie de personnes, selon le cas, peuvent convoquer pour combler les vacances.

Élection par actionnaires

(4) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote :

- a) soit des actionnaires;
- b) soit des détenteurs de la catégorie ou série ayant le droit exclusif de le faire;
- c) soit de la catégorie de personnes ayant le droit exclusif de le faire.

Mandat

(5) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit le mandat non expiré de son prédécesseur.

Nominations entre les assemblées annuelles

(6) Dans les cas où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Nombre des administrateurs

113. (1) Les actionnaires peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 108h), de diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois, une diminution de ces nombres ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

Élection d'un nombre supplémentaire d'administrateurs en cas de modification des statuts

(2) En cas de modification des statuts à une assemblée pour augmenter le nombre fixe ou minimal d'administrateurs, les actionnaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre d'administrateurs qu'elle autorise; à cette fin, les statuts, dès l'octroi d'un certificat de modification, malgré les paragraphes 181(1) et 268(3), sont réputés modifiés à la date de l'adoption de la modification par les actionnaires.

Avis de changement

114. (1) Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration ou dans les renseignements contenus dans les avis antérieurs déposés en vertu du paragraphe 107(1) ou du présent article, la société doit en aviser en la forme prescrite le registraire qui enregistre cet avis.

Demande au tribunal

(2) À la demande de tout intéressé ou du registraire, le tribunal peut, s'il le juge utile, obliger par ordonnance la société à se conformer au paragraphe (1), et prendre toute autre mesure pertinente.

Réunion du conseil

115. (1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu et après avoir donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs.

Quorum

(2) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs, la majorité des administrateurs nommés constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance en leur sein.

Avis de la réunion

(3) L'avis de convocation d'une réunion fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 116(2), mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Renonciation

(4) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Ajournement

(5) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

Administrateur unique

(6) L'administrateur unique d'une société peut régulièrement tenir une réunion.

Participation par téléphone

(7) Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les règlements administratifs le prévoient;
- b) sous réserve des règlements administratifs, tous les administrateurs y consentent;

et les administrateurs sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

Délégation

116. (1) Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant, choisi parmi eux, ou à un comité du conseil d'administration.

Limitation de pouvoirs

(2) Malgré le paragraphe (1), ni l'administrateur-gérant ni le comité ne peuvent :

- a) soumettre aux actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;
- b) combler les vacances survenues parmi les administrateurs ni pourvoir le poste de vérificateur ni nommer des administrateurs supplémentaires en vertu du paragraphe 112(6);
- c) émettre des valeurs mobilières, sauf selon les modalités autorisées par les administrateurs;
- d) déclarer des dividendes;
- e) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la société, sauf selon les modalités autorisées par les administrateurs;
- f) verser la commission prévue à l'article 44;

- g) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations et visées à la partie XII;
- h) approuver les états financiers mentionnés à l'article 157;
- i) prendre, modifier ni révoquer les règlements administratifs.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

117. Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

Résolution tenant lieu d'assemblée

118. (1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de ce conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité.

Responsabilité des administrateurs

119. (1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'actions conformément à l'article 27, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de donner à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, au moment de la répartition, les actions sont bloquées conformément à un contrat d'entiercement requis par le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'elles sont rétrocédées pour annulation conformément à ce contrat.

Responsabilité supplémentaire des administrateurs

(3) Les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

- a) l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 35, 37 ou 38;
- b) le versement d'une commission en violation de l'article 44;
- c) le versement d'un dividende en violation de l'article 45;
- d) la prestation d'une aide financière en violation de l'article 46;
- e) le versement d'une indemnité en violation de l'article 125;
- f) le versement de sommes à des actionnaires en violation des articles 193 ou 243,

sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes versées et la valeur des biens distribués non encore recouverts.

Répétition

(4) L'administrateur qui satisfait au jugement rendu en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recours

(5) Lorsque des bénéficiaires, notamment des actionnaires, ont reçu des biens ou des fonds en violation des articles 35, 37, 38, 44, 45, 46, 125, 193 ou 243, la société, un administrateur, un actionnaire ou un créancier de la société peut demander au tribunal de rendre une ordonnance prévue au paragraphe (6).

Ordonnance du tribunal

(6) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (5), le tribunal peut, s'il estime équitable de le faire :

- a) ordonner aux actionnaires ou aux autres bénéficiaires de remettre à la société les fonds ou biens reçus en violation des articles 35, 37, 38, 44, 45, 46, 125, 193 ou 243;
- b) ordonner à la société de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a achetées, rachetées ou autrement acquises ou d'en émettre en sa faveur;
- c) rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes.

Absence de responsabilité

(7) Les administrateurs ne peuvent être responsables conformément au paragraphe (1) s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir que l'action a été émise en contrepartie d'un apport inférieur à l'apport en numéraire que la société aurait dû recevoir.

Prescription

(8) Les actions en responsabilité prévues au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(4).

Responsabilité des administrateurs envers les employés

120. (1) Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de la société, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne rend pas les administrateurs responsables des dettes si, selon le cas :

- a) ils ont des motifs raisonnables de croire que la société peut payer les dettes à l'échéance;

- b) ces dettes sont payables aux employés pour services exécutés alors que les biens de la société sont sous le contrôle du séquestre, de l'administrateur-séquestre ou du liquidateur.

Conditions préalables à l'existence de la responsabilité

(3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée en vertu du paragraphe (1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la société dans les six mois de l'échéance;
- b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes : celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la société ou celle de sa dissolution;
- c) l'existence de la créance est établie dans les six mois d'une cession de biens ou d'une ordonnance de mise sous séquestre frappant la société conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Limite

(4) Les administrateurs bénéficient de l'immunité en vertu du présent article dans le cas où une action est intentée après plus de deux ans suivant la cessation de leur mandat.

Obligation après exécution

(5) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (3)a).

Subrogation de l'administrateur

(6) L'administrateur qui acquitte les dettes visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé aux titres de préférence de l'employé et, le cas échéant, aux droits constatés dans le jugement.

Répétition

(7) L'administrateur qui acquitte une créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui étaient également responsables.

Divulgarion des intérêts

121. (1) L'administrateur ou le dirigeant qui est :

- a) soit partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec la société;
- b) soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un tel contrat ou projet, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci,

doit divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions la nature et l'étendue de son intérêt.

Divulgence à la réunion

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la divulgation requise au paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion :

- a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
- b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;
- c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) suivant le moment où devient administrateur toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

Divulgence à l'absence de réunion

(3) Lorsqu'un projet de contrat fait l'objet, en vertu de l'article 118, d'une résolution écrite tenant lieu de réunion, la divulgation requise au paragraphe (1) se fait :

- a) sans délai après la réception de la résolution;
- b) si l'administrateur n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat à la réception de la résolution, à la première réunion suivant le moment où il en acquiert un.

Moment

(4) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit effectuer la divulgation requise au paragraphe (1) sans délai après :

- a) avoir appris que le contrat ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion;
- b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;
- c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Moment

(5) L'administrateur ou le dirigeant doit divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'un projet de contrat important qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs, ni des actionnaires.

Vote

(6) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat :

- a) garantissant un prêt ou des obligations qu'il a souscrits pour le compte de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une personne morale de son groupe;

- c) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 125;
- d) conclu avec une personne morale du même groupe.

Divulgence permanente

(7) Pour l'application du présent article, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat conclu entre la société et une personne dans laquelle l'administrateur a un intérêt important ou dont il est l'administrateur ou le dirigeant, l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant de cette société aux autres administrateurs si :

- a) l'avis déclare qu'il est l'administrateur ou le dirigeant de la personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu ou à conclure avec elle et indique la nature et l'étendue de son intérêt;
- b) au moment où la divulgation aurait été autrement requise en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5), selon le cas, l'étendue de l'intérêt dans cette personne n'était pas supérieur à celui qui est indiqué dans l'avis;
- c) l'avis est donné dans les 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle la divulgation aurait été autrement requise en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5), selon le cas.

Normes relatives à la nullité

(8) Si un contrat important est conclu entre une société et, soit l'un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre personne dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un intérêt important :

- a) le contrat n'est pas entaché de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat;
- b) l'administrateur, le dirigeant ou l'ancien administrateur ou dirigeant qui a profité de ce contrat n'est pas tenu d'en rendre compte à la société pour le seul motif qu'il occupe ce poste,

s'il a divulgué son intérêt conformément au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (7), selon le cas, et si les administrateurs ou les actionnaires ont approuvé le contrat, dans la mesure où, à cette époque, il était équitable pour elle.

Demande au tribunal

(9) Le tribunal peut, à la demande de la société ou d'un actionnaire de la société dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de divulguer son intérêt dans un contrat important, annuler le contrat selon les modalités qu'il estime pertinentes.

Convention unanime des actionnaires

(10) Le présent article s'applique sous réserve de toute convention unanime des actionnaires.

Dirigeants

122. Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, il est possible, au sein de la société :

- a) pour les administrateurs, de créer des postes de dirigeants, d'y nommer des personnes pleinement capables, de préciser leurs fonctions et de leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires tant commerciales qu'internes de la société, sauf les exceptions prévues au paragraphe 116(2);
 - b) de nommer un administrateur à n'importe quel poste;
 - c) pour la même personne, d'occuper plusieurs postes.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 2(4).

Devoir des administrateurs et dirigeants

123. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Observation

(2) Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements administratifs ainsi que les conventions unanimes des actionnaires.

Absence d'exonération

(3) Sous réserve du paragraphe 148(7), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de cette obligation.

Attention particulière par l'administrateur

(4) Pour déterminer si une opération en particulier ou une ligne de conduite est dans l'intérêt supérieur de la société, l'administrateur, s'il est élu ou nommé par les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ou par les employés ou les créanciers ou une catégorie d'employés ou de créanciers, peut prêter une attention particulière mais non exclusive aux intérêts de ceux qui l'ont élu ou nommé.

Dissidence

124. (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non;
- b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
- c) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au bureau enregistré de la société, immédiatement après l'ajournement de la réunion;
- d) est prouvée de toute autre façon.

Perte du droit à la dissidence

(2) L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence aux termes du paragraphe (1).

Foi à des déclarations

(3) N'est pas engagée, en vertu des articles 119 ou 123, la responsabilité de l'administrateur dans la mesure où ses actes ou omissions s'appuient de bonne foi sur :

- a) des états financiers de la société reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
- b) les opinions ou les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, comptables, ingénieurs ou estimateurs.

Indemnisation

125. (1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par des poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la société ou la personne morale, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

- a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnisation lors d'actions indirectes

(2) La société peut, avec l'approbation du tribunal, indemniser les personnes visées au paragraphe (1) des frais et dépenses résultant du fait qu'elles ont été parties à des actions intentées par la société ou par une personne morale, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable si elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

Droit à indemnisation

(3) Malgré les autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) peuvent demander à la société de les indemniser de leurs frais et dépenses entraînés par des actions civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où, à la fois :

- a) elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;
- b) elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b);
- c) elles ont équitablement et raisonnablement droit à l'indemnisation.

Assurance des administrateurs ou dirigeants

(4) La société peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale.

Demande au tribunal

(5) Le tribunal peut, par ordonnance, approuver, à la demande de la société ou de l'une des personnes visées au paragraphe (1), toute indemnisation prévue au présent article, et prendre toute autre mesure qu'il estime pertinente.

Comparution du registraire

(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner qu'avis soit donné au registraire et à tout intéressé; le registraire et l'intéressé peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Rémunération

126. (1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société.

Divuligation

(2) La divulgation de la rémunération totale des administrateurs, de celle des dirigeants et de celle des employés est faite selon ce qui est prévu par règlement.

PARTIE X

TRANSACTIONS D'INITIÉS

Définitions

127. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action » Action qui confère un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris :

- a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action;
- b) les options et droits susceptibles d'exercice immédiat permettant d'acquérir une action ou valeur mobilière convertible. (*share*)

« dirigeant » Le président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le chef du contentieux, le directeur général, l'administrateur-gérant ou tout autre particulier qui remplit les fonctions de ces postes. (*officer*)

« initié » À l'égard d'une société :

- a) la société;
- b) les personnes morales de son groupe;
- c) ses administrateurs ou dirigeants;
- d) la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % de ses actions ou la personne qui exerce le contrôle sur plus de 10 % des votes dont sont assorties ses actions;
- e) les personnes qu'elle emploie ou dont elle retient les services;
- f) les personnes qui reçoivent des renseignements confidentiels précis d'une personne visée dans la présente définition ou au paragraphe (3), et qui sait que la personne qui donne les renseignements est une personne visée dans la présente définition ou au paragraphe (3). (*insider*)

« regroupement d'entreprises » L'acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'une personne morale par une autre ou d'une fusion de personnes morales. (*business combination*)

« société » Est exclue la société ayant fait appel au public. (*corporation*)

Présomption d'initié

(2) Pour l'application de la présente partie :

- a) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui est une initiée d'une société est réputé initié de la société;
- b) l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui est une filiale d'une société est réputé initié de la société mère;

- c) la personne est réputée le propriétaire bénéficiaire des actions dont la personne morale qu'elle contrôle, directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire;
- d) la personne morale est réputée le propriétaire bénéficiaire des actions dont les personnes morales de son groupe ont la propriété bénéficiaire;
- e) l'acquisition ou l'aliénation par un initié de l'option ou du droit d'acquérir des actions est réputée modifier la propriété bénéficiaire de celles-ci.

Présomption d'initié

(3) Pour l'application de la présente partie :

- a) lorsqu'une personne morale devient initiée d'une société ou entre dans un regroupement d'entreprises avec une telle société, les administrateurs ou les dirigeants de la personne morale sont réputés avoir été initiés de la société depuis les six mois précédant l'opération ou depuis la période plus courte où ils ont exercé ces fonctions;
- b) lorsqu'une société devient initiée d'une personne morale ou entre dans un regroupement d'entreprises avec une personne morale, les administrateurs ou les dirigeants de la personne morale sont réputés avoir été initiés de la société depuis les six mois précédant l'opération ou depuis la période plus courte où ils ont exercé ces fonctions.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(5); L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(5).

Responsabilité civile des initiés

128. (1) L'initié qui, relativement à une transaction portant sur une valeur mobilière de la société ou de l'une des personnes morales de son groupe, utilise à son profit ou à son avantage un renseignement confidentiel donné qui, s'il était connu du public et selon toute attente raisonnable, aurait une influence appréciable sur la valeur de la valeur mobilière :

- a) d'une part, est tenu de compenser toute personne pour toute perte directe qu'elle subit du fait de la transaction, sauf si cette personne connaissait ce renseignement ou aurait dû le connaître en faisant preuve de diligence raisonnable;
- b) d'autre part, est redevable envers la société de tout profit ou de tout avantage direct qu'il a reçu ou à recevoir, découlant de la transaction.

Prescription

(2) L'action intentée en vue de faire reconnaître un droit que crée le présent article se prescrit par deux ans à compter de la découverte des faits y donnant lieu.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(6); L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(5).

129. Abrogé, L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(5).

130. Abrogé, L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(5).

131. Abrogé, L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(5).

132. Abrogé, L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(5).

PARTIE XI

ACTIONNAIRES

Lieu des assemblées

133. (1) Sous disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, les assemblées d'actionnaires se tiennent au Nunavut, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

Assemblée à l'extérieur du Nunavut

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les assemblées peuvent, avec le consentement de tous les actionnaires habiles à y voter, se tenir à l'extérieur du Nunavut; l'assistance à ces assemblées présume le consentement sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

Participation par téléphone

(3) L'actionnaire ou toute autre personne habilitée à assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer en utilisant des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les règlements le prévoient;
- b) sous réserve des règlements, tous les actionnaires habilités à voter y consentent;

ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à l'assemblée.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Convocation des assemblées

- 134.** (1) Les administrateurs :
- a) doivent convoquer l'assemblée annuelle au plus tard dans les 18 mois :
 - (i) soit de la constitution de la société,
 - (ii) soit de la date du certificat de fusion de la société,et, par la suite, dans les 15 mois de l'assemblée annuelle précédente;
 - (b) peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.

Prorogation

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société peut demander au tribunal une ordonnance prorogeant le délai dans lequel doit avoir lieu l'assemblée annuelle de la société.

Avis au registraire

(3) Avis de la demande visée au paragraphe (2) donné par une société ayant fait appel au public est envoyé au registraire qui peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Prorogation

(4) Sur une demande présentée en application du paragraphe (2) et s'il est convaincu qu'il en va dans l'intérêt supérieur de la société, le tribunal peut proroger le délai dans lequel l'assemblée annuelle de la société aura lieu, de la façon et aux conditions qu'il juge indiquées.

Date de référence

135. (1) Les administrateurs peuvent choisir d'avance, dans les 50 jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer les actionnaires habiles :

- a) soit à recevoir les dividendes;
- b) soit à participer au partage consécutif à la liquidation;
- c) soit à toute autre fin que le droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter.

Avis d'une assemblée

(2) Les administrateurs peuvent choisir d'avance, entre le cinquantième et le vingt et unième jour précédant l'assemblée, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

Absence de fixation de date de référence

(3) À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les actionnaires :

- a) habiles à recevoir avis d'une assemblée :
 - (i) le jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,
 - (ii) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée;
- b) ayant qualité à toute fin sauf en ce qui concerne le droit d'être avisé d'une assemblée ou le droit de vote, la date d'adoption de la résolution à ce sujet, par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.

Cas où la date de référence est choisie

(4) La date de référence étant choisie, avis doit en être donné, au plus tard sept jours avant cette date, sauf si chacun des détenteurs d'actions de la catégorie ou série concernées dont le nom figure au registre des actionnaires, à l'heure de la fermeture des

bureaux le jour de fixation de la date de référence par les administrateurs, a renoncé par écrit à cet avis :

- a) d'une part, par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu du siège social de la société et en chaque lieu, au Canada, où elle a un agent de transfert ou où il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions;
- b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs du Canada où les actions de la société sont cotées.

Avis de l'assemblée

136. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé, entre le cinquantième et le vingt-et-unième jour qui la précèdent :

- a) à chaque actionnaire habile à y voter;
- b) à chaque administrateur;
- c) au vérificateur.

Exception

(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la société ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 135(2) ou (3), le défaut d'avis ne privant pas l'actionnaire de son droit de vote.

Ajournement

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, pour donner avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de moins de 30 jours d'une assemblée, il suffit d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

Avis

(4) Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins 30 jours doit être donné de la même façon que pour une nouvelle assemblée; cependant, le paragraphe 151(1) ne s'applique que dans le cas d'un ajournement, en une ou plusieurs fois, de plus de 90 jours.

Délibérations

(5) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions spéciales; font exception à cette règle, l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur – fixant le nombre d'administrateurs pour l'année suivante – le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs, lors de l'assemblée annuelle.

Avis

(6) L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites énonce :

- a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci;
- b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Modifications

(7) Le texte de toute résolution spéciale peut être modifié à une réunion des actionnaires si les modifications corrigent des erreurs manifestes ou si elles ne sont pas importantes.

Renonciation à l'avis

137. Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les actionnaires, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'elles y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Définition de « proposition »

138. (1) Au présent article, « proposition » s'entend de l'avis des questions qu'un actionnaire se propose de soulever à une assemblée annuelle des actionnaires.

Propositions

- (2) Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent :
- a) soumettre une proposition à la société;
 - b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

Circulaire d'information

(3) La société qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions dans la circulaire de la direction, exigée à l'article 152, ou les y annexer.

Déclaration à l'appui de la proposition

(4) La société doit, à la demande de l'actionnaire, joindre ou annexer à la circulaire de la direction sollicitant des procurations un exposé de 200 mots au plus, préparé par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse de l'actionnaire.

Présentation de la candidature d'un administrateur

(5) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des actions ou de celles d'une catégorie assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle les propositions doivent être présentées; le présent paragraphe n'empêche pas la présentation de candidatures au cours de l'assemblée.

Exemptions

(6) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (3) et (4) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;

- b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir, contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;
- c) au cours des deux ans précédant la réception de sa demande, l'actionnaire ou son fondé de pouvoir avait omis de présenter, à l'assemblée, une proposition que, à sa requête, la société avait fait figurer dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations à l'occasion de cette assemblée;
- d) à la requête de l'actionnaire, une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire de la direction ou dissidente sollicitant des procurations a été soumise aux actionnaires et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;
- e) dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.

Immunité

(7) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé en conformité avec le présent article.

Avis de refus

(8) La société qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit, dans les dix jours de la réception de cette proposition, en donner avis motivé à l'actionnaire qui l'a soumise.

Demande de l'actionnaire

(9) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice suite au refus de la société exprimé conformément au paragraphe (8), le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime pertinente et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

Demande de la société

(10) La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe (6) s'applique, peut rendre toute décision qu'il estime pertinente.

Liste des actionnaires

139. (1) La société dresse une liste alphabétique des actionnaires habiles à recevoir avis des assemblées, en y mentionnant le nombre d'actions détenues par chacun :

- a) dans les dix jours suivant la date de référence si elle est fixée en vertu du paragraphe 135(2);
- b) à défaut de fixation d'une date de référence :

- (i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis,
- (ii) en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée.

Effet de la liste

(2) Les personnes inscrites sur la liste établie en vertu du paragraphe (1) sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom.

Effet de la liste en cas de cession

(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (2) cède ses actions après la date à laquelle la liste a été dressée en application du paragraphe (1), le cessionnaire de ces actions est habile à exercer les droits de vote à l'assemblée s'il :

- a) exhibe les certificats d'actions régulièrement endossés ou prouve son titre;
- b) exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans le délai plus court établi par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste.

Examen de la liste

(4) Les actionnaires peuvent prendre connaissance de la liste :

- a) au bureau des documents de la société ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture;
- b) lors de l'assemblée pour laquelle elle a été dressée.

Quorum

140. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de 50 % des voix sont présents ou représentés.

Existence du quorum à l'ouverture

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

Ajournement

(3) En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis.

Assemblée avec un seul actionnaire

(4) L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la société, par le seul titulaire d'une seule catégorie ou série d'actions ou par son fondé de pouvoir.

Droit de vote

141. (1) Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

Représentant

(2) La société doit permettre à tout particulier accrédité par résolution des administrateurs ou de la direction d'une personne morale ou d'une association faisant partie de ses actionnaires de représenter ces dernières à ses assemblées.

Pouvoirs du représentant

(3) Le particulier accrédité en vertu du paragraphe (2) peut exercer, pour le compte de la personne morale ou de l'association, tous les pouvoirs d'un actionnaire.

Coactionnaires

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés, ils votent comme un seul actionnaire.

Vote

142. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

Scrutin secret

(2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

Résolution tenant lieu d'assemblée

143. (1) À l'exception de la déclaration écrite présentée par l'un des administrateurs en vertu du paragraphe 111(2) ou par le vérificateur en vertu du paragraphe 170(5), la résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée :

- a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée;
- b) répond aux conditions de la présente loi relatives aux assemblées, si elle porte sur toutes les questions qui doivent, selon la présente loi, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

Demande de convocation

144. (1) Les détenteurs de 5 % au moins des actions émises par la société et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête.

Forme

(2) La requête visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins l'un des actionnaires, énonce les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et est envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège social de la société.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Les administrateurs convoquent une assemblée dès réception de la requête visée au paragraphe (1), pour délibérer des questions qui y sont énoncées sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu du paragraphe 135(2) a été donné conformément au paragraphe 135(4);
- b) ils ont déjà convoqué une assemblée et donné l'avis prévu à l'article 136;
- c) les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent sur les cas visés aux alinéas 138(6)b) à e).

Convocation de l'assemblée par les actionnaires

(4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la requête visée au paragraphe (1), tout signataire de celle-ci peut le faire.

Procédure

(5) L'assemblée prévue au présent article doit être convoquée, autant que possible, d'une manière conforme aux règlements administratifs, à la présente partie et à la partie XII.

Remboursement

(6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4), la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont prises en charge pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

Convocation de l'assemblée par le tribunal

145. (1) S'il l'estime à propos et notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente loi, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur, d'un actionnaire habile à voter ou du registraire prévoir, par ordonnance, la convocation et la tenue de l'assemblée conformément à ses directives.

Modification du quorum

(2) Sans qu'il soit porté atteinte au caractère général de la règle énoncée au paragraphe (1), le tribunal peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente loi.

Validité de l'assemblée

(3) L'assemblée convoquée et tenue en application du présent article est, à toutes fins, régulière.

Révision d'une élection par le tribunal

146. (1) La société, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

Pouvoirs du tribunal

(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime pertinente et notamment :

- a) enjoindre aux administrateurs ou vérificateur, dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;
- b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;
- c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives sur la conduite des affaires tant commerciales qu'internes de la société en attendant l'élection ou la nomination;
- d) préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

Convention de vote

147. Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote.

Convention unanime des actionnaires

148. (1) Une convention unanime des actionnaires peut prévoir l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) la réglementation des droits et responsabilités des actionnaires entre eux ou entre eux et les autres parties à la convention;
- b) la réglementation de l'élection des administrateurs;
- c) la conduite des affaires tant commerciales qu'internes de la société, y compris la restriction ou l'abrogation de la totalité ou d'une partie des pouvoirs des administrateurs;
- d) toute autre question prévue dans une convention unanime des actionnaires en conformité avec la présente loi.

Parties à la convention

(2) Si, au moment où une action est émise par une société en faveur d'une personne qui n'est pas déjà actionnaire, une convention unanime des actionnaires est en vigueur :

- a) cette personne est réputée être une partie à la convention, qu'elle en ait eu ou non connaissance au moment où le certificat d'action a été délivré;
- b) la délivrance du certificat d'action n'a pas pour effet de mettre fin à la convention;
- c) s'il est un acheteur de bonne foi qui n'avait effectivement pas connaissance de la convention unanime des actionnaires, il peut résilier le contrat en vertu duquel les actions ont été acquises en donnant un avis à cet effet à la société dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance.

Partie à la convention

(3) Si une convention unanime des actionnaires est en vigueur au moment où une personne qui n'est pas partie à la convention acquiert une action autrement qu'en vertu du paragraphe (2) :

- a) celui qui a fait l'acquisition de l'action est réputé être partie à la convention, qu'il en ait eu effectivement connaissance ou non;
- b) ni l'acquisition de l'action ni l'inscription de cette personne comme actionnaire n'ont pour effet de mettre fin à la convention.

Avis d'opposition

(4) Une personne peut, dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'existence de la convention, envoyer à la société un avis d'opposition à la convention si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne mentionnée au paragraphe (3) est un acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et n'était pas au courant de la convention;
- b) le certificat d'action de son cédant ne faisait pas mention de la convention unanime des actionnaires.

Remboursement

(5) Lorsqu'une personne envoie un avis d'opposition en vertu du paragraphe (4) :

- a) d'une part, elle a droit au remboursement, par la société, de la juste valeur de ses actions au moment où elle est devenue actionnaire, calculée à la date de clôture de l'entreprise;
- b) d'autre part, les paragraphes 193(4) et 193(6) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis d'opposition prévu au paragraphe (4) était une opposition écrite envoyée à la société en application du paragraphe 193(5).

Droit de recouvrement

(6) Le cessionnaire qui a droit au remboursement de la juste valeur de ses actions en application du paragraphe (5) a également le droit de recouvrer du cédant, par voie d'action, le montant par lequel la valeur de la contrepartie reçue pour ses actions dépasse leur juste valeur.

Droits des actionnaires

(7) L'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires ou qui est réputé l'être assume tous les droits, pouvoirs et obligations des administrateurs de la société et encourt toutes leurs responsabilités dans la mesure où la convention restreint les pouvoirs des administrateurs de conduire les affaires tant commerciales qu'internes de la société; les administrateurs sont, par la même occasion, déchargés de leurs obligations et responsabilités, y compris celles prévues à l'article 120 dans la même mesure.

Consentement

(8) Une convention unanime des actionnaires ne peut être modifiée sans le consentement écrit de tous ceux qui étaient actionnaires à la date de prise d'effet de la modification.

Exclusion du présent article

(9) Une convention unanime des actionnaires peut se soustraire, en totalité et non en partie, de l'application du présent article. L.Nun. 2010, ch.15, art. 106(9).

PARTIE XII

PROCURATIONS

Définitions

149. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« courtier attitré » Personne tenue d'être enregistrée pour faire le commerce des valeurs mobilières en vertu de toute loi applicable. (*registrant*)

« formulaire de procuration » Formulaire manuscrit, dactylographié ou imprimé qui, une fois rempli et signé par l'actionnaire ou pour son compte, devient une procuration. (*form of proxy*)

« procuration » Formulaire de procuration rempli et signé par lequel l'actionnaire nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom aux assemblées. (*proxy*)

« sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

- a) la demande de procuration dont est assorti ou non le formulaire de procuration;
- b) la demande de signature, de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

- c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute communication aux actionnaires, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;
- d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires conformément à l'article 151;

sont exclus de la présente définition :

- e) l'envoi d'un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou pour son compte;
- f) l'accomplissement d'actes d'administration ou de services professionnels pour le compte d'une personne sollicitant une procuration;
- g) l'envoi par un courtier attitré des documents visés à l'article 155;
- h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le propriétaire bénéficiaire. (*solicit* ou *solicitation*)

« sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration. (*solicitation by or on behalf of the management of a corporation*)

Nomination d'un fondé de pouvoir

150. (1) L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

Signature de la procuration

(2) L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit doit signer la procuration.

Validité de la procuration

(3) La procuration est valable pour l'assemblée visée et à tout ajournement de cette assemblée.

Révocation d'une procuration

(4) L'actionnaire peut révoquer la procuration :

- a) en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire muni d'une autorisation écrite :
 - (i) soit au siège social de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou à la date de reprise en cas d'ajournement,
 - (ii) soit entre les mains du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement;
- b) de toute autre manière autorisée par la loi.

Dépôt des procurations

(5) Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée, préciser une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de 48 heures, non compris les samedis et les jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire.

Sollicitation obligatoire

151. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la direction d'une société doit, en donnant avis de l'assemblée aux actionnaires, leur envoyer un formulaire de procuration contenant les renseignements prescrits.

Exception

(2) La direction d'une société n'est pas tenue d'envoyer le formulaire de procuration prévu au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société compte moins de 15 actionnaires habiles à voter à une assemblée d'actionnaires, les codétenteurs d'une action étant comptés comme un seul actionnaire;
- b) tous les actionnaires habiles à voter à une assemblée des actionnaires ont renoncé par écrit à l'application du paragraphe (1).

Révocation de la renonciation

(3) Un actionnaire peut révoquer une renonciation faite en application de l'alinéa (2)b) en envoyant à la société un avis écrit à cet effet au moins 40 jours avant la date de l'assemblée relativement à laquelle la renonciation a été faite.

Infraction

(4) La société dont la direction contrevient, sans motif raisonnable, au paragraphe (1), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Sociétés et leurs dirigeants, etc.

(5) En cas de perpétration par une société d'une infraction visée au paragraphe (4), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(7).

Sollicitation de procuration

152. (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires contenant les renseignements prescrits et envoyées :

- a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte,

b) dans les autres cas, par tout dissident, qui doit y mentionner l'objet de cette sollicitation, au vérificateur, aux actionnaires intéressés et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société qui compte au plus 15 actionnaires habiles à voter à une assemblée des actionnaires.

Copie au registraire

(3) La personne tenue d'envoyer une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident doit en même temps en envoyer un exemplaire au registraire, accompagné de la déclaration réglementaire contenant les renseignements prescrits, du formulaire de procuration et des documents utiles à l'assemblée; dans le cas où elle émane de la direction, la circulaire est de plus accompagnée d'une copie de l'avis d'assemblée.

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (4), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(8), (9).

Exemptions relatives aux procurations

152.1. Les articles 151 et 152 ne s'appliquent pas à une société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut relatives à la sollicitation de procurations et aux circulaires d'information, et qui les respecte. L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(6).

Ordonnance de dispense

153. Le registraire peut, par ordonnance rendue selon les modalités qu'il estime utiles, dispenser, même rétroactivement, toute personne qui en fait la demande et qui a un intérêt, de l'application de l'article 151 ou du paragraphe 152(1).

Droits et devoirs du fondé de pouvoir

154. (1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à l'assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

Droits du fondé de pouvoir

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou un suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, le fondé de pouvoir ou un suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée.

Tenue du scrutin

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de tenue de scrutin, l'ensemble des voix attachées aux actions représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la solution qui, à son avis, sera adoptée par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions sera inférieur à 5 % des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

- a) le président peut procéder à un vote à main levée sur la question ou le groupe de questions;
- b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent participer au vote à main levée sur la question ou le groupe de questions.

Infraction

(4) Le fondé de pouvoir ou son suppléant qui, sans motif raisonnable, contrevient aux instructions données par l'actionnaire conformément au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Devoir du courtier attitré

155. (1) Le courtier attitré, qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des actions inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au propriétaire bénéficiaire, dès leur réception, d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, des états financiers, des circulaires sollicitant des procurations émanant de la direction ou d'un dissident et de tout document – à l'exception du formulaire de procuration – envoyé, par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote, s'il n'a pas reçu du propriétaire bénéficiaire de telles instructions par écrit.

Propriétaire inconnu

(2) Le courtier attitré, qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des actions inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du propriétaire bénéficiaire des instructions relatives au vote.

Exemplaires

(3) La personne qui fait une sollicitation ou pour le compte de laquelle elle est faite doit fournir immédiatement à ses propres frais au courtier attitré, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés au paragraphe (1), sauf de ceux qui réclament des instructions sur le vote.

Instructions au courtier attitré

(4) Les droits de vote dont sont assorties les actions visées au paragraphe (1) doivent être exercés par le courtier attitré ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites reçues du propriétaire bénéficiaire.

Propriétaire bénéficiaire nommé fondé de pouvoir

(5) Sur demande du propriétaire bénéficiaire, le courtier attitré choisit comme fondé de pouvoir ledit propriétaire ou la personne qu'il désigne.

Validité

(6) L'inobservation du présent article par le courtier attitré n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

Limitation

(7) Le présent article ne confère nullement au courtier attitré les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

Infraction

(8) Le courtier attitré qui sciemment contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

(9) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (8), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Ordonnance

156. En cas de faux renseignements sur un fait important, ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances, dans un formulaire de procuration ou dans une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du registraire, prendre par ordonnance toute mesure qu'il estime pertinente et notamment :

- a) interdire la sollicitation et la tenue de l'assemblée ou enjoindre à quiconque de ne donner aucune suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;
- b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;
- c) ajourner l'assemblée.

PARTIE XIII

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Exemptions relatives aux états financiers annuels

156.1. Les articles 157, 161 et 162 ne s'appliquent pas à la société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut relatives à l'établissement, à la vérification, à la distribution et au dépôt d'états financiers, et qui les respecte.

L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(7).

États financiers annuels

157. (1) Sous réserve de l'article 158, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

- a) les états financiers suivants :
 - (i) si la société n'a pas fonctionné durant un exercice complet et que la réunion a lieu à la fin de la première période de six mois de cet exercice, un état financier portant sur la période ayant commencé à la date de création de la société et se terminant six mois au plus avant l'assemblée annuelle,
 - (ii) si la société a fonctionné durant un seul exercice, un état financier portant sur cet exercice,
 - (iii) si la société a fonctionné durant plusieurs exercices, des états financiers comparatifs visant les deux derniers exercices complets,
 - (iv) si la société a fonctionné durant un ou plusieurs exercices mais que l'assemblée annuelle n'a lieu qu'après que se soit écoulée une période de six mois dans son exercice en cours, les états financiers prévus aux sous-alinéas (ii) ou (iii) ainsi qu'un état financier portant sur la période :
 - (A) qui a commencé au début de son exercice en cours,
 - (B) qui a pris fin six mois au plus avant l'assemblée annuelle;
- b) le rapport du vérificateur, s'il a été établi;
- c) tout renseignement sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires.

Exception

(2) Par dérogation au sous-alinéa (1)a)(iii), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés à ce sous-alinéa si le motif en est donné dans les états financiers, ou dans une note y annexée, à présenter aux actionnaires à l'assemblée annuelle.

Dispense

158. Le registraire peut, sur demande d'une société ayant fait appel au public, rendre une ordonnance autorisant celle-ci, aux conditions raisonnables qu'il estime pertinentes, à ne pas présenter dans ses états financiers certains postes autrement requis ou la dispensant de préparer certains états financiers, s'il a de bonnes raisons de croire que la divulgation des renseignements en cause serait préjudiciable à la société.

États financiers consolidés

159. (1) La société doit conserver à son bureau des documents un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

Examen

(2) Les actionnaires ainsi que leurs mandataires peuvent, sur demande et gratuitement :

- a) examiner les états financiers visés au paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux;
- b) obtenir une copie des états financiers.

Interdiction

(3) Le tribunal saisi d'une demande présentée par la société dans les 15 jours d'une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2) peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment, interdire l'examen, s'il est convaincu qu'il serait préjudiciable à la société ou à une filiale.

Avis

(4) La société donne avis de toute demande présentée en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui demande l'examen prévu au paragraphe (2); cette dernière peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Approbaton des états financiers

160. (1) Les administrateurs doivent approuver les états financiers visés à l'article 157; l'approbation est attestée par la signature d'au moins l'un d'entre eux.

Condition préalable

(2) La société ne peut publier ou diffuser les états financiers visés à l'article 157 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1);
- b) ils sont accompagnés du rapport du vérificateur, s'il a été établi.

Copies aux actionnaires

161. (1) La société doit, 21 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 143(1)b), envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 157 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.

Infraction

(2) La société qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Copies au registraire

162. (1) La société ayant fait appel au public doit, 21 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou immédiatement après la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 143(1)b), et, en tout état de cause, dans les 15 mois suivant la date à laquelle aurait dû avoir lieu la dernière assemblée annuelle ou être signée la résolution en tenant lieu, envoyer au registraire copie des documents visés à l'article 157.

Autres documents à remettre

(2) La société ayant fait appel au public qui selon le cas :

- a) envoie à ses actionnaires;
- b) est tenue de remettre à une administration publique ou à une bourse,

des états financiers provisoires ou des documents connexes, doit immédiatement en envoyer copie au registraire.

Dispense

(3) Les filiales ne sont pas tenues de se conformer au présent article si :

- a) d'une part, leurs états financiers sont inclus dans ceux de la société mère présentés sous forme consolidée ou cumulée;
- b) d'autre part, les états financiers de la société mère, présentés sous forme consolidée ou cumulée, figurent dans les documents remis au registraire en conformité avec le présent article.

Infraction

(4) Toute société qui contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 15 000 \$.

Qualités requises pour être vérificateur

163. (1) Sous réserve du paragraphe (5), pour être vérificateur, il faut être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants.

Indépendance

(2) Pour l'application du présent article :

- a) l'indépendance est une question de fait;
- b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé :
 - (i) soit est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la société, d'une personne morale de son groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,
 - (ii) soit est le propriétaire bénéficiaire ou détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une partie importante des valeurs mobilières de la société ou de l'une des personnes morales de son groupe,
 - (iii) soit a été séquestre, administrateur-séquestre, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant le moment où la proposition de sa nomination au poste de vérificateur aurait été exécutoire.

Obligation de démissionner

(3) Le vérificateur doit, sous réserve du paragraphe (5), se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises par le présent article.

Destitution judiciaire

(4) Tout intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant la destitution du vérificateur aux termes du présent article et la vacance de son poste.

Dispense

(5) Le tribunal, s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice aux actionnaires, peut, à la demande de tout intéressé, dispenser, même rétroactivement, le vérificateur de l'application du présent article, aux conditions qu'il estime pertinentes.

Nomination du vérificateur

164. (1) Sous réserve de l'article 165, les actionnaires doivent, par voie de résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle, nommer un vérificateur dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Éligibilité

(2) Le vérificateur nommé en vertu de l'article 105 peut également l'être conformément au paragraphe (1).

Vérificateur en fonctions

(3) Malgré le paragraphe (1), à défaut de nomination du vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

Rémunération

(4) La rémunération du vérificateur est fixée par voie de résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par les administrateurs.

Dispense

165. (1) Les actionnaires d'une société n'ayant pas fait appel au public peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.

Durée de validité

(2) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Consentement unanime

(3) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que si elle recueille le consentement unanime des actionnaires, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs fondés à voter.

Fin du mandat

166. (1) Le mandat du vérificateur prend fin avec son décès ou sa démission, ou sa révocation conformément à l'article 167.

Date d'effet de la démission

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

Révocation

167. (1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout vérificateur.

Vacance

(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ou, à défaut, en vertu de l'article 168.

Manière de combler une vacance

168. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent immédiatement combler toute vacance du poste de vérificateur.

Convocation d'une assemblée

(2) En cas d'absence de quorum au conseil d'administration, les administrateurs en fonctions doivent, dans les 21 jours de la vacance du poste de vérificateur, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler cette vacance; à défaut de cette convocation, ou en l'absence d'administrateurs, tout actionnaire peut le faire.

Vacance comblée par les actionnaires

(3) Les statuts de la société peuvent prévoir que la vacance ne peut être comblée que par un vote des actionnaires.

Mandat non expiré

(4) Le vérificateur nommé afin de combler une vacance poursuit jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.

Exception

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article 165.

Nomination judiciaire

169. (1) Le tribunal peut, à la demande d'un actionnaire ou du registraire, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, nommer un vérificateur à la société qui n'en a pas et fixer sa rémunération; le mandat de ce vérificateur se termine à la nomination de son successeur par les actionnaires.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 165.

Droit d'assister à l'assemblée

170. (1) Le vérificateur est fondé à recevoir avis de toute assemblée, à y assister aux frais de la société et à y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Obligation

(2) Le vérificateur ou l'un de ses prédécesseurs, à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée, doit assister à cette assemblée aux frais de la société et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

Avis de la société

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) doit en envoyer simultanément copie à la société.

Infraction

(4) Le vérificateur ou l'un de ses prédécesseurs qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Déclaration du vérificateur

(5) Le vérificateur qui, selon le cas :

- a) démissionne;
- b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer;
- c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée en vue de pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation, de l'expiration effective ou prochaine de son mandat;

- d) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une assemblée où une résolution doit être proposée conformément à l'article 165,

est fondé à donner par écrit à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions envisagées.

Diffusion des motifs

(6) La société doit immédiatement :

- a) d'une part, envoyer, à tout actionnaire qui doit être avisé des assemblées mentionnées au paragraphe (1);
b) d'autre part, déposer auprès du registraire, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public,

copie des motifs visés au paragraphe (5), sauf s'ils sont incorporés ou joints à la circulaire que la direction envoie conformément à l'article 152.

Remplaçant

(7) Sous réserve du paragraphe (8), nul ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer, avant d'avoir obtenu, sur demande, qu'il donne par écrit les circonstances et les motifs justifiant, selon lui, son remplacement.

Exception

(8) Toute personne par ailleurs compétente peut accepter d'être nommée vérificateur si, dans les 15 jours suivant la demande visée au paragraphe (7), elle ne reçoit pas de réponse.

Effet de l'inobservation

(9) Sauf le cas prévu au paragraphe (8), l'inobservation du paragraphe (7) entraîne la nullité de la nomination.

Exemptions relatives au changement de vérificateur

(10) Les paragraphes (5) à (7) ne s'appliquent pas à une société qui est assujettie aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nunavut relatives au changement d'un vérificateur, et qui les respecte. L.Nun. 2008, ch. 12, art. 183(9).

Examen

171. (1) Le vérificateur doit procéder à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport, de la manière prescrite, sur les états financiers que la présente loi ordonne de présenter aux actionnaires, à l'exception des états financiers se rapportant au plus éloigné des deux exercices visés au sous-alinéa 157(1)a)(iii).

Foi au rapport d'un vérificateur

(2) Malgré l'article 172, le vérificateur d'une société peut, d'une manière raisonnable, se fonder sur le rapport du vérificateur d'une personne morale ou d'une entreprise commerciale dépourvue de personnalité morale, dont les comptes sont entièrement ou partiellement inclus dans les états financiers de la société.

Question de fait

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le bien-fondé de la décision du vérificateur est une question de fait.

Application

(4) Le paragraphe (2) s'applique, que les états financiers de la société mère soient consolidés ou non.

Droit à l'information

172. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société, ou leurs prédécesseurs, et les anciens vérificateurs de la société doivent, à la demande du vérificateur :

- a) le renseigner;
- b) lui donner accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société ou de ses filiales,

dans la mesure où il l'estime nécessaire pour agir conformément à l'article 171 et où il est raisonnable pour ces personnes d'accéder à cette demande.

Obtention des renseignements

(2) À la demande du vérificateur, les administrateurs d'une société doivent :

- a) dans la mesure où il est raisonnable de le faire, obtenir des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou vérificateurs de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent raisonnablement fournir et que le vérificateur estime nécessaires aux fins de l'examen et du rapport exigés par l'article 171;
- b) fournir au vérificateur de la société les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

Non-responsabilité

(3) Nul n'encourt de responsabilité pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Comité de vérification

173. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les sociétés ayant fait appel au public doivent, et les autres sociétés peuvent, avoir un comité de vérification.

Composition du comité

(2) Le comité de vérification d'une société ayant fait appel au public est composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société ou des personnes morales de son groupe.

Fonctions du comité

(3) Le comité de vérification doit revoir les états financiers de la société avant leur approbation conformément à l'article 160.

Présence du vérificateur

(4) Le vérificateur est fondé à recevoir avis des réunions du comité de vérification, à y assister aux frais de la société et à y être entendu; à la demande de tout membre du comité, il doit, durant son mandat, assister à toute réunion de ce comité.

Convocation de la réunion

(5) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

Avis des erreurs

(6) Tout administrateur ou dirigeant doit immédiatement aviser le comité de vérification et le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de l'un de ses prédécesseurs.

Erreur dans les états financiers

(7) Le vérificateur ou celui de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lequel il a fait rapport, doit en informer chaque administrateur.

Obligation des administrateurs

(8) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (7), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers doivent :

- a) soit dresser et publier des états financiers rectifiés;
- b) soit en informer par tout moyen les actionnaires et, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, en informer le registraire.

Infraction

(9) L'administrateur ou dirigeant d'une société qui sciemment contrevient aux paragraphes (6) ou (8) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Immunité

174. Les vérificateurs ou leurs prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.

Privilège

175. (1) Tout privilège qui existe relativement à toute communication entre avocat et client n'est pas perdu ni fait l'objet de renonciation parce que la communication, en tout ou en partie :

- a) est fournie ou divulguée au vérificateur du client afin de l'assister dans l'exécution d'une vérification;
- b) se réfère aux états financiers du client et aux notes y afférentes.

Non-renonciation d'un privilège

(2) Le fait qu'une communication entre avocat et client est préparée ou faite avec l'intention de la fournir ou de la divulguer plus tard au vérificateur du client afin de l'assister dans l'exécution d'une vérification n'empêche pas la création, ni ne donne naissance à la renonciation, d'un privilège relativement à cette communication.

PARTIE XIV

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts

176. (1) Sous réserve des articles 178 et 179, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin :

- a) d'en changer la dénomination sociale, sous réserve de l'article 12;
- b) de transférer le siège social;
- c) d'apporter, de modifier ou de supprimer toute restriction quant à ses activités commerciales;
- d) de modifier le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre;
- e) de créer de nouvelles catégories d'actions;
- f) d'apporter, de modifier ou de supprimer, sous réserve des règlements, toute restriction quant à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions visées par l'article 26;
- g) de réduire ou d'augmenter son capital déclaré, si celui-ci figure dans les statuts;
- h) de modifier la désignation de tout ou partie de ses actions, et d'ajouter, de modifier ou de supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris le droit à des dividendes accumulés, concernant tout ou partie de ses actions, émises ou non;
- i) de modifier le nombre d'actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série ou de les changer de catégorie ou de série;
- j) de diviser en séries une catégorie d'actions, émises ou non, en indiquant le nombre d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;
- k) d'autoriser les administrateurs à diviser en séries une catégorie d'actions non émises, en indiquant le nombre d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;
- l) d'autoriser les administrateurs à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions non émises d'une série;
- m) de révoquer ou de modifier les autorisations conférées en vertu des alinéas j) et k);
- n) d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, sous réserve des articles 108 et 113;

- o) d'apporter, de modifier ou de supprimer des restrictions quant au transfert des actions;
- p) d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à y insérer.

Annulation

(2) Les administrateurs peuvent, si les actionnaires les y autorisent par la résolution spéciale prévue au présent article, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite.

Modification de la dénomination exprimée en chiffres

(3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 12, les administrateurs d'une société ayant une dénomination sociale numérique ou numérique avec les mots et abréviations exigés par le registraire en vertu du paragraphe 11(1) peuvent en modifier les statuts pour adopter une dénomination. L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(10).

Proposition de modification

177. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément à l'article 138, présenter une proposition de modification des statuts.

Avis de modification

(2) La proposition de modification doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée où elle sera examinée; elle précise, s'il y a lieu, que les actionnaires dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 193; cependant, le défaut de cette précision ne rend pas nulle la modification.

Vote par catégorie

178. (1) Sauf disposition contraire des statuts relative aux modifications visées aux alinéas a), b) et e), les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), d'une série, sont fondés à voter séparément sur les propositions de modification des statuts tendant à :

- a) changer le nombre maximal autorisé d'actions de ladite catégorie ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs;
- b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie;
- c) étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions de ladite catégorie, notamment :
 - (i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs,
 - (ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat,

- (iii) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividende ou de liquidation,
- (iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition de valeurs mobilières ou des dispositions en matière des fonds d'amortissement;
- d) accroître les droits ou privilèges des actions d'une autre catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux de ladite catégorie;
- e) créer une nouvelle catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de ladite catégorie;
- f) rendre égales ou supérieures aux actions de ladite catégorie, les actions d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;
- g) faire échanger tout ou partie des actions d'une autre catégorie contre celles de ladite catégorie ou créer un droit à cette fin;
- h) soit apporter des restrictions à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions de ladite catégorie soit étendre ou supprimer ces restrictions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux propositions de modification de statuts tendant à accorder au détenteur le droit ou le privilège supplémentaire de convertir les actions d'une catégorie ou série en actions d'une autre catégorie ou série qui :

- a) d'une part, fait l'objet de restrictions visées par l'alinéa 26(1)c);
- b) d'autre part, est égale à la première catégorie ou série.

Présomption

(3) Aux fins de l'alinéa (1)e), une nouvelle catégorie d'actions qui est par ailleurs égale à l'ancienne catégorie d'actions est réputée ne pas être égale ou supérieure à l'ancienne catégorie lorsque l'émission, le transfert ou l'appartenance de ces actions fait l'objet de restrictions visées par l'alinéa 26(1)c).

Limitation

(4) Les détenteurs d'actions d'une série ne sont fondés à voter séparément, comme prévu au paragraphe (1), que sur les modifications visant la série et non l'ensemble de la catégorie.

Droit de vote

(5) Le paragraphe (1) s'applique même si les actions d'une catégorie ou d'une série ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.

Résolutions distinctes

(6) L'adoption de toute proposition visée au paragraphe (1) est subordonnée à son approbation par voie de résolution spéciale votée séparément par les actionnaires de chaque catégorie ou série intéressée.

Remise des statuts

179. (1) Sous réserve de l'annulation conformément au paragraphe 176(2), après une modification adoptée en vertu des articles 176 ou 178, les clauses modificatrices des statuts sont envoyées en la forme prescrite au registraire.

Modification

(2) Sauf stipulation contraire du registraire, en cas de modification de la dénomination sociale, les documents réglementaires sont envoyés au registraire.

Réduction du capital déclaré

(3) En cas de modification donnant lieu à une réduction du capital déclaré, les paragraphes 40(3) et (4) s'appliquent.

Certificat de modification

180. Sur réception des clauses modificatrices et des droits prescrits, le registraire délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 268.

Effet du certificat

181. (1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence.

Maintien des droits

(2) Nulle modification ne porte atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager la société, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont parties.

Mise à jour des statuts

182. (1) La société peut, et doit si le registraire a de bonnes raisons de le lui ordonner, mettre à jour les statuts constitutifs.

Envoi des statuts

(2) Les statuts mis à jour en la forme prescrite sont envoyés au registraire.

Certificat

(3) Sur réception des statuts mis à jour, le registraire délivre un certificat de constitution à jour en conformité avec l'article 268.

Effet du certificat

(4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat.

Fusion

183. Plusieurs sociétés, y compris une société mère et ses filiales, peuvent fusionner en une seule et même société.

Convention de fusion

184. (1) Les sociétés qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention qui énonce les modalités de la fusion et notamment :

- a) les dispositions dont l'article 6 exige l'insertion dans les statuts constitutifs;
- b) les nom et adresse des futurs administrateurs de la société issue de la fusion;
- c) les modalités d'échange des actions de chaque société contre les actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;
- d) au cas où des actions de l'une de ces sociétés ne doivent pas être échangées contre des valeurs mobilières de la société issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières de toute autre personne morale que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des valeurs mobilières de la société issue de la fusion;
- e) le mode du paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société issue de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières doivent être données en échange à l'occasion de la fusion;
- f) les règlements administratifs envisagés pour la société issue de la fusion qui peuvent être ceux de l'une des sociétés fusionnantes;
- g) les détails des dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société issue de la fusion.

Annulation

(2) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'une des sociétés fusionnantes, détenues par une autre de ces sociétés ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la société issue de la fusion.

Approbaton des actionnaires

185. (1) Les administrateurs de chacune des sociétés fusionnantes doivent respectivement soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et, sous réserve du paragraphe (4), aux actionnaires de chaque catégorie ou de chaque série.

Avis de l'assemblée

(2) Doit être envoyé, conformément à l'article 136, aux actionnaires de chaque société fusionnante un avis de l'assemblée :

- a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion;

- b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 193, le défaut de cette mention ne rendant pas nulle la fusion.

Droit de vote

(3) Chaque action des sociétés fusionnantes, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.

Vote par catégorie

(4) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont habiles à voter séparément sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des statuts, leur aurait conféré ce droit en vertu de l'article 178.

Approbation des actionnaires

(5) Sous réserve du paragraphe (4), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de son approbation par résolution spéciale des actionnaires de chaque société fusionnante.

Résiliation

(6) Les administrateurs de l'une des sociétés fusionnantes peuvent résilier la convention de fusion, si elle prévoit une disposition à cet effet, avant la délivrance du certificat de fusion, malgré son approbation par les actionnaires de toutes ou de certaines sociétés fusionnantes.

Fusion verticale simplifiée

186. (1) La société mère et ses filiales peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;
- b) toutes les actions émises de chacune des filiales sont détenues par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes;
- c) ces résolutions prévoient à la fois que :
 - (i) les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital,
 - (ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts constitutifs de la société mère,
 - (iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion,
 - (iv) son capital déclaré sera égal à celui de la société mère.

Fusion horizontale simplifiée

(2) Plusieurs filiales de la même personne morale peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;
- b) ces résolutions prévoient à la fois que :
 - (i) les actions de toutes les filiales, sauf celles de l'une d'entre elles, seront annulées sans remboursement de capital,
 - (ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées,
 - (iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnées sera ajouté à celui de la société dont les actions ne sont pas annulées.

Remise des statuts

187. (1) Sous réserve du paragraphe 185(6), les statuts de la société issue de la fusion, en la forme prescrite, doivent, après l'approbation de la fusion en vertu des articles 185 ou 186, être envoyés au registraire avec les droits prescrits et tous les documents exigés aux articles 19 et 107 et si la dénomination sociale de la compagnie issue de la fusion n'est pas celle d'une des compagnies fusionnantes, les documents prescrits.

Déclarations annexées

(2) Les statuts de la société issue de la fusion doivent comporter en annexe la convention de fusion, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque société établissant, à la satisfaction du registraire, l'existence de motifs raisonnables de croire à la fois :

- a) que :
 - (i) d'une part, chaque société fusionnante peut et la société issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance,
 - (ii) d'autre part, la valeur de réalisation de l'actif de la société issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital déclaré;
- b) que :
 - (i) soit la fusion ne portera préjudice à aucun créancier,
 - (ii) soit les créanciers connus des sociétés fusionnantes, ayant reçu un avis adéquat, ne s'opposent pas à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.

Avis adéquat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), pour être adéquat, l'avis de projet de fusion doit à la fois :

- a) être écrit et envoyé à chaque créancier connu dont la créance est supérieure à 2 000 \$;
- b) être inséré une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré et recevoir une publicité suffisante dans chaque province et territoire où la société exerce ses activités commerciales si elle y exerce ses activités commerciales;

- c) indiquer l'intention de la société de fusionner, en conformité avec la présente loi, avec les sociétés qu'il mentionne, à moins qu'un créancier de cette société ne s'oppose à la fusion dans les 30 jours de la date de l'avis.

Certificat de fusion

(4) Sur réception des statuts de fusion, des autres documents requis par les paragraphes (1) et (2) et des droits prescrits, le registraire délivre un certificat de fusion en conformité avec l'article 268. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Effet du certificat

188. À la date figurant sur le certificat de fusion :

- a) la fusion des sociétés en une seule et même société prend effet;
- b) les biens de chaque société appartiennent à la société issue de la fusion;
- c) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque société;
- d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
- e) la société issue de la fusion remplace toute société fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- f) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur d'une société fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société issue de la fusion;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution de la société issue de la fusion.

Fusion avec une société extraterritoriale

189. (1) Une société peut continuer à être régie par la présente loi, après sa fusion avec une société extraterritoriale dans les cas suivants :

- a) les lois en vigueur au lieu de constitution de la société extraterritoriale permettent la fusion avec la société;
- b) l'une des sociétés est une filiale en propriété exclusive de l'autre.

Convention de fusion

(2) Lorsqu'une société et une société extraterritoriale projettent de fusionner et que l'une d'elles est une filiale qui est la propriété entière de l'autre, la société et la société extraterritoriale doivent signer une convention de fusion établissant les modalités de la fusion et prévoyant, en particulier :

- a) les questions énumérées aux alinéas 184(1)a), b) et g);
- b) que les actions de la filiale en propriété exclusive seront annulées sans remboursement de capital;
- c) qu'aucune valeur mobilière ne sera émise par la société issue de la fusion relativement à la fusion.

Approbation de la convention de fusion

(3) La fusion est adoptée sous le régime du présent article lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la convention est approuvée par les administrateurs de la société;
- b) la convention est approuvée par les administrateurs, un corps dirigeant comparable ou les membres d'une société extraterritoriale, selon ce que prévoient les lois de son lieu de constitution;
- c) la société extraterritoriale s'est par ailleurs conformée aux lois de son lieu de constitution.

Résiliation

(4) Les administrateurs de la société ou les administrateurs ou un corps dirigeant comparable de la société extraterritoriale peuvent résilier toute convention de fusion régie par le présent article à tout moment avant la délivrance du certificat de fusion, malgré son approbation antérieure.

Application des articles 187 et 188

(5) Les articles 187 et 188 s'appliquent à une fusion faite en application du présent article comme si les deux personnes morales fusionnantes étaient des sociétés, sauf que l'avis mentionné à l'alinéa 187(3)b) doit être également publié et distribué partout, à l'extérieur du Canada, où la personne morale exerce ses activités commerciales.

Prorogation d'une société extraterritoriale

190. (1) La société extraterritoriale peut, si les lois sous le régime de laquelle elle est constituée le permettent, demander au registraire, sur envoi des clauses de prorogation en la forme prescrite accompagnées des documents exigés au paragraphe 12(4) et aux articles 19 et 107, de lui délivrer un certificat de prorogation.

Modifications effectuées par les clauses de prorogation

(2) La société extraterritoriale qui demande sa prorogation conformément au paragraphe (1) peut, par ses clauses de prorogation et sans autre précision, modifier son acte constitutif, ses statuts, ses lettres patentes ou son mémoire de conventions, pourvu qu'il s'agisse de modifications qu'une société constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Certificat

(3) Le registraire délivre un certificat de prorogation en conformité avec l'article 268 sur réception des clauses de prorogation, des documents exigés au paragraphe (1), des droits prescrits et, en cas d'omission de la société extraterritoriale de déposer un document ou de respecter un engagement en vertu de la présente loi, des documents nécessaires à la correction de l'omission.

Effet du certificat

(4) À la date figurant sur le certificat de prorogation :

- a) la présente loi s'applique à la société extraterritoriale comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;
- b) les clauses de prorogation sont réputées être les statuts constitutifs de la société prorogée.

Droits de l'actionnaire insatisfait

(5) Lorsque les clauses de prorogation apportent une modification semblable à celle mentionnée au paragraphe 176(1), un actionnaire insatisfait de la modification peut, dans les deux ans de la date indiquée au certificat de prorogation, demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 243, mais ne peut, en tout temps, faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 193 relativement à cette modification.

Exemplaire du certificat

(6) Le registraire doit immédiatement envoyer un exemplaire du certificat de prorogation au fonctionnaire ou à l'administration compétents du ressort où la prorogation sous le régime de la présente loi a été autorisée.

Maintien des droits

(7) En cas de prorogation d'une société extraterritoriale sous forme de société régie par la présente loi :

- a) la société est propriétaire des biens de cette société extraterritoriale;
- b) la société est responsable des obligations de cette société extraterritoriale;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
- d) la société remplace la société extraterritoriale dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société extraterritoriale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société.

Actions déjà émises

(8) Les actions émises avant la prorogation d'une société extraterritoriale sous forme de société régie par la présente loi sont réputées l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'elles aient été ou non entièrement libérées et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces actions; la prorogation, en vertu du présent article, n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des actions déjà émises.

Exception en matière d'actions convertibles

(9) Malgré le paragraphe 25(1), la société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats d'actions nominatifs mais convertibles au porteur peut émettre, au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur pour le même nombre d'actions.

Définition de « action »

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), « action » s'entend, entre autres, du titre visé au paragraphe 31(1), d'une option d'achat d'actions ou de tout titre analogue.

Autorisation des mentions relatives à la valeur nominale ou au pair

(11) Au cas où le registraire, saisi par une société, décide qu'il n'y a pas lieu de supprimer la référence aux actions à valeur nominale ou au pair d'une catégorie ou d'une série qu'elle était autorisée à émettre avant sa prorogation en vertu de la présente loi, il peut, par dérogation au paragraphe 25(1), autoriser la société à maintenir, dans ses statuts, la désignation de ces actions, même non encore émises, comme actions à valeur nominale ou au pair.

Restriction

(12) La société doit énoncer dans ses statuts le nombre maximal des actions d'une série ou catégorie visées au paragraphe (11) et elle ne peut modifier ses statuts en vue d'augmenter ce nombre ni changer la valeur nominale ou au pair de ces actions.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(11).

Prorogation d'une société territoriale dans un autre ressort

191. (1) Sous réserve du paragraphe (9), la société peut demander au fonctionnaire ou à l'administration compétent relevant d'une autre autorité législative sa prorogation sous le régime de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article;
- b) elle a convaincu le registraire que ni ses créanciers ni ses actionnaires n'en subiront de préjudice;
- c) le registraire a constaté que la société n'a pas omis de déposer des avis ou des rapports devant être déposés en vertu de la présente loi.

Avis de l'assemblée

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément à l'article 136, un avis de l'assemblée mentionnant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 193, le défaut de cette mention ne rendant pas nulle le changement de régime que prévoit la présente loi.

Droit de vote

(3) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la prorogation.

Approbation des actionnaires

(4) La demande de prorogation est autorisée lorsque les actionnaires habiles à voter l'approuvent par voie de résolution spéciale.

Désistement

(5) Les administrateurs qui y sont autorisés par les actionnaires au moment de l'approbation de la demande de prorogation peuvent renoncer à la demande.

Changement de régime

(6) Le registraire enregistre, dès réception, tout avis attestant, à sa satisfaction, que la société a été prorogée sous le régime d'une autre autorité législative et délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 268.

L'avis est réputé être des statuts

(7) Pour l'application de l'article 268, l'avis visé au paragraphe (6) est réputé être des statuts établis en la forme prescrite.

Maintien des droits

(8) La présente loi, à l'exception de la partie XXI, cesse de s'appliquer à la société à la date figurant sur le certificat de changement de régime.

Interdiction

(9) La loi sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir que :

- a) la personne morale est propriétaire des biens de cette société;
- b) la personne morale est responsable des obligations de cette société;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
- d) la personne morale remplace la société dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale.

Vente, location ou échange faits hors du cours normal des affaires

192. (1) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société, qui n'interviennent pas dans le cours normal de ses activités, sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (2) à (6).

Avis d'assemblée

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément à l'article 136, un avis de l'assemblée :

- a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange;

- b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 193, le défaut de cette mention ne rendant pas nulles les opérations visées au paragraphe (1).

Approbation des actionnaires

(3) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (2), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

Droit de vote

(4) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant aux opérations visées au paragraphe (1).

Vote par catégorie

(5) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont fondés à voter séparément sur les opérations visées au paragraphe (1) que si elles ont un effet particulier sur cette catégorie ou série.

Approbation des actionnaires

(6) L'adoption des opérations visées au paragraphe (1) est subordonnée à leur approbation par résolution spéciale des actionnaires de chaque catégorie ou série fondés à voter à cet effet.

Abandon du projet

(7) Sous réserve des droits des tiers, les administrateurs peuvent renoncer aux opérations visées au paragraphe (1), si les actionnaires les y ont autorisés en approuvant le projet.

Droit à la dissidence

193. (1) Sous réserve des articles 194 et 243, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément à l'article 176, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission ou le transfert d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 176, afin d'y étendre, de modifier ou de supprimer certaines restrictions à ses activités commerciales;
- c) de fusionner avec une autre société autrement qu'en vertu de l'article 186 ou 189;
- d) d'obtenir une prorogation sous le régime d'une autre autorité législative conformément à l'article 191;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu de l'article 192.

Droit complémentaire

(2) Lorsque la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à l'article 178, les détenteurs suivants peuvent faire valoir leur dissidence :

- a) les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série habilités à voter en vertu de l'article 178, sauf si la proposition vise à augmenter ou à diminuer le nombre maximal d'actions de cette catégorie;
- b) dans le cas d'une société où il y a seulement une catégorie d'actions, les détenteurs d'actions qui auraient été habilités à voter en vertu de l'alinéa a) s'il y avait eu plus d'une catégorie d'actions.

Remboursement des actions

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (20), l'actionnaire habilité à faire valoir sa dissidence et qui se conforme au présent article est fondé à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence.

Dissidence partielle interdite

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du propriétaire bénéficiaire.

Opposition

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer à la société une opposition écrite à la résolution mentionnée au paragraphe (1) ou (2) :

- a) avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution;
- b) dans un délai raisonnable après avoir appris l'adoption de la résolution et son droit à la dissidence si la société ne lui a envoyé avis ni de l'objet de l'assemblée ni de son droit à la dissidence.

Demande au tribunal

(6) Après l'adoption de la résolution mentionnée au paragraphe (1) ou (2), une demande peut être présentée au tribunal :

- a) soit par la société;
- b) soit par un actionnaire s'il a envoyé une opposition à la société en application du paragraphe (5),

afin que soit fixée la juste valeur des actions de l'actionnaire dissident en conformité avec le paragraphe (3).

Offre écrite

(7) Au cas où une demande est présentée en application du paragraphe (6), la société doit, sauf sur ordonnance contraire du tribunal, envoyer aux actionnaires dissidents une offre écrite de remboursement de leurs actions, à leur juste valeur calculée par les administrateurs.

Envoi de l'offre

(8) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'offre mentionnée au paragraphe (7) est envoyée à chaque actionnaire dissident :

- a) dix jours au moins avant la date à laquelle la demande en vertu du paragraphe (6) doit être retournée, si le requérant est une société;
- b) dans les dix jours de la signification à la société de la demande visée au paragraphe (6), si le requérant est un actionnaire.

Conditions

(9) Toute offre faite en application du paragraphe (7) doit :

- a) être faite aux mêmes conditions pour tous les actionnaires dissidents d'une catégorie;
- b) contenir ou être accompagnée d'une déclaration indiquant la façon dont a été déterminée la juste valeur.

Acceptation de l'offre

(10) Avant que le tribunal ne prononce une ordonnance fixant la juste valeur des actions, l'actionnaire dissident peut conclure avec la société une convention en vue de l'acquisition de ses actions par la société, notamment au prix prévu dans l'offre faite en application du paragraphe (7).

Absence de caution

(11) L'actionnaire dissident :

- a) n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais relativement à la demande visée au paragraphe (6);
- b) n'est pas tenu de payer les frais de la demande ou de l'évaluation, sauf si le tribunal juge que des circonstances exceptionnelles justifient une ordonnance.

Directives

(12) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal peut donner des directives concernant :

- a) la mise en cause de tous les actionnaires dissidents dont les actions n'ont pas été rachetées par la société et la représentation de ceux qui, de l'avis du tribunal, en ont besoin;
- b) l'instruction des points en litige et des questions interlocutoires, y compris les actes de procédure et les interrogatoires au préalable;
- c) le versement à l'actionnaire de la totalité ou d'une partie de la somme offerte par la société pour ses actions;
- d) le dépôt de certificats d'actions auprès du tribunal, de la société ou de son agent de transfert;
- e) la nomination et la rémunération des évaluateurs indépendants et la procédure qu'ils sont tenus de suivre;
- f) la signification des documents;
- g) le fardeau de la preuve qui incombe aux parties.

Ordonnance

(13) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal rend une ordonnance :

- a) fixant la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents qui sont partie à la demande en conformité avec le paragraphe (3);
- b) rendant contre la société un jugement de ce montant, en faveur de chacun des actionnaires dissidents;
- c) fixant le délai dans lequel la société doit payer ce montant à un actionnaire.

Remboursement

(14) L'actionnaire cesse d'avoir des droits comme actionnaire, à part le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses actions dont le montant a été convenu entre la société et l'actionnaire ou le montant du jugement, selon le cas, dès que se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la prise d'effet des mesures approuvées par la résolution au sujet de laquelle l'actionnaire a exprimé sa dissidence;
- b) la conclusion d'une convention en vertu du paragraphe (10) entre la société et l'actionnaire dissident concernant le remboursement qui lui sera fait pour ses actions, notamment par l'acceptation de l'offre de la société faite en vertu du paragraphe (7);
- c) le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (13).

Exception

(15) L'alinéa (14)a) ne s'applique pas à l'actionnaire mentionné à l'alinéa (5)b).

Suspension de la procédure

(16) Jusqu'à ce que se réalise l'un des événements mentionnés au paragraphe (14) :

- a) l'actionnaire peut retirer sa dissidence;
- b) la société peut annuler la résolution;

et dans l'un ou l'autre cas, la procédure entamée en vertu du présent article doit être suspendue.

Intérêts

(17) Le tribunal peut, à sa discrétion, accorder un taux d'intérêt raisonnable sur les montants payables aux actionnaires dissidents, calculé à partir de la date à laquelle l'actionnaire a cessé de l'être en vertu du paragraphe (14) jusqu'à la date du paiement.

Avis d'application du paragraphe (20)

(18) Dans les cas prévus au paragraphe (20), la société doit aviser les actionnaires dissidents qu'il lui est légalement impossible de rembourser, dans les dix jours :

- a) soit du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (13);
- b) soit de la conclusion de la convention entre l'actionnaire et la société concernant le remboursement.

Effet de l'application du paragraphe (20)

(19) Même si un jugement a été rendu en faveur d'un actionnaire dissident en vertu de l'alinéa (13)b), celui-ci peut, dans les cas prévus au paragraphe (20), par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (18), retirer son avis d'opposition et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait, ou bien conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

Limitation

(20) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

PARTIE XV

RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ET ARRANGEMENTS

Réorganisation après une ordonnance du tribunal

194. (1) Au présent article, « ordonnance de réorganisation » s'entend d'une ordonnance que le tribunal rend en vertu :

- a) soit de l'article 243;
- b) soit de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) pour approuver une proposition;
- c) soit de toute loi fédérale ou du Nunavut touchant les rapports de droit entre la société, ses actionnaires et ses créanciers.

Pouvoirs du tribunal

(2) L'ordonnance de réorganisation rendue conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une société peut, sous réserve de l'article 12, effectuer dans ses statuts les modifications prévues à l'article 176.

Pouvoirs supplémentaires

(3) Le tribunal peut, dans l'ordonnance de réorganisation :

- a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance, convertibles ou non en actions de toute catégorie ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions;
- b) ajouter d'autres administrateurs ou remplacer ceux qui sont en fonctions.

Statuts de réorganisation

(4) Dans le cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne des modifications aux statuts, les administrateurs doivent envoyer au registraire les statuts de réorganisation, en la forme prescrite, accompagnés des documents exigés par les articles 19 et 114, le cas échéant, et d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance.

Certificat de modification

(5) Sur réception des clauses de réorganisation, le registraire délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 268.

Effet du certificat

(6) L'ordonnance de réorganisation prend effet à la date figurant sur le certificat de modification; les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence.

Pas de dissidence

(7) Les actionnaires ne peuvent invoquer l'article 193 pour faire valoir leur dissidence à l'occasion de la modification des statuts constitutifs conformément au présent article ou à l'article 243. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(10), (11); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Arrangements approuvés par le tribunal

195. (1) Au présent article, « arrangement » s'entend notamment :

- a) de la modification des statuts d'une société;
- b) de la fusion de sociétés;
- c) de la fusion d'une personne morale et d'une société pour former une société régie par la présente loi;
- d) du fractionnement de l'activité commerciale d'une société;
- e) de la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à une autre personne morale moyennant du numéraire, des biens ou des valeurs mobilières de celle-ci;
- f) de l'échange de valeurs mobilières de la société détenues par un créancier gagiste contre des biens, du numéraire ou d'autres valeurs mobilières soit de la société, soit d'une autre personne morale, pourvu que l'opération ne réponde pas à une offre d'achat visant à la mainmise définie à l'article 196;
- g) de la liquidation et la dissolution d'une société;
- h) d'un compromis entre une société et ses créanciers ou une catégorie de ses créanciers ou entre une société et les détenteurs de ses actions ou de ses titres de créance ou une catégorie de ces derniers;
- i) d'une combinaison des opérations susvisées.

Demande d'ordonnance

(2) La société, les détenteurs des valeurs mobilières de la société ou les créanciers de celle-ci peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance approuvant un arrangement relatif à la société.

Restriction

(3) Lorsqu'un arrangement peut être effectué en application d'une autre disposition de la présente loi, une demande ne peut être faite en vertu du présent article que s'il est impossible d'effectuer l'arrangement en vertu de cette autre disposition.

Pouvoirs du tribunal

(4) À moins qu'il la rejette, le tribunal, lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du présent article :

- a) doit ordonner la tenue d'une assemblée d'actionnaires ou d'une ou plusieurs catégories d'actionnaires afin qu'elle vote sur l'arrangement proposé;
- b) doit ordonner la tenue d'une assemblée des créanciers ou des détenteurs de titres de créance de la société ou des détenteurs d'options ou de droits d'acquisition des valeurs mobilières de la société, ou d'une catégorie d'entre eux, s'il estime que ces personnes ou cette catégorie de personnes sont touchées par l'arrangement proposé;
- c) peut, relativement à une assemblée mentionnée à l'alinéa a) ou b), inclure dans l'ordonnance des directives concernant :
 - (i) la convocation de l'assemblée et la remise de l'avis de convocation,
 - (ii) le déroulement de l'assemblée,
 - (iii) sous réserve du paragraphe (6), le nombre de votes requis pour adopter une résolution à l'assemblée,
 - (iv) toute autre question qu'elle juge indiquée;
- d) peut rendre une ordonnance nommant un avocat chargé de défendre, aux frais de la société, les intérêts des actionnaires ou d'une partie d'entre eux.

Avis d'assemblée

(5) L'avis de convocation mentionné à l'alinéa (4)a) ou b) doit contenir ou être accompagné des documents suivants :

- a) une déclaration expliquant les effets de l'arrangement;
- b) si la demande est présentée par la société, une déclaration concernant les intérêts importants des administrateurs de la société, que ce soit à titre d'administrateurs, de détenteurs de valeurs mobilières ou de créanciers et l'effet de l'arrangement sur ces intérêts.

Votes

(6) L'ordonnance rendue en application du sous-alinéa (4)c)(iii) relativement à une assemblée ne peut prévoir une majorité inférieure :

- a) à une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés par les actionnaires au sujet de la résolution, dans le cas du vote des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires;

- b) à une majorité numérique représentant au moins les deux tiers du montant de leurs créances, dans le cas du vote des créanciers ou d'une catégorie de créanciers;
- c) à une majorité numérique représentant au moins les deux tiers du montant de leurs créances, dans le cas du vote des détenteurs de titres de créance;
- d) dans le cas des détenteurs d'options ou de droits d'acquisition de valeurs mobilières, la majorité qui serait requise en application de l'alinéa a) ou c) si ces détenteurs avaient acquis la propriété des valeurs mobilières.

Résolution écrite

(7) Par dérogation aux paragraphes (4) à (6), lorsqu'une résolution au sujet de laquelle un vote est requis en conformité avec l'ordonnance rendue en application du paragraphe (4) est écrite et signée par toutes les personnes ayant droit de vote :

- a) il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée;
- b) la résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée.

Registraire peut comparaître

(8) Dans le cas d'une société ayant fait appel au public, le requérant doit donner avis de la demande au registraire et celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Ordonnance du tribunal

(9) Après la tenue d'assemblées requises par une ordonnance rendue en application du paragraphe (4) ou la présentation de résolutions écrites conformes au paragraphe (7), le tribunal entend la demande et peut, sous réserve de l'article 12 :

- a) soit approuver l'arrangement tel qu'il a été proposé par le requérant ou tel qu'il a été modifié par ce tribunal;
- b) soit refuser d'approuver l'arrangement et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Clauses de l'arrangement

(10) Après qu'a été rendue l'ordonnance visée à l'alinéa (9)a), la société doit envoyer au registraire qui les enregistre :

- a) une copie de l'ordonnance;
- b) les clauses de l'arrangement, en la forme prescrite;
- c) les documents requis par les articles 19 et 114, le cas échéant.

Certificat d'arrangement

(11) Dès réception des documents visés aux alinéas (10)b) et c), le registraire délivre un certificat d'arrangement conformément à l'article 268.

Prise d'effet de l'arrangement

(12) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat délivré en conformité avec le paragraphe (11).

Arrangement qui lie

(13) L'arrangement approuvé par le tribunal lie la société et tous les autres tiers.

PARTIE XVI

OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE – ACQUISITION FORCÉE

Définitions

196. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action » Action conférant ou non un droit de vote, y compris :

- a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action;
- b) l'option ou le droit, susceptible d'exercice immédiat, d'acquérir une telle action ou valeur mobilière. (*share*)

« offre d'achat visant à la mainmise » Pollicitation faite par un pollicitant à des actionnaires en vue d'acquérir toutes les actions d'une catégorie d'actions d'une société pollicitée dont il n'a pas encore la propriété, y compris celle que fait une société émettrice de racheter ses propres actions. (*take-over bid*)

« pollicitant » Toute personne, à l'exception du mandataire, qui fait une offre d'achat visant à la mainmise et, en outre, les personnes qui, même indirectement, conjointement ou de concert :

- a) ou bien font de telles offres;
- b) ou bien ont l'intention d'exercer les droits de vote dont sont assorties les actions faisant l'objet de l'offre. (*offeror*)

« pollicitation » Est assimilée à la pollicitation l'invitation à faire une offre. (*offer*)

« pollicité » Toute personne à laquelle est faite l'offre d'achat visant à la mainmise. (*offeree*)

« pollicité dissident » Le pollicité qui refuse une offre d'achat visant à la mainmise ainsi que son ayant cause. (*dissenting offeree*)

« société pollicitée » Société dont les actions font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise. (*offeree corporation*)

Date de l'offre

197. (1) L'offre d'achat visant à la mainmise est réputée être datée du jour de l'envoi.

Acquisition forcée des actions du pollicité dissident

(2) Le pollicitant a le droit, en se conformant à la présente partie, d'acquérir les actions des pollicités dissidents, en cas d'acceptation de l'offre d'achat, dans le délai imparti pour l'acceptation ou dans les 120 jours de la date de l'offre, le délai le plus court étant celui à appliquer, par les détenteurs de 90 % au moins des actions de la catégorie en cause, sans tenir compte des actions détenues, même indirectement, par le pollicitant ou les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui, à la date de l'offre.

Restriction

(3) Les droits accordés par la présente partie à un pollicitant ou à un pollicité sont assujettis aux conventions unanimes des actionnaires.

Avis du pollicitant

198. (1) Lorsque les pollicités détenant plus de 90 % des actions en cause ont accepté l'offre, un pollicitant peut acquérir les actions des pollicités dissidents en leur envoyant, par courrier recommandé, dans les 60 jours de la date d'expiration de l'offre d'achat visant à la mainmise et, en tout état de cause, dans les 180 jours de la date de l'offre, un avis précisant à la fois :

- a) que les pollicités détenant plus de 90 % des actions en cause ont accepté l'offre;
- b) qu'il est tenu de prendre livraison, contre paiement, des actions des pollicités acceptants, ou qu'il l'a déjà fait;
- c) que les pollicités dissidents doivent décider, dans les 20 jours de la date d'envoi de l'avis :
 - (i) soit de lui céder leurs actions selon les conditions offertes aux pollicités acceptants,
 - (ii) soit d'exiger, sur avis au pollicitant, le paiement de la juste valeur de leurs actions fixée sur demande au tribunal en vertu de l'article 201;
- d) qu'à défaut de donner avis au pollicitant et de présenter une demande au tribunal en conformité avec le sous-alinéa c)(ii), les pollicités dissidents sont réputés avoir choisi de lui céder leurs actions aux conditions faites aux pollicités acceptants;
- e) qu'ils doivent envoyer les certificats d'actions en cause à la société pollicitée dans les 20 jours de la réception de l'avis.

Avis d'opposition

(2) Le pollicitant envoie à la société pollicitée, simultanément, l'avis mentionné au paragraphe (1) et une copie de l'avis qui constitue une demande à la société pollicitée au sens du paragraphe 88(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* de ne pas inscrire le transfert à l'égard de chaque action détenue par un pollicité dissident.

L.Nun. 2010, ch. 15, art. 106(12).

Rétrocession des certificats d'actions

199. (1) Les pollicités dissidents doivent, dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe 198(1), envoyer à la société pollicitée les certificats des actions visées par l'offre.

Virement de fonds

(2) Dans les 20 jours de l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 198(1), le pollicitant doit remettre à la société pollicitée les fonds ou toute autre contrepartie qu'il aurait eu à remettre aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre conformément au sous-allinéa 198(1)c(i).

Dépôt par la société pollicitée

200. (1) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des pollicités dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe 199(2); elle doit déposer les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une banque ou d'une autre personne morale bénéficiant de l'assurance de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et confier toute autre contrepartie à la garde d'une de ces institutions.

Obligations de la société pollicitée

(2) Dans les 30 jours de l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 198(1), la société pollicitée doit, si le pollicitant a remis à la société pollicitée les fonds ou toute autre contrepartie visés au paragraphe 199(2) :

- a) délivrer au pollicitant les certificats des actions que détenaient les pollicités dissidents;
- b) remettre aux pollicités dissidents qui acceptent l'offre conformément au sous-alinéa 198(1)c(i) et qui envoient leurs certificats d'actions conformément au paragraphe 199(1) les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit, sans tenir compte des fractions d'actions dont le règlement peut toujours se faire en numéraire;
- c) envoyer aux pollicités dissidents qui ne se sont pas conformés au paragraphe 199(1) un avis les informant que :
 - (i) leurs actions ont été annulées,
 - (ii) la société pollicitée ou toute autre personne désignée détient en fiducie les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit,
 - (iii) la société pollicitée leur enverra, sous réserve des articles 201 à 207, les fonds ou toute autre contrepartie dès réception de leurs actions.

Demande au tribunal

201. (1) Le pollicitant peut, dans les 20 jours de la remise prévue au paragraphe 199(2), demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents qui souhaitent la recevoir conformément au sous-alinéa 198(1)c(ii).

Demande des pollicités dissidents

(2) Lorsque le pollicitant omet de faire la demande au tribunal prévue au paragraphe (1), les pollicités dissidents disposent d'un délai supplémentaire de 20 jours pour faire la demande au tribunal.

Transfert des actions

(3) Dans le cas où aucune demande n'est faite au tribunal en vertu du paragraphe (2) dans le délai imparti, les pollicités dissidents sont réputés avoir choisi de transférer leurs actions au pollicitant selon les mêmes modalités qui ont permis à ce dernier d'acquérir les actions des pollicités dissidents qui ont accepté l'offre d'achat visant à la mainmise.

Absence de caution pour frais

202. Dans le cadre d'une demande visée par la présente partie, les pollicités dissidents ne sont pas tenus de fournir caution pour les frais.

Procédure

203. Si plusieurs demandes sont présentées en vertu des articles 198 et 201, le pollicitant ou un pollicité dissident peut demander qu'elles soient entendues en même temps.

Juste valeur

204. Sur demande présentée en vertu de la présente partie, le tribunal fixe la juste valeur des actions de chaque pollicité dissident qui est partie à la demande.

Pouvoir du tribunal

205. Le tribunal peut charger des estimateurs experts de l'aider à fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents.

Ordonnance définitive

206. L'ordonnance définitive du tribunal est rendue contre le pollicitant, en faveur de chaque pollicité dissident qui est partie à la demande faite au tribunal pour fixer la juste valeur de ses actions.

Pouvoirs supplémentaires

207. (1) À l'occasion des instances prévues en vertu de la présente partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment :

- a) fixer le montant en numéraire ou toute autre contrepartie, à détenir en fiducie conformément au paragraphe 200(1);
- b) faire détenir le montant en numéraire ou toute autre contrepartie en fiducie par une personne autre que la société pollicitée;
- c) allouer, sur la somme à payer à chaque pollicité dissident, des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'envoi ou de livraison des certificats d'actions conformément au paragraphe 199(1) et celle du paiement;

- d) prévoir le versement, au ministre des Finances, des fonds payables aux actionnaires introuvables.

Versement au ministre des Finances

(2) Les paragraphes 229(3) à (5) s'appliquent aux sommes versées au ministre des Finances en conformité avec l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)d).

Offre de rachat par la société

208. (1) Les paragraphes 198(2) et 199(2) ne s'appliquent pas lorsque l'offre d'achat visant à la mainmise est une pollicitation d'une société en vue de racheter ses propres actions. Cependant, la société doit se conformer au paragraphe 200(1) dans les 20 jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 198(1).

Rétablissement des droits du pollicité dissident

(2) Si l'offre d'achat visant à la mainmise est une pollicitation d'une société en vue de racheter ses propres actions et que l'article 35 interdit à la société :

- a) soit de déposer ou de placer la contrepartie pour les actions en conformité avec le paragraphe 200(1);
- b) soit de payer la valeur des actions, fixée par le tribunal en conformité avec l'article 204,

la société doit réémettre, en faveur du pollicité dissident, les actions qu'elle n'est pas autorisée à rembourser et le pollicité dissident recouvre tous ses droits comme actionnaire.

Utilisation des fonds

(3) Les fonds ou les contreparties déposés ou placés en vertu du paragraphe 200(1) relativement aux actions que la société a réémises en application du paragraphe (2) peuvent être utilisés au profit de la société.

PARTIE XVII

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Suspension des procédures

209. (1) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée en vertu de la présente partie, est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la société au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement aux dissolutions volontaires ou aux liquidations et dissolutions volontaires en vertu de la présente partie.

Loi sur la liquidation des compagnies

(3) La *Loi sur la liquidation des compagnies* ne s'applique pas aux sociétés régies par la présente loi.

Reconstitution

210. (1) Tout intéressé peut demander au registraire la reconstitution d'une société dissoute en vertu de la présente partie.

Clauses de reconstitution

(2) Sauf stipulation contraire du registraire, les clauses de reconstitution, en la forme prescrite, et les documents réglementaires en ce qui concerne les dénominations sociales, sont envoyés au registraire.

Certificat de reconstitution

(3) Sur réception des clauses de reconstitution et des documents visés au paragraphe (2), le registraire délivre un certificat de reconstitution conformément à l'article 268.

Maintien des droits

(4) La société est reconstituée à la date figurant sur le certificat de reconstitution et, sous réserve des modalités raisonnables que peut imposer le registraire et des droits acquis avant sa reconstitution par toute personne, la société est réputée avoir continué d'exister comme si elle n'avait pas été dissoute.

Demande de reconstitution

211. (1) Tout intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance reconstituant une personne morale :

- a) dissoute en vertu de l'article 276;
- b) qui était dissoute avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou d'une loi que cette loi remplace;
- c) qui était dissoute par l'effet du paragraphe (7).

Avis de la demande

(2) L'intéressé qui présente la demande prévue au paragraphe (1) doit en donner avis au registraire qui peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Effet de l'ordonnance

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut reconstituer la personne morale :

- a) soit dans le but de lui permettre de demander sa prorogation;
- b) soit dans le but d'accomplir des actes précis indiqués dans l'ordonnance,

et l'ordonnance doit indiquer que la reconstitution ne demeure en vigueur que pour le délai précisé dans l'ordonnance.

Pouvoirs du tribunal

(4) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal peut :

- a) donner des directives quant à la tenue des assemblées d'actionnaires, la nomination des administrateurs et aux réunions de ces derniers;
- b) dans le cas d'une personne morale reconstituée dans le but de lui permettre de demander sa prorogation, donner des directives concernant toute question que les actionnaires sont tenus ou autorisés de fournir en application de l'article 276;
- c) préciser les dispositions de la *Loi sur les compagnies* qui ne s'appliquent pas à la personne morale pendant la reconstitution et décréter les dispositions de la *Loi sur les compagnies* qui s'appliquent à la personne morale avec les modifications précisées dans l'ordonnance;
- d) changer la dénomination sociale de la personne morale en une dénomination sociale ou numérique approuvée par le registraire, accompagnée des mots et abréviations exigés par le registraire;
- e) donner d'autres directives qu'il juge indiquées.

Documents

(5) La personne qui demande l'approbation du registraire en vertu de l'alinéa (4)d) lui envoie les documents prescrits relatifs à la dénomination sociale.

Loi sur les compagnies

(6) Par dérogation à l'article 301 mais sous réserve de l'alinéa (4)c), la *Loi sur les compagnies* s'applique à la personne morale reconstituée en vertu du présent article.

Modalités de l'ordonnance

(7) La personne morale reconstituée par une ordonnance en vertu du présent article est dissoute à l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance, sauf si elle a déjà été prorogée comme société en vertu de la présente loi.

Ordonnance au registraire

(8) Si une ordonnance a été rendue en vertu du présent article, le requérant envoie immédiatement une copie certifiée conforme de l'ordonnance au registraire qui la dépose et celui-ci réinscrit la personne morale au registre prévu par la *Loi sur les compagnies*.

Reconstitution de la personne morale

(9) La personne morale est reconstituée lorsque l'ordonnance en vertu du présent article est rendue et, sous réserve des modalités imposées par l'ordonnance et des droits acquis par toute personne avant la reconstitution, la personne morale est réputée avoir continué d'exister comme si elle n'avait pas été dissoute.

Dissolution par les administrateurs

212. (1) La société n'ayant émis aucune action et n'ayant ni biens ni dettes peut être dissoute par résolution de tous les administrateurs.

Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens

(2) La société sans biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote.

Dissolution après répartition des biens

(3) La société, qui a des biens ou des dettes ou les deux à la fois, peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote, pourvu que :

- a) d'une part, les résolutions autorisent les administrateurs à effectuer une répartition de biens et un règlement de dettes;
- b) d'autre part, la société ait effectué une répartition de biens ou un règlement de dettes avant d'envoyer les clauses de dissolution au registraire conformément au paragraphe (4).

Clauses de dissolution

(4) Les clauses de dissolution, en la forme prescrite, sont envoyées au registraire.

Certificat de dissolution

(5) Sur réception des clauses de dissolution, le registraire délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 268.

Effet du certificat

(6) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

Proposition de liquidation et dissolution

213. (1) La liquidation et la dissolution volontaires de la société peuvent être proposées par les administrateurs ou, conformément à l'article 138, par tout actionnaire habile à voter à l'assemblée annuelle.

Avis d'assemblée

(2) L'avis de convocation de l'assemblée, qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires, doit en exposer les modalités.

Résolution des actionnaires

(3) La société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, le cas échéant, par résolution spéciale des détenteurs de chaque catégorie d'actions, assorties ou non du droit de vote.

Déclaration d'intention

(4) Une déclaration d'intention de dissolution, en la forme prescrite, est envoyée au registraire.

Certificat d'intention

(5) Sur réception de la déclaration d'intention de dissolution, le registraire délivre, en conformité avec l'article 268, un certificat d'intention de dissolution.

Effet du certificat

(6) Dès la délivrance du certificat, la société doit cesser toute activité commerciale, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais sa personnalité morale ne cesse d'exister qu'à la délivrance du certificat de dissolution.

Liquidation

(7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la société doit :

- a) en envoyer immédiatement avis à chaque créancier connu;
- b) en faire insérer sans délai un avis, une fois, dans un journal publié ou diffusé au lieu de son bureau enregistré et prendre toute disposition utile pour en donner avis dans chaque autorité législative où la société exerçait ses activités commerciales au moment de l'envoi au registraire de la déclaration d'intention de dissolution;
- c) accomplir tout acte utile à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires et honorer ses obligations;
- d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et honoré ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou en nature, entre les actionnaires, selon leurs droits respectifs.

Surveillance judiciaire

(8) Le tribunal, sur demande présentée à cette fin et au cours de la liquidation par le registraire ou par tout intéressé, peut, par ordonnance, décider que la liquidation sera poursuivie sous sa surveillance conformément à la présente partie, et prendre toute autre mesure pertinente.

Avis au registraire

(9) L'intéressé qui présente la demande prévue au présent article doit en donner avis au registraire qui peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Révocation

(10) Le certificat d'intention de dissolution peut, entre son émission et celle du certificat de dissolution, être révoqué par résolution adoptée conformément au paragraphe (3) et sur envoi au registraire d'une déclaration de renonciation à dissolution en la forme prescrite.

Certificat

(11) Sur réception de la déclaration de renonciation à dissolution, le registraire délivre, en conformité avec l'article 268, le certificat à cet effet.

Effet du certificat

(12) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure et la société peut dès lors continuer à exercer ses activités commerciales.

Droit de dissolution

(13) En l'absence de renonciation à dissolution, la société, après avoir observé le paragraphe (7), rédige les clauses régissant la dissolution en la forme prescrite et les envoient au registraire.

Certificat de dissolution

(14) Sur réception des clauses de dissolution visées au paragraphe (13), le registraire délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 268.

Effet du certificat

(15) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.

Dissolution par le registraire

214. (1) Le registraire peut dissoudre une société en vertu du présent article ou demander au tribunal de rendre une ordonnance de dissolution dans les cas suivants :

- a) le registraire a des motifs raisonnables de croire que la société n'a pas exercé d'activités commerciales depuis trois ans;
- b) la société n'a pas d'adresse de bureau enregistré;
- c) le registraire n'a pas reçu l'avis ou le document exigé par la présente loi dans l'année de la date prévue d'envoi;
- d) la société n'a pas d'administrateurs d'après le plus récent avis déposé en vertu de l'article 114;
- e) la société n'a pas payé les droits prévus par la présente loi;
- f) la société n'a pas respecté un engagement donné en conformité avec les règlements.

Publication

(2) Le registraire ne peut dissoudre, en vertu du présent article pour un motif prévu aux alinéas (1)a), c), e), ou f), une société avant :

- a) de lui avoir donné, par courrier affranchi adressé au bureau enregistré ou à la boîte postale désignée comme adresse aux fins de signification par courrier dans le dernier avis déposé en vertu de l'article 19, un préavis de 60 jours de son intention, ainsi qu'à chacun de ses administrateurs nommés dans le plus récent avis envoyé au registraire en vertu de l'article 107 ou 114;
- b) d'avoir fait insérer un avis de son intention dans la *Gazette du Nunavut*.

Avis lorsqu'il n'y a pas de bureau enregistré

(3) Le registraire ne peut dissoudre, en vertu du présent article pour un motif prévu à l'alinéa (1)b), une société avant :

- a) d'avoir donné, à chacun de ses administrateurs nommés dans le dernier avis envoyé au registraire en vertu de l'article 107 ou 114, un préavis de 60 jours de son intention;
- b) d'avoir fait insérer un avis de son intention dans la *Gazette du Nunavut*.

Avis lorsqu'il n'y a pas d'administrateurs

(4) Le registraire ne peut dissoudre, en vertu du présent article pour un motif prévu à l'alinéa (1)d), une société avant :

- a) de lui donner, par courrier affranchi adressé à son bureau enregistré ou à la boîte postale désignée aux fins de signification par courrier d'après le plus récent avis déposé en vertu de l'article 19, un préavis de 60 jours de son intention;
- b) d'avoir fait insérer un avis de son intention dans la *Gazette du Nunavut*.

Avis lorsqu'il n'y a pas d'administrateurs ni de bureau enregistré

(5) Dans le cas où la société n'a pas d'adresse de bureau enregistré ni d'administrateurs d'après le plus récent avis déposé en vertu de l'article 114, le registraire peut dissoudre la société à l'expiration du délai de 60 jours suivant la publication d'un avis de son intention dans la *Gazette du Nunavut*.

Certificat de dissolution

(6) En l'absence d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue en vertu de l'article 248, le registraire peut, à l'expiration du délai visé aux paragraphes (2), (3), (4) ou (5), émettre le certificat de dissolution en la forme prescrite et faire insérer un avis de dissolution dans la *Gazette du Nunavut*.

Effet du certificat

(7) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Motifs de dissolution

215. (1) Le registraire ou tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer, par ordonnance, la dissolution de la société qui, selon le cas :

- a) n'a pas observé pendant au moins deux ans consécutifs les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles;
- b) a enfreint les dispositions des paragraphes 16(2) ou (3) ou des articles 22, 159 ou 161;

- c) par l'effet de l'alinéa 23q) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) est exploité d'une manière qui n'est pas autorisée par une loi du Nunavut;
- d) a obtenu un certificat sur présentation de faits erronés.

Avis au registraire

(2) L'intéressé qui présente la demande prévue au présent article doit en donner avis au registraire qui peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Ordonnance de dissolution

(3) Sur demande présentée en vertu du présent article ou de l'article 214, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment, prononcer la dissolution de la société ou en prescrire la dissolution et la liquidation sous sa surveillance.

Certificat

(4) Sur réception de l'ordonnance visée au présent article ou aux articles 214 ou 216, le registraire émet, en la forme prescrite, un certificat :

- a) de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet, il en fait publier un avis dans la *Gazette du Nunavut*;
- b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance du tribunal, il en fait publier un avis dans la *Gazette du Nunavut*.

Effet du certificat

(5) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Autres motifs

216. (1) À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner la liquidation et la dissolution de la société ou de toute autre société de son groupe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il constate qu'elle abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, qu'elle porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte :
 - (i) soit en raison de son comportement,
 - (ii) soit par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires tant commerciales qu'internes,
 - (iii) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;
- b) il constate :
 - (i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires, permet à l'actionnaire mécontent d'exiger la dissolution,
 - (ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.

Ordonnance subsidiaire

(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre, conformément à cet article ou à l'article 243, toute ordonnance qu'il estime pertinente.

Application de l'article 244

(3) L'article 244 s'applique aux demandes visées au présent article.

Demande de surveillance

217. (1) La demande de surveillance présentée au tribunal conformément au paragraphe 213(8) doit être motivée, avec l'affidavit du requérant à l'appui.

Surveillance

(2) La liquidation et la dissolution doivent se poursuivre, conformément à la présente loi, sous la surveillance du tribunal, si l'ordonnance prévue au paragraphe 213(8) est rendue.

Demande au tribunal

218. (1) La demande de liquidation et de dissolution visée au paragraphe 216(1) doit être motivée, avec l'affidavit du requérant à l'appui.

Ordonnance préliminaire

(2) Après le dépôt de la demande visée au paragraphe 216(1), le tribunal peut, par ordonnance, requérir la société ainsi que tout intéressé ou créancier d'expliquer, dans les 30 jours de l'ordonnance et aux lieux, dates et heures indiqués, pourquoi la liquidation et la dissolution seraient inopportunes.

Pouvoirs du tribunal

(3) Après le dépôt de la demande visée au paragraphe 216(1), le tribunal peut ordonner aux administrateurs et dirigeants de lui fournir tous les renseignements pertinents en leur possession ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir, y compris :

- a) les états financiers de la société;
- b) les noms et adresses des actionnaires;
- c) les noms et adresses des créanciers ou réclamants, y compris ceux qui ont des créances non liquidées, futures ou éventuelles, et des cocontractants de la société.

Publication

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est à la fois :

- a) insérée de la manière y indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la société;
- b) signifiée au registraire et aux personnes y désignées.

Personne responsable

(5) La publication et la signification des ordonnances visées au présent article sont faites, selon les modalités que prescrit le tribunal, par la société ou la personne qu'il désigne.

Pouvoirs du tribunal

219. À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes et en vue, notamment :

- a) de procéder à la liquidation;
- b) de nommer un liquidateur, avec ou sans caution, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
- c) de nommer des inspecteurs ou des arbitres, de préciser leurs pouvoirs, de fixer leur rémunération et de les remplacer;
- d) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne;
- e) de juger de la validité des réclamations faites contre la société;
- f) d'interdire, à tout stade de la procédure, aux administrateurs et aux dirigeants :
 - (i) soit d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs,
 - (ii) soit de percevoir toute créance de la société ou de payer, céder ou recevoir tout bien de celle-ci, sauf de la manière autorisée par le tribunal;
- g) de préciser et de mettre en jeu la responsabilité des administrateurs, dirigeants ou actionnaires ou de leurs prédécesseurs :
 - (i) soit envers la société,
 - (ii) soit envers les tiers pour les obligations de la société;
- h) d'approuver, en ce qui concerne les dettes de la société, tout paiement, règlement, transaction ou rétention d'éléments d'actif, et de juger si les provisions constituées suffisent à acquitter les obligations de la société, qu'elles soient ou non liquidées, futures ou éventuelles;
- i) de fixer l'usage qui sera fait des documents et registres de la société ou de les détruire;
- j) sur demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, de donner des instructions sur toute question touchant à la liquidation;
- k) sur avis à tous les intéressés, de décharger le liquidateur de ses fautes, selon les modalités que le tribunal estime pertinentes, et de confirmer ses actes;
- l) sous réserve de l'article 225, d'approuver tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les actionnaires, en numéraire ou en nature;
- m) de fixer la destination des biens appartenant aux créanciers ou aux actionnaires introuvables;

- n) sur demande de tout administrateur, dirigeant, détenteur de valeurs mobilières ou créancier ou du liquidateur :
 - (i) de surseoir à la liquidation, selon les modalités que le tribunal estime pertinentes,
 - (ii) de poursuivre ou d'interrompre la procédure de liquidation,
 - (iii) d'enjoindre au liquidateur de restituer à la société le reliquat des biens de celle-ci;
- o) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant le tribunal, de dissoudre la société.

Effet de l'ordonnance

220. La liquidation de la société commence dès que le tribunal rend une ordonnance à cet effet.

Cessation d'activité et perte de pouvoirs

221. (1) À la suite de l'ordonnance de liquidation :

- a) la société, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités commerciales, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires au déroulement normal des opérations de la liquidation;
- b) les pouvoirs des administrateurs et des actionnaires sont dévolus au liquidateur, sauf indication contraire et expresse du tribunal.

Délégation par le liquidateur

(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux actionnaires la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)b).

Nomination du liquidateur

222. (1) Le tribunal peut, en rendant l'ordonnance de liquidation ou par la suite, nommer en qualité de liquidateur toute personne et notamment l'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires de la société ou une autre personne morale.

Vacance

(2) Les biens de la société sont placés sous la garde du tribunal durant toute vacance du poste de liquidateur survenant après le prononcé de l'ordonnance de liquidation.

Obligations du liquidateur

223. Le liquidateur doit :

- a) donner avis, sans délai, de sa nomination au registraire et aux réclamants et créanciers connus de lui;
- b) insérer sans délai, dans la *Gazette du Nunavut* et une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la société, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine

- publicité dans chaque ressort où la société exerce ses activités commerciales, un avis faisant état de sa nomination et obligeant :
- (i) les débiteurs de la société à lui rendre compte et à lui payer leurs dettes, aux date et lieu précisés dans cet avis,
 - (ii) les personnes en possession des biens de la société à les lui remettre aux date et lieu précisés dans l'avis,
 - (iii) les créanciers de la société à lui fournir par écrit un relevé détaillé de leur créance, qu'elle soit ou non liquidée, future ou éventuelle, dans les 60 jours de la première publication de l'avis;
- c) prendre sous sa garde et sous son contrôle tous les biens de la société;
 - d) ouvrir un compte en fiducie pour les fonds de la société;
 - e) tenir une comptabilité des recettes et déboursés de la société;
 - f) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et autres réclamants;
 - g) demander des instructions au tribunal après constatation de l'incapacité de la société d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin;
 - h) remettre, au tribunal ainsi qu'au registraire, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et chaque fois que le tribunal l'ordonne, les états financiers de la société en la forme exigée à l'article 157 ou en telle autre forme jugée pertinente par le liquidateur ou exigée par le tribunal;
 - i) après l'approbation par le tribunal de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la société entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.
- L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Pouvoirs du liquidateur

224. (1) Le liquidateur peut :

- a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'estimateurs;
- b) ester en justice, lors de toute procédure civile, pénale ou administrative, pour le compte de la société;
- c) exercer les activités commerciales de la société dans la mesure nécessaire à la liquidation;
- d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré les biens de la société;
- e) agir et signer des documents au nom de la société;
- f) contracter des emprunts garantis par les biens de la société;
- g) transiger sur toute réclamation mettant en cause la société ou les régler;
- h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire à la liquidation et à la répartition des biens de la société.

Foi accordée aux déclarations

(2) N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui s'appuie de bonne foi sur :

- a) les états financiers de la société reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
- b) l'opinion, le rapport ou la déclaration d'un conseiller professionnel, notamment, un avocat, comptable, ingénieur ou estimateur, dont il a retenu les services.

Demande d'interrogatoire

(3) Le liquidateur qui a de bonnes raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société peut demander au tribunal de l'obliger, par ordonnance, à comparaître pour interrogatoire aux date, heure et lieu que celui-ci précise.

Pouvoirs du tribunal

(4) Le tribunal peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

Frais de liquidation

225. (1) Le liquidateur acquitte les frais de liquidation sur les biens de la société; il acquitte également toutes les dettes de la société ou constitue une provision suffisante à cette fin.

Comptes définitifs

(2) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la société ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande au tribunal :

- a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires selon leurs droits respectifs;
- b) soit de prolonger son mandat.

Demande des actionnaires

(3) Tout actionnaire ou créancier de la société peut demander au tribunal d'obliger, par ordonnance, le liquidateur qui néglige de présenter la demande exigée par le paragraphe (2) à expliquer pourquoi un compte définitif ne peut être dressé et une répartition effectuée.

Publication

(4) Le liquidateur doit donner avis de son intention de présenter la demande prévue au paragraphe (2) au registraire, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 219, à chaque actionnaire, à chaque créancier connu de lui et aux personnes ayant fourni une sûreté ou une assurance-responsabilité pour les besoins de la liquidation.

Ordonnance définitive

(5) Le tribunal, s'il approuve les comptes définitifs du liquidateur, doit, par ordonnance :

- a) demander au registraire de délivrer un certificat de dissolution;
- b) donner des instructions quant à la garde des documents et des livres de la société et à l'usage qui en sera fait;
- c) sous réserve du paragraphe (6), le libérer.

Copie

(6) Le liquidateur doit, sans délai, envoyer au registraire une copie certifiée conforme de l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Certificat de dissolution

(7) Sur réception de l'ordonnance visée au paragraphe (5), le registraire délivre un certificat de dissolution en la forme prescrite et fait publier un avis de délivrance du certificat dans la *Gazette du Nunavut*.

Effet du certificat

(8) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Droit à la répartition en numéraire

226. (1) Si, au cours de la liquidation, les actionnaires décident, par résolution, ou si le liquidateur propose :

- a) soit d'échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société contre des valeurs mobilières d'une autre personne morale à répartir entre les actionnaires;
- b) soit de répartir tout ou partie des biens de la société, en nature, entre les actionnaires,

tout actionnaire peut demander au tribunal d'imposer, par ordonnance, la répartition en numéraire des biens de la société.

Pouvoirs du tribunal

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner :

- a) soit la réalisation de tous les biens de la société et la répartition du produit;
- b) soit le remboursement à l'auteur de la demande de la juste valeur de ses actions, auquel cas, le tribunal :
 - (i) peut vérifier si un autre actionnaire s'oppose à la proposition et si c'est le cas, le joindre comme partie,

- (ii) peut nommer un ou plusieurs estimateurs en vue de l'aider à fixer la juste valeur marchande des actions,
- (iii) doit, à la date qu'il a déterminée, fixer la juste valeur marchande des actions de l'auteur de la demande et des autres actionnaires joints comme parties,
- (iv) doit rendre, contre la société, en faveur de tous les actionnaires qui sont parties à la demande, un jugement égal à la juste valeur,
- (v) doit fixer le délai dans lequel le liquidateur doit payer ce montant à l'actionnaire après remise de ses actions au liquidateur, si son certificat d'action n'a pas été remis au tribunal ou au liquidateur au moment du prononcé de l'ordonnance.

Garde des documents

227. (1) La personne qui s'est vu confier la garde des documents et livres d'une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 225(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution.

Infraction

(2) La personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Définition de « actionnaire »

228. (1) Au présent article, « actionnaire » s'entend notamment des mandataires de l'actionnaire.

Continuation des actions

- (2) Malgré la dissolution d'une personne morale conformément à la présente loi :
- a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;
 - b) dans les deux ans suivant la dissolution, des procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre la personne morale comme si elle n'avait pas été dissoute;
 - c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

Signification

(3) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant sur la dernière liste enregistrée conformément aux articles 107 ou 114.

Remboursement

(4) Malgré la dissolution d'une personne morale, conformément à la présente loi, les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens dans le cadre de la liquidation engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la dissolution.

Action en justice collective

(5) Le tribunal peut ordonner que soit intentée, collectivement contre les actionnaires, l'action visée au paragraphe (4), sous réserve des conditions qu'il juge pertinentes, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, renvoyer l'affaire devant un arbitre ou un autre officier de justice.

Pouvoirs de l'arbitre

(6) L'arbitre ou l'officier de justice a le pouvoir :

- a) de mettre en cause chaque ancien actionnaire retrouvé par le demandeur;
- b) de déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la part que chaque ancien actionnaire doit verser pour dédommager le demandeur;
- c) d'ordonner le versement des sommes déterminées.

Créanciers inconnus

229. (1) La partie des biens à remettre, par suite de la dissolution d'une personne morale en vertu de la présente loi, à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en numéraire et le produit versé au ministre des Finances pour dépôt au Trésor.

Dédommagement

(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou dédommager l'actionnaire.

Recouvrement

(3) Le ministre des Finances doit verser, sur le Trésor, une somme égale à celle qu'il a reçue à toute personne qui la réclame à bon droit selon la présente loi.

Aucun intérêt

(4) Le gouvernement du Nunavut ne verse aucun intérêt pour les sommes déposées au Trésor en vertu du paragraphe (1).

Prescription

(5) Aucune réclamation ne peut être faite pour les sommes déposées au Trésor en vertu du paragraphe (1) lorsque s'est écoulée une période de dix ans depuis la date du dépôt de ces sommes au Trésor. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Dévolution des biens

230. (1) Sous réserve du paragraphe 228(2) et de l'article 229, les biens dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution d'une personne morale en vertu de la présente loi sont dévolus au gouvernement du Nunavut.

Restitution des biens

(2) Les biens dévolus au gouvernement du Nunavut conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé, à l'exclusion des sommes d'argent, sont restitués à la personne morale reconstituée en société en vertu des articles 210 ou 211; lui sont versées, sur le Trésor :

- a) une somme égale à celles qu'a reçues le gouvernement du Nunavut conformément au paragraphe (1);
- b) en cas de disposition de biens autres qu'en numéraire dévolus au gouvernement du Nunavut conformément au paragraphe (1), une somme égale au moins élevé des montants suivants :
 - (i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution,
 - (ii) le produit tiré par le gouvernement du Nunavut de cette disposition.

Titres non dévolus

(3) Lorsque les biens d'une personne morale, autres que des sommes d'argent, sont dévolus au gouvernement du Nunavut conformément au paragraphe (1) et qu'une ou plusieurs étapes nécessaires pour transférer les titres de propriété n'ont pas été complétées à la date où les biens ont été restitués à la société conformément au paragraphe (2), les biens sont réputés ne pas avoir été dévolus dans la mesure où ces étapes n'ont pas été complétées.

Frais relatifs à la dévolution

(4) La société à qui les biens ont été restitués conformément au paragraphe (2) doit payer tous les frais raisonnables relatifs à la dévolution des biens au gouvernement du Nunavut et à la restitution de ceux-ci à la société. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

PARTIE XVIII

ENQUÊTES

Définition

231. Dans la présente partie, « personne morale du même groupe » s'entend également d'une compagnie appartenant au même groupe, constituée ou enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou d'une autre loi antérieure.

Enquête

232. (1) Tout détenteur de valeurs mobilières peut demander au tribunal, *ex parte* ou après avoir donné l'avis que celui-ci peut exiger, d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur toute personne morale du même groupe.

Motifs

(2) Le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête demandée conformément au paragraphe (1), s'il lui paraît établi qu'il existe des motifs suffisants de la tenir afin de déterminer si, selon le cas :

- a) la société ou des personnes morales de son groupe exercent ou ont exercé leurs activités commerciales avec une intention de fraude;
- b) la société ou toute autre personne morale de son groupe, soit par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires tant commerciales qu'internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte;
- c) la constitution ou la dissolution soit de la société soit des personnes morales de son groupe répond à un but frauduleux ou illégal;
- d) des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution soit de la société soit de personnes morales du même groupe, ou dans la conduite de leurs affaires tant internes que commerciales.

Pas de cautionnement pour frais

(3) La personne qui intente une action en vertu du présent article ou de l'article 233 n'est pas tenue de fournir caution pour les frais.

Audiences à huis clos

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la demande faite en vertu du présent article ou de l'article 233 est entendue à huis clos.

Publication interdite, sauf autorisation préalable

(5) Toute publication, relative aux procédures intentées en vertu du présent article ou de l'article 233, est interdite sauf autorisation du tribunal ou consentement écrit de la société faisant l'objet de l'enquête.

Documents confidentiels

(6) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les documents dont il a la possession en vertu du présent article ou de l'article 233 sont confidentiels.

Exception

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas à une ordonnance du tribunal rendue en application du présent article ou de l'article 233.

Pouvoirs du tribunal

233. (1) Sur demande présentée en vertu de l'article 232 ou lors d'une demande subséquente, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente en vue, notamment :

- a) de procéder à l'enquête;
- b) de nommer un inspecteur, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
- c) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne;
- d) d'autoriser l'inspecteur à visiter les lieux où, selon le tribunal, il peut puiser des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner toute chose et prendre copie de tout document ou livre qu'il y trouve;
- e) de requérir la production à l'inspecteur de documents ou de livres;
- f) d'autoriser l'inspecteur à tenir une audition, à faire prêter serment et à interroger sous serment, ainsi que de préciser les règles régissant l'audition;
- g) de citer toute personne à l'audition tenue par l'inspecteur, pour y déposer sous serment;
- h) de donner des instructions à l'inspecteur ou à tout intéressé sur toute question relevant de l'enquête;
- i) de demander à l'inspecteur de faire au tribunal un rapport provisoire ou définitif;
- j) de statuer sur l'opportunité de la publication du rapport de l'inspecteur et, dans l'affirmative, de désigner les personnes auxquelles il sera envoyé intégralement ou en partie;
- k) d'arrêter l'enquête;
- l) d'enjoindre à une personne autre que la société de payer la totalité ou une partie des frais de l'enquête.

Copie du rapport

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'inspecteur doit envoyer une copie de son rapport à la société et au registraire.

Frais

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la société doit payer les frais de l'enquête.

Instructions

(4) Tout intéressé peut demander au tribunal des instructions sur toute question relevant de l'enquête.

Pouvoirs de l'inspecteur

234. (1) L'inspecteur visé par la présente partie a les pouvoirs précisés dans l'ordonnance de nomination.

Échange de renseignements

(2) Outre les pouvoirs précisés dans l'ordonnance de nomination, l'inspecteur nommé pour enquêter sur une société peut fournir aux fonctionnaires canadiens ou étrangers ou échanger des renseignements et collaborer de toute autre manière avec eux, s'ils sont investis de pouvoirs d'enquête et qu'ils mènent, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à celles visées au paragraphe 232(2).

Ordonnance du tribunal

(3) L'inspecteur doit, sur demande, remettre à tout intéressé copie de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 232 ou du paragraphe 233(1).

Audition à huis clos

235. (1) Tout intéressé peut demander au tribunal :

- a) d'ordonner la tenue à huis clos de l'audition prévue à la présente partie;
- b) des instructions sur toute question relevant de l'enquête.

Représentation

(2) La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors de l'audition prévue à la présente partie peut se faire représenter par avocat.

Preuve convaincante

236. La personne, tenue par la présente partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des livres, pièces, documents ou registres ne peut en être dispensée pour le seul motif que le témoignage qu'elle est tenue de produire peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite en vertu d'une loi du Nunavut.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Immunité absolue

237. Les personnes, notamment les inspecteurs, qui font des déclarations orales ou écrites et des rapports au cours de l'enquête prévue par la présente partie jouissent d'une immunité absolue.

Secret professionnel

238. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

Rapport comme preuve

239. Est admissible comme preuve des faits qui y sont indiqués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de sa signature, la copie censée être certifiée conforme du rapport préparé par l'inspecteur en application de l'article 233.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(2).

PARTIE XIX

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Définitions

240. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action » Action intentée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. (*action*)

« plaignant »

- a) Le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de personnes morales du même groupe;
- b) tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou de personnes morales du même groupe;
- c) toute autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie. (*complainant*)

Recours à l'action oblique

241. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant peut demander au tribunal l'autorisation :

- a) soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales;
- b) soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie une société ou l'une de ses filiales afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette société ou filiale.

Conditions préalables

(2) Aucune autorisation ne peut être accordée en vertu du paragraphe (1), à moins que le tribunal ne soit convaincu à la fois :

- a) que le plaignant a donné avis de son intention de présenter la demande, dans un délai raisonnable, aux administrateurs de la société ou de sa filiale au cas où ils n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;
- b) que le plaignant agit de bonne foi;
- c) qu'il semble être de l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin.

Pouvoirs du tribunal

242. Le tribunal peut, suite aux actions ou interventions visées à l'article 241 ou à l'alinéa 243(3)q), rendre toute ordonnance qu'il estime pertinente et, notamment :

- a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;

- b) donner des instructions sur la conduite de l'action;
- c) faire payer directement aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières, et non à la société ou sa filiale, les sommes mises à la charge d'un défendeur;
- d) mettre à la charge de la société ou de sa filiale les honoraires légaux raisonnables supportés par le plaignant.

Demande en cas d'abus

243. (1) Tout plaignant peut demander au tribunal de rendre les ordonnances visées au présent article.

Motifs

(2) Le tribunal, saisi d'une demande visée au paragraphe (1), peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte :

- a) soit en raison de son comportement;
- b) soit par la façon dont elle conduit ses affaires tant commerciales qu'internes;
- c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

Pouvoirs du tribunal

(3) Le tribunal peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'il estime pertinentes pour, notamment :

- a) empêcher le comportement contesté;
- b) nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre;
- c) régler les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires;
- d) déclarer que les statuts ou les règlements modifiés en conformité avec l'alinéa c) ont préséance sur toute convention unanime des actionnaires, sous réserve de toute autre décision du tribunal;
- e) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;
- f) faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;
- g) enjoindre à la société ou à toute autre personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;
- h) enjoindre à la société ou à toute autre personne de rembourser aux détenteurs une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;
- i) enjoindre à la société de payer un dividende à l'ensemble ou à une catégorie de ses actionnaires;

- j) modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou de les résilier, avec indemnisation de la société ou des autres parties;
- k) enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai prescrit :
 - (i) soit ses états financiers en la forme exigée à l'article 157,
 - (ii) soit un compte en telle autre forme qu'il peut fixer;
- l) indemniser les personnes qui ont subi un préjudice;
- m) prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 245;
- n) prononcer la liquidation et la dissolution de la société;
- o) prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie XVIII;
- p) soumettre en justice toute question litigieuse;
- q) accorder au requérant l'autorisation :
 - (i) soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales,
 - (ii) soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie une société ou l'une de ses filiales, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette société ou filiale.

Restriction

(4) Le présent article n'autorise pas le tribunal à révoquer un certificat de fusion.

Devoir des administrateurs

(5) Dans le cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs de la société, toute autre modification des statuts ou des règlements administratifs ne peut se faire qu'avec l'autorisation du tribunal, sous réserve de toute autre décision judiciaire.

Statuts de réorganisation

(6) Dans le cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne des modifications aux statuts, les administrateurs doivent se conformer aux exigences du paragraphe 194(4).

Limitation

(7) La société ne peut effectuer aucun paiement à un actionnaire en vertu des alinéas (3)g), (h) ou i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

(8) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(13).

Choix

(9) Le plaignant, agissant en vertu du présent article, peut, à son choix, demander une ordonnance de liquidation ou de dissolution de la société prévue à l'article 216. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(12),(13).

Preuve de l'approbation des actionnaires non décisive

244. (1) Les demandes, actions ou interventions visées à la présente partie ne peuvent être suspendues ni rejetées pour le seul motif qu'il est prouvé que les actionnaires ont approuvé, ou peuvent approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la société ou sa filiale; toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve en rendant les ordonnances prévues aux articles 216, 242 ou 243.

Approbation de l'abandon des poursuites

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie pour cause de défaut de procédure utile est subordonné à leur approbation par le tribunal selon les modalités qu'il estime pertinentes; il peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits peuvent être sérieusement atteints.

Absence de caution

(3) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir caution pour les frais des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie.

Frais provisoires

(4) En donnant suite aux demandes, actions ou interventions visées à la présente partie, le tribunal peut ordonner à la société ou à sa filiale de verser aux plaignants des frais provisoires, y compris les honoraires légaux et les déboursés, dont ils pourront être comptables lors de l'adjudication définitive.

Compte définitif

(5) Les plaignants peuvent, lors de l'adjudication définitive, être comptables des frais provisoires versés en application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4).

Demande de rectification au tribunal

245. (1) La société, ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne qui subit un préjudice, peut demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

Avis au registraire

(2) S'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, le requérant qui agit en vertu du présent article doit déposer un avis de sa demande auprès du registraire qui peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Pouvoirs du tribunal

(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes et, notamment :

- a) ordonner la rectification des registres ou autres livres de la société;
- b) enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification;
- c) déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société;
- d) indemniser toute partie qui a subi une perte.

Demande d'instructions

246. Le tribunal, saisi par le registraire, peut lui donner des instructions concernant les devoirs que lui impose la présente loi et rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

Avis de refus du registraire

247. (1) Le registraire, s'il refuse de procéder à l'enregistrement de documents, notamment des statuts, exigé par la présente loi pour qu'ils deviennent opérants, doit, dans les 20 jours de la réception soit de ces documents, soit, si elle est postérieure, de l'approbation requise par toute autre loi, donner par écrit, à l'expéditeur, un avis motivé de son refus.

Présomption

(2) Le défaut d'enregistrement ou d'envoi de l'avis écrit dans le délai prévu au paragraphe (1) équivaut, pour l'application de l'article 248, à un refus du registraire.

Appel

248. Sur demande de toute personne qui estime avoir subi un préjudice en raison de la décision du registraire :

- a) de refuser de procéder, en la forme soumise, à l'enregistrement des statuts ou documents comme l'exige la présente loi;
- b) de donner, de modifier ou d'annuler la dénomination sociale de la société ou de refuser de la réserver, de l'accepter, de la modifier ou de l'annuler en vertu de la présente loi;
- c) de refuser la dispense prévue au paragraphe 3(3) ou à l'article 153, ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 158;
- d) de refuser, en vertu du paragraphe 190(11), d'autoriser le maintien, dans les statuts, des références aux actions à valeur nominale ou au pair;
- e) de refuser de délivrer le certificat de changement de régime en vertu de l'article 191;
- f) de reconstituer, de reconstituer selon les modalités qu'il fixe ou de refuser de reconstituer la société conformément à l'article 210;
- g) de dissoudre la société en vertu de l'article 214;

- h) d'annuler l'enregistrement d'une société extraterritoriale en vertu de l'article 294,

le tribunal peut, par ordonnance, prendre les mesures qu'il estime pertinentes et, notamment, enjoindre au registraire de modifier sa décision.

Ordonnances

249. En cas d'inobservation, par la société ou ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, administrateurs-séquestres ou liquidateurs, de la présente loi, de ses règlements d'application, des statuts, des règlements administratifs de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, tout plaignant ou créancier a, en plus de ses autres droits, celui de demander au tribunal de leur ordonner de s'y conformer, celui-ci pouvant rendre à cet effet les ordonnances qu'il estime pertinentes.

Demande sommaire

250. Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire, en conformité avec les règles du tribunal, sous forme d'avis introductif d'instance ou selon les règles du tribunal et sous réserve des ordonnances qu'il estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées.

251. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 2.

Infractions

252. (1) Les auteurs – ou leurs collaborateurs – des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer notamment au registraire aux termes de la présente loi ou des règlements, qui, selon le cas :

- a) contiennent de faux renseignements sur un fait important;
- b) omettent d'énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances,

commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Immunité

(3) Nul n'est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l'inexactitude des renseignements, soit de l'omission.

Infraction générale

253. Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient à la présente loi ou à des règlements commet, en l'absence de peines précises, une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'une personne morale, une amende maximale de 10 000 \$;
- b) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Ordre de se conformer à la loi

254. (1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner aux personnes déclarées coupables d'infractions à la présente loi ou aux règlements de se conformer aux dispositions auxquelles elles ont contrevenu.

Prescription

(2) Les infractions prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

Maintien des recours civils

(3) Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait des infractions à la présente loi.

Cautionnement pour dépens

255. S'il est d'avis, sur demande d'un défendeur, que la personne morale qui est partie à une action ou à toute autre instance judiciaire ne sera pas en mesure de payer les dépens du défendeur qui aura gain de cause, le tribunal peut ordonner à la personne morale de déposer une caution pour frais, selon les modalités qu'il estime indiquées.

PARTIE XX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis aux administrateurs et aux actionnaires

256. (1) Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements d'application, les statuts ou les règlements administratifs de la société exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne :

- a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert;
- b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l'avis le plus récent visé aux articles 107 ou 114.

Effet de l'avis

(2) Les administrateurs nommés dans l'avis que le registraire reçoit et enregistre conformément aux articles 107 ou 114 sont présumés être administrateurs de la société qui y est mentionnée.

Présomption

(3) Les actionnaires ou administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou documents en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

Retours

(4) La société n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents visés au paragraphe (1) qui lui sont retournés trois fois de suite, sauf si l'actionnaire introuvable lui fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.

Avis et signification à une société

257. (1) Sous réserve de l'article 20 et du paragraphe 214(2), les avis ou documents à envoyer ou à signifier à une société peuvent l'être comme suit :

- a) en les livrant à son bureau enregistré;
- b) en les envoyant par courrier recommandé :
 - (i) soit à son bureau enregistré,
 - (ii) soit à la boîte postale désignée comme son adresse aux fins de signification par courrier,

tel qu'indiqué dans le dernier avis déposé en application de l'article 19.

Présomption

(2) Les avis ou documents envoyés à la société par courrier recommandé en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été reçus ou signifiés à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire.

Présomption

258. Les avis ou documents peuvent être envoyés ou signifiés au registraire en les laissant à son bureau ou en les envoyant par courrier enregistré adressé au registraire à un de ses bureaux. Dans ce dernier cas, ils sont réputés avoir été reçus ou signifiés à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire.

Renonciation

259. Dans les cas où la présente loi ou les règlements exigent l'envoi d'un avis ou d'un document, il est possible, par écrit, de renoncer à l'envoi ou au délai, ou de consentir à l'abrègement de celui-ci.

Certificat du registraire

260. (1) Les certificats ou les attestations de faits que le registraire peut ou doit délivrer aux termes de la présente loi doivent être signés par lui ou par un particulier autorisé par celui-ci.

Signature

(2) Les signatures apposées aux certificats délivrés par le registraire en application de la présente loi peuvent être reproduites par imprimerie ou par tout autre moyen mécanique ou en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 267d).

Preuve

(3) Sauf dans le cas d'une demande de dissolution présentée par le registraire en vertu de l'article 215, le certificat visé au paragraphe (1) ou toute copie certifiée conforme fait foi de son contenu d'une manière irréfragable dans toute poursuite civile, pénale ou administrative, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du présumé signataire.

Certificat

261. (1) Le certificat délivré pour le compte d'une société et énonçant un fait relevé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats où la société est partie peut être signé par tout administrateur, dirigeant ou agent de transfert de la société.

Preuve

- (2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives :
- a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);
 - b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;
 - c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions,

font foi de leur contenu à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du présumé signataire.

Certificat de valeurs mobilières

(3) Les mentions du registre des valeurs mobilières de la société et les certificats de valeurs mobilières délivrés par la société établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou sur les certificats.

Photocopies

262. (1) Le registraire peut accepter une photocopie de tout avis ou document qui, aux termes de la présente loi, doit être enregistré ou lui être envoyé.

Copies supplémentaires

(2) Sur demande, la société fournit au registraire une copie supplémentaire, dans une forme écrite compréhensible, des documents envoyés précédemment au registraire en conformité avec la présente loi ou ses règlements.

Envoi sous forme électronique

263. (1) Les avis et documents envoyés au registraire ou délivrés par ce dernier en application de la présente loi peuvent, dans les circonstances prescrites, être envoyés ou délivrés sous forme électronique ou toute autre forme prévue par le registraire.

Délai de réception

(2) Pour l'application de la présente loi, les avis et documents envoyés ou délivrés en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés avoir été reçus à l'heure et à la date prévues par les règlements.

Dispense

264. Dans le cas de circonstances prescrites, le registraire peut, par décision rendue sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, renoncer à l'application des dispositions de la présente loi prévoyant l'envoi d'avis ou de documents au registraire. Ces avis ou documents ou catégories d'avis ou de documents contenant des renseignements semblables à ceux contenus dans les avis ou documents tenus d'être rendus public en application de toute autre loi fédérale, territoriale ou provinciale sont précisés dans la décision.

Preuve

265. Le registraire peut exiger la vérification, sous serment ou par voie de déclaration solennelle, de l'authenticité d'un document dont la présente loi ou les règlements requièrent l'envoi ou de l'exactitude d'un fait relaté dans un tel document.

Nomination du registraire

266. (1) Le ministre peut nommer un registraire et un ou plusieurs registraires adjoints pour exercer les attributions que la présente loi confère au registraire.

Sceau

(2) Le ministre peut prescrire le sceau qu'utilisera le registraire dans l'exercice de ses fonctions.

Règlements

267. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) établir les droits à payer et en fixer le montant, pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le registraire aux termes de la présente loi;

- c) prévoir le mode de présentation et la teneur des avis et documents que le registraire doit envoyer ou recevoir;
- d) régir la transmission des avis et documents sous forme électronique ou autre, notamment prévoir :
 - (i) les avis et documents qui peuvent être transmis sous forme électronique ou autre,
 - (ii) les personnes ou catégories de personnes qui peuvent l'effectuer,
 - (iii) les modalités de signature sous forme électronique ou autre par les personnes visées au sous-alinéa (ii), ou leur exécution, adoption ou autorisation de la manière qui, en application des règlements, produit le même effet aux fins de la présente loi que la signature de ces personnes,
 - (iv) la date et l'heure de leur réception;
- e) établir les règles relatives aux exemptions ou dispenses prévues par la présente loi;
- f) déclarer que, pour l'application de l'alinéa 157(1)a), les normes qui régissent un organisme comptable nommé dans les règlements seront applicables au Nunavut, intégralement ou en partie ou avec les révisions, dérogations ou modifications réglementaires;
- g) régir les dénominations sociales des sociétés et des sociétés extraterritoriales;
- h) interdire l'utilisation de dénominations sociales, de mots ou d'expressions dans une dénomination sociale;
- i) établir les conditions requises pour l'application des alinéas 12(1)e) et 283(1)d);
- j) définir les mots ou expressions utilisés aux paragraphes 12(1) et 283(1);
- k) déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles les dénominations sociales visées aux paragraphes 12(1) et 283(1) peuvent être utilisées;
- l) préciser les documents mentionnés aux articles 210 et 282, aux paragraphes 12(4), 179(2), 187(1), 211(5) et 290(1) et à l'alinéa 289(1)b);
- m) prévoir la ponctuation et les autres signes qui peuvent faire partie d'une dénomination sociale;
- n) préciser la forme sous laquelle sont conservés les livres mentionnés au paragraphe 274(1) et la période pendant laquelle ils sont conservés et prévoir leur disposition;
- o) préciser le montant maximal qui peut être demandé pour les droits en application du paragraphe 49(2).
L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(14); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Définition de « déclaration »

268. (1) Au présent article, « déclaration » désigne les déclarations mentionnées à l'article 213 constatant soit l'intention de procéder à la dissolution, soit la révocation de cette intention et les déclarations des sociétés extraterritoriales en vertu de l'article 282.

Signature et dépôt

(2) Lorsque la présente loi exige que les statuts d'une société ou une déclaration se rapportant à une société ou à une société extraterritoriale soient envoyés au registraire :

- a) les statuts ou la déclaration doivent être signés par l'un des administrateurs ou dirigeants de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;
- b) le registraire doit, sur réception des statuts ou de la déclaration en la forme prescrite, des autres documents requis et des droits prescrits :
 - (i) inscrire la date du dépôt,
 - (ii) délivrer le certificat approprié,
 - (iii) enregistrer le certificat et les statuts ou la déclaration, ou une copie, notamment sous forme photographique ou électronique, de ces documents,
 - (iv) envoyer le certificat et les statuts ou la déclaration, ou une copie, notamment sous forme photographique ou électronique, de ces documents, à la société ou à son mandataire,
 - (v) publier, dans la *Gazette du Nunavut*, avis de la délivrance de ce certificat.

Date du certificat

(3) La date du certificat délivré par le registraire peut être celle de la réception des statuts par le registraire, de la déclaration ou de l'ordonnance portant délivrance du certificat ou telle date ultérieure que précise le tribunal ou le signataire des statuts ou de la déclaration.

Date du certificat de changement de régime

(4) Malgré le paragraphe (3), le certificat de changement de régime peut être daté du jour où la société a fusionné sous le régime d'une autre loi ou a été prorogée en vertu des lois ne relevant pas de la compétence territoriale. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Refus de documents

269. (1) Le registraire peut refuser de recevoir, de déposer ou d'enregistrer tout document, s'il est d'avis que le document qui lui est présenté, selon le cas :

- a) contient des éléments contraires au droit;
- b) n'a pas été dûment rempli en raison d'une omission ou d'une erreur dans la description;
- c) ne respecte pas les exigences de la présente loi;
- d) contient des erreurs, des altérations ou des ratures;

- e) n'est pas assez lisible;
- f) n'a pas un caractère suffisamment permanent pour les livres;
- g) n'est pas accompagné des droits prescrits.

Nouveau document

(2) Le registraire peut demander qu'un document refusé en vertu du paragraphe (1) soit modifié ou complété et présenté de nouveau, ou qu'un nouveau document soit présenté.

Définition de « mois anniversaire »

270. (1) Dans le présent article, « mois anniversaire » s'entend du mois de chaque année qui correspond au mois où la société a été constituée ou a reçu un certificat de fusion.

Rapport annuel

(2) La société, au plus tard le dernier jour du mois suivant immédiatement son mois anniversaire, dépose auprès du registraire, en la forme prescrite, un rapport annuel.

Rapport annuel non requis

(3) La société à qui a été délivré un certificat de prorogation en application du paragraphe 190(3) n'a pas besoin de déposer de rapport annuel en vertu du présent article lorsque la date de dépôt auprès du registraire se situe dans le mois suivant la prorogation en vertu de la présente loi ou dans les six mois qui suivent la prorogation.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(15).

Certificat d'exécution

271. (1) Le registraire peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'une société lui a remis des documents dont le dépôt ou l'envoi est requis par la présente loi.

Certificat attestant l'existence d'une société

(2) Le registraire peut délivrer un certificat attestant que, selon ses livres, la personne morale nommée dans ce certificat :

- a) est ou n'est pas une société existante à la date de délivrance du certificat;
- b) était ou n'était pas une société existante à la date ou pendant la période mentionnée dans le certificat.

Rectifications

272. (1) En cas d'erreur dans le certificat délivré à une société, les administrateurs ou actionnaires de cette dernière peuvent, et à la demande du registraire doivent, adopter les résolutions et lui envoyer les documents se conformant à la présente loi et doivent prendre toute mesure raisonnable exigée par lui. Le registraire peut, en outre, exiger la restitution du certificat et délivrer un certificat rectifié.

Date du certificat rectifié

(2) Le certificat rectifié visé au paragraphe (1) porte la date de celui qu'il remplace et est identifié comme certificat rectifié à la date de sa délivrance.

Effet

(3) La délivrance d'un certificat rectifié en application du présent article ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui ont agi de bonne foi et contre valeur sur la foi du certificat contenant l'erreur.

Consultation

273. (1) Sur paiement des droits prescrits, il est possible de consulter, pendant les heures normales d'ouverture, les documents dont l'envoi au registraire est requis par la présente loi ou les règlements, à l'exception des rapports envoyés en vertu du paragraphe 233(2).

Copies

(2) Le registraire doit fournir, à toute personne qui a payé les droits prescrits, copie ou copie certifiée conforme des documents dont l'envoi est requis par la présente loi ou les règlements, à l'exception des rapports envoyés en vertu du paragraphe 233(2).

Livres du registraire

274. (1) Les livres que le registraire tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et lisible.

Obligation de fournir copie

- (2) En cas de tenue des livres par le registraire sous une forme non écrite :
- a) il doit fournir les copies exigées aux termes du paragraphe 273(2) sous une forme écrite et lisible;
 - b) les rapports extraits de ces livres et certifiés conformes par le registraire ont la même force probante que les originaux.

Traitement de l'information

275. Les renseignements et avis que le registraire est tenu de publier en vertu de la présente loi peuvent être rendus accessibles au public ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme écrite et lisible.

Obligation de prorogation

276. (1) Toute compagnie, autre qu'une compagnie extraterritoriale, assujettie à la *Loi sur les compagnies* doit :

- a) demander au registraire un certificat de prorogation en vertu de la présente loi au plus tard le 31 janvier 1999;
- b) payer les droits prescrits.

Application de l'article 190

(2) Les paragraphes 190(3) à (5) et (7) à (12) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux demandes de certificat de prorogation en vertu de la présente loi comme si la compagnie était une société extraterritoriale.

Devoir des actionnaires

(3) Les actionnaires de la compagnie qui ont droit de vote à l'assemblée des actionnaires :

- a) doivent adopter des clauses de prorogation;
- b) doivent autoriser les administrateurs à faire une demande de certificat de prorogation en vertu du présent article;
- c) peuvent adopter des règlements administratifs qui entrent en vigueur lors de la délivrance du certificat de prorogation.

Remise du certificat d'actions

(4) Les règlements administratifs adoptés en vertu de l'alinéa (3)c) peuvent autoriser les administrateurs à exiger d'un actionnaire la remise de son certificat d'actions afin de l'annuler et de le remplacer par un nouveau certificat d'actions conforme à l'article 49.

Résolution spéciale

(5) Les actionnaires d'une compagnie procèdent en conformité avec le paragraphe (3) en adoptant une résolution spéciale au sens de la *Loi sur les compagnies*.

Preuve de l'adoption

(6) La compagnie, avant la délivrance d'un certificat de prorogation, fournit au registraire une preuve suffisante de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe (5).

Consentement écrit unanime

(7) Sauf consentement écrit de tous les actionnaires qui ont droit de vote en vertu du paragraphe 178(1), les clauses de prorogation ne peuvent prévoir quoi que ce soit qui puissent donner lieu à des modifications à l'acte constitutif d'une compagnie ou à ses statuts de la nature de celles mentionnées dans ce paragraphe.

Preuve du consentement

(8) Si les clauses de prorogation produisent des modifications de la nature de celles mentionnées au paragraphe (7), la compagnie, avant la délivrance d'un certificat de prorogation, fournit au registraire une preuve suffisante du consentement écrit donné en vertu du paragraphe (7).

Aucune dissidence

(9) La dissidence prévue à l'article 193 est exclue dans le cas de l'adoption des clauses de prorogation en vertu du paragraphe (3).

Clauses de prorogation abusives

(10) Le tribunal qui, suite à la demande d'un actionnaire de la compagnie, constate que les statuts de prorogation adoptés ou proposés pour adoption donneraient lieu, si la compagnie était inscrite comme société, à un abus des droits de cet actionnaire ou porteraient atteinte à ses intérêts ou n'en tiendraient pas compte, peut :

- a) d'une part, empêcher la compagnie d'adopter les clauses de prorogation proposés ou de procéder avec la demande de certificat de prorogation;
- b) d'autre part, modifier les clauses de prorogation avant leur enregistrement par le registraire.

Résolution spéciale rejetée

(11) Lorsque la majorité requise visée au paragraphe (5) ne peut pas être obtenue, le tribunal peut, à la demande de la compagnie ou d'un actionnaire :

- a) fixer les conditions des clauses de prorogation et des règlements administratifs;
- b) donner des directives se rapportant à la demande de certificat de prorogation.

Pouvoirs du tribunal

(12) Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu des alinéas (10)b) ou (11)a) à l'égard d'une compagnie, le tribunal doit faire le moins possible de modifications relativement aux droits des actionnaires et aux droits d'une catégorie et série d'actions.

Droits

(13) La compagnie qui fait une demande de certificat de prorogation au registraire en vertu de la présente loi après le 31 janvier 1999 doit payer des droits de prorogation qui sont le double de ceux qui s'appliquent au 31 janvier 1999.

Dissolution automatique

(14) Est dissoute la compagnie qui n'a pas obtenu de prorogation au plus tard le 31 janvier 1999.

Fonds de réserve (rachat d'actions)

277. Le fonds de réserve de rachat d'actions, s'il y a lieu, de la compagnie prorogée en vertu de l'article 276 est, à la date figurant au certificat de prorogation, réputé :

- a) d'une part, annulé;
- b) d'autre part, joint aux gains retenus de la société.

PARTIE XXI

SOCIÉTÉS EXTRATERRITORIALES

Définitions

278. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« charte » Y sont assimilés :

- a) une loi, une ordonnance ou autre règle de droit ainsi que leurs modifications, constituant une société extraterritoriale;
- b) les lettres patentes, initiales ou supplémentaires;
- c) l'acte constitutif et ses modifications;
- d) tous les autres documents constitutifs et leurs modifications;
- e) les statuts et autres documents créant une compagnie à responsabilité limitée;
- f) les certificats, permis et autres documents attestant de la constitution en personne morale ou de la création d'une compagnie à responsabilité limitée. (*charter*)

« enregistré » Enregistré au titre de la présente loi. (*registered*)

« règlements internes » S'entend notamment des règlements administratifs, statuts, règles ou règlements régissant la gestion des activités et des affaires internes d'une société extraterritoriale, quelle que soit leur appellation, pris ou adoptés par les membres ou une catégorie de membres ou par le conseil d'administration, le conseil de gestion ou autre corps dirigeant de la société extraterritoriale. (*internal regulations*)

Activités commerciales

279. Aux fins de la présente partie, une société extraterritoriale exerce ses activités commerciales au Nunavut dans les cas suivants :

- a) sa dénomination sociale ou tout autre nom sous lequel elle exploite une entreprise ou exerce des activités est inscrit dans un annuaire téléphonique au Nunavut;
- b) sa dénomination sociale ou tout autre nom sous lequel elle exploite une entreprise ou exerce des activités apparaît dans une publicité avec une adresse au Nunavut;
- c) elle a, au Nunavut, un agent, un représentant, un entrepôt, un bureau ou un établissement;
- d) elle sollicite des affaires au Nunavut;
- e) elle est propriétaire d'un domaine ou droit dans un bien-fonds au Nunavut;
- f) elle est détentrice d'un permis ou d'un enregistrement, ou tenue de l'être en vertu d'une loi du Nunavut, l'autorisant à exploiter une entreprise ou à exercer des activités;

- g) elle exploite une entreprise ou exerce des activités d'une autre façon au Nunavut.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Permis d'assureur

280. (1) La présente partie ne s'applique pas à une société extraterritoriale tenue de détenir un permis d'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Compagnies de fiducie

(2) Les sociétés extraterritoriales ne peuvent exploiter une compagnie de fiducie qu'avec l'autorisation du registraire en vertu du paragraphe (3).

Autorisation d'exploitation

(3) Le registraire qui constate qu'une société extraterritoriale se conforme avec les lois d'une province ou d'un territoire se rapportant à l'exploitation d'une compagnie de fiducie peut autoriser cette société à exercer une activité commerciale au Nunavut.

Rétroactivité

(4) L'autorisation donnée en application du paragraphe (3) :

- a) peut prendre effet rétroactivement à la date où la société extraterritoriale nommée dans l'autorisation a été enregistrée en vertu de la présente partie;
- b) est réputée une preuve concluante que la société extraterritoriale nommée dans l'autorisation peut exploiter une compagnie de fiducie au Nunavut;
- c) peut être révoquée si la société extraterritoriale :
 - (i) n'est plus enregistrée comme société extraterritoriale,
 - (ii) ne se conforme pas aux lois d'une province ou d'un territoire se rapportant à l'exploitation d'une compagnie de fiducie.

Décret en vertu de la *Loi sur les compagnies*

(5) Aux fins du paragraphe (2), le registraire est réputé avoir autorisé l'exploitation d'une compagnie de fiducie par une société extraterritoriale lorsqu'un décret du commissaire a été pris en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur les compagnies* et que ce décret n'a pas été révoqué avec l'entrée en vigueur de la présente loi.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Enregistrement

Enregistrement obligatoire

281. (1) Sous réserve du présent article, toute société extraterritoriale doit être enregistrée conformément à la présente partie dans les 30 jours du début de ses affaires au Nunavut.

Enregistrement suite au certificat de changement de régime

(2) La société qui devient une société extraterritoriale par l'effet du paragraphe 191(8) et qui par la suite exerce une activité commerciale au Nunavut doit être enregistrée en application de la présente partie dans les 30 jours de la date figurant sur le certificat de changement de régime délivré en application de l'article 191.

Exemption d'enregistrement

(3) La société extraterritoriale qui exerçait une activité commerciale au Nunavut avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'était pas tenue de s'enregistrer comme compagnie extraterritoriale en vertu de la *Loi sur les compagnies* doit s'enregistrer en vertu de la présente partie dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition transitoire

(4) À l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la compagnie extraterritoriale enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies* est réputée enregistrée en vertu de présente partie;
- b) l'article 295 s'applique à la compagnie extraterritoriale radiée du registre en vertu de la *Loi sur les compagnies*;
- c) le registre des compagnies extraterritoriales et les autres livres conservés par le registraire des compagnies en vertu de la *Loi sur les compagnies* sont réputés le registre et les livres des sociétés extraterritoriales conservés par le registraire en vertu de la présente loi;
- d) lorsqu'une compagnie extraterritoriale a omis de déposer un document auprès du registraire des compagnies en vertu de la *Loi sur les compagnies*, le document est réputé tenu d'être envoyé au registraire en vertu de la présente loi;
- e) lorsqu'une compagnie extraterritoriale n'a pas respecté un engagement donné au registraire des compagnies en vertu de la *Loi sur les compagnies*, l'engagement est réputé avoir été donné au registraire en vertu de la présente loi;
- f) l'adresse du particulier qui est le fondé de pouvoir d'une compagnie extraterritoriale et dont la nomination est déposée auprès du registraire des compagnies est réputée l'adresse du bureau enregistré de la société extraterritoriale en vertu de la présente loi.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Demande d'enregistrement

282. (1) La société extraterritoriale demande l'enregistrement en envoyant au registraire une déclaration en la forme prescrite, laquelle est accompagnée :

- a) d'une copie de la charte de la société extraterritoriale attestée d'une façon que le registraire juge satisfaisante;
- b) des documents prescrits par règlement se rapportant à la dénomination sociale de la société extraterritoriale;

- c) d'un avis d'adresse du bureau enregistré en application avec l'article 287;
- d) des autres documents ou renseignements exigés par le registraire.

Langues autres que l'anglais ou le français

(2) Si la charte n'est pas rédigée intégralement ou partiellement en anglais ou en français, le registraire peut, avant d'enregistrer une société extraterritoriale, exiger une traduction attestée d'une façon qu'il juge satisfaisante.

Dénomination sociale

283. (1) Sous réserve des circonstances et des conditions prévues par règlement, la société extraterritoriale autre qu'une société de régime fédéral ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale ou exercer une activité commerciale au Nunavut sous une dénomination sociale :

- a) qui est prohibée ou contient un mot ou une expression prohibée par règlement;
- b) qui est identique à celle :
 - (i) d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois du Nunavut, qu'elle soit en opération ou non,
 - (ii) d'une société extraterritoriale enregistrée au Nunavut,
 - (iii) d'une société de régime fédéral,
 - (iv) réservée en vertu de l'article 11;
- c) qui est semblable à celle :
 - (i) d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois du Nunavut,
 - (ii) d'une société extraterritoriale enregistrée au Nunavut,
 - (iii) d'une société de régime fédéral,
 - (iv) réservée en vertu de l'article 11,si l'usage de cette dénomination créerait vraisemblablement une confusion ou serait trompeur;
- d) qui est semblable à celle :
 - (i) d'une entreprise, association, société en nom collectif ou firme,
 - (ii) d'une marque de commerce déposée en application de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada),si l'usage de cette dénomination créerait vraisemblablement une confusion ou serait trompeur;
- e) qui ne remplit pas les conditions réglementaires.

Réservation

(2) Les paragraphes 11(2) et (3) s'appliquent aux sociétés extraterritoriales.

Enregistrement par inadvertance

(3) Si la société extraterritoriale est enregistrée notamment par inadvertance, sous une dénomination sociale non conforme au paragraphe (1), le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société extraterritoriale de remplacer, dans les 90 jours de la date de l'avis, sa dénomination sociale avec une dénomination sociale ou une dénomination d'emprunt qu'il approuve.

Avis du registraire

(4) Le registraire peut donner l'avis prévu au paragraphe (3) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui se sent lésée par la violation du paragraphe (1). L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Dénomination d'emprunt

284. (1) La société extraterritoriale dont la dénomination sociale viole l'article 283 peut, avec l'approbation du registraire :

- a) être enregistrée sous sa propre dénomination;
- b) exercer une activité commerciale au Nunavut sous une dénomination d'emprunt qui est approuvée par le registraire et qui ne viole pas l'article 283.

Acquisition des biens

(2) La société extraterritoriale :

- a) acquiert tout bien et tout droit au Nunavut sous sa dénomination d'emprunt;
- b) a droit à tous les biens et à tous les droits acquis et est assujettie à toutes les obligations contractées sous sa dénomination d'emprunt comme s'ils l'avaient été sous sa propre dénomination.

Droit de poursuite

(3) La société extraterritoriale peut ester en justice sous sa propre dénomination sociale, sous sa dénomination d'emprunt ou sous les deux.

Annulation de la dénomination d'emprunt

(4) La société extraterritoriale qui adopte une dénomination d'emprunt en conformité avec le paragraphe (1) peut, avec l'approbation du registraire et sur présentation d'une demande en la forme prescrite et paiement des droits prescrits, annuler sa dénomination d'emprunt et exercer une activité commerciale au Nunavut sous la dénomination sous laquelle elle a été enregistrée ou changer sa dénomination pour une autre dénomination d'emprunt. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Certificat d'enregistrement

285. (1) Dès réception de la déclaration et des autres documents requis par l'article 282 et des droits prescrits, le registraire délivre un certificat d'enregistrement en conformité avec l'article 268.

Preuve concluante

(2) Le certificat d'enregistrement délivré à une société extraterritoriale en vertu du présent article constitue, pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins, une preuve concluante du respect des dispositions de la présente loi relativement à l'enregistrement des sociétés extraterritoriales et à toutes les conditions préalables et accessoires à l'enregistrement et que la société a été enregistrée en vertu de la présente partie à la date indiquée sur le certificat d'enregistrement.

Renseignements

Utilisation de la dénomination sociale

286. La société extraterritoriale doit indiquer lisiblement sa dénomination sociale ou sa dénomination d'emprunt sur tous les contrats, factures, effets négociables et commandes de marchandises ou de services, émis ou établis par la société extraterritoriale ou en son nom dans le cadre de son entreprise au Nunavut. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Bureau enregistré

287. (1) La société extraterritoriale enregistrée doit avoir en tout temps un bureau enregistré au Nunavut.

Avis

(2) La société extraterritoriale envoie au registraire avec la déclaration visée à l'article 282 un avis en la forme prescrite :

- a) de l'adresse du bureau enregistré;
- b) de la boîte postale désignée comme son adresse aux fins de signification par courrier, le cas échéant.

Changement d'adresse

(3) Les administrateurs de la société extraterritoriale peuvent :

- a) changer l'adresse du bureau enregistré;
- b) désigner ou révoquer ou changer une boîte postale au Nunavut comme son adresse aux fins de signification par courrier.

Avis de changement

(4) La société extraterritoriale envoie en la forme prescrite un avis de changement en vertu du paragraphe (3) au registraire qui l'enregistre.

Accessibilité au bureau enregistré

(5) La société extraterritoriale veille à ce que son bureau enregistré soit :

- a) accessible au public pendant les heures normales d'ouverture;
- b) facilement identifiable d'après l'adresse ou toute autre description figurant dans l'avis visé au paragraphe (2).

Signification de documents

(6) L'avis ou le document dont l'envoi ou la signification à une société extraterritoriale au Nunavut est requis ou permis peut être :

- a) soit livré à l'adresse de son bureau enregistré qui figure dans les livres du registraire;
- b) soit envoyé par courrier recommandé à cette adresse.

Présomption

(7) L'avis ou le document envoyé à l'adresse du bureau enregistré par courrier recommandé en conformité avec l'alinéa (6)b) est réputé avoir été reçu ou signifié à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Annulation de l'adresse du bureau enregistré

288. (1) Lorsque le bureau enregistré d'une société extraterritoriale est situé à une adresse où elle n'exerce plus d'activités commerciales, une personne à cette adresse, si elle ne désire plus qu'on utilise son adresse comme adresse du bureau enregistré de la société, envoie au registraire un avis à cet effet et envoie une copie de l'avis au bureau enregistré de la société par courrier recommandé au plus tard à la date d'envoi de l'avis.

Cessation de l'adresse

(2) À l'expiration du délai de 30 jours de l'envoi au registraire de l'avis mentionné au paragraphe (1), l'adresse de la personne qui a envoyé l'avis cesse d'être l'adresse du bureau enregistré de la société extraterritoriale visée par l'avis.

Dépôt d'un avis

(3) La société extraterritoriale qui reçoit l'avis en vertu du paragraphe (1) envoie au registraire un avis contenant une nouvelle adresse du bureau enregistré de la société. Le registraire doit recevoir l'avis avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2).

Modification à la charte

289. (1) La société extraterritoriale enregistrée envoie au registraire :

- a) copie de chaque modification à sa charte, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la modification, attestée d'une manière jugée satisfaisante par le registraire;
- b) si la modification à la charte entraîne un changement de la dénomination sociale sous laquelle la société extraterritoriale est enregistrée, les documents prescrits concernant les dénominations sociales;
- c) avis, en la forme prescrite ou selon une autre forme acceptée par le registraire, de tout changement dans les renseignements figurant dans la déclaration visée à l'article 282, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet du changement,

et le registraire enregistre la copie ou le document, selon le cas.

Exception

(2) La société extraterritoriale n'est pas tenue d'envoyer l'avis prévu à l'alinéa (1)c) si :

- a) d'une part, la date de prise d'effet du changement tombe dans les 30 jours précédant la date en vertu de laquelle les renseignements contenus dans le rapport annuel doivent être à jour;
- b) d'autre part, tout changement est indiqué dans le rapport annuel déposé auprès du registraire en vertu du paragraphe 292(2).

Certificat de modification

(3) Si la modification à la charte de la société extraterritoriale change la dénomination sous laquelle elle est enregistrée, le registraire, sur enregistrement de la copie de la modification prévue à l'alinéa (1)a), délivre un nouveau certificat de modification de l'enregistrement en la forme prescrite.

Parution de l'avis

(4) Le registraire fait publier dans la *Gazette du Nunavut* avis du changement de dénomination sociale sous laquelle la société extraterritoriale est enregistrée. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Dépôt de l'acte de fusion

290. (1) La société extraterritoriale issue de la fusion de deux sociétés extraterritoriales envoie au registraire dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la fusion :

- a) une déclaration, en la forme prescrite, concernant la société extraterritoriale issue de la fusion;
- b) copie de tout acte reconnaissant formellement la fusion;
- c) les documents mentionnés à l'article 282.

Certificat d'enregistrement

(2) Dès réception des documents mentionnés au paragraphe (1), le registraire doit les enregistrer et délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de la société extraterritoriale issue de la fusion et fait publier avis de la fusion dans la *Gazette du Nunavut*. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Avis et rapports

291. (1) Lorsqu'une instance de liquidation est entamée relativement à une société extraterritoriale, celle-ci, ou si un liquidateur est nommé, ce dernier, envoie au registraire :

- a) sans délai, après le début de l'instance, un avis indiquant le début de celle-ci et l'adresse du liquidateur, s'il a été nommé;
- b) un rapport sur la liquidation à la fin de l'instance.

Devoirs du registraire

(2) Le registraire doit :

- a) après réception de l'avis prévu à l'alinéa (1)a), l'enregistrer et faire publier dans la *Gazette du Nunavut* avis de la liquidation;
- b) après réception du rapport prévu à l'alinéa (1)b), l'enregistrer et annuler l'enregistrement de la société extraterritoriale après l'expiration du délai de 60 jours suivant la date du dépôt du rapport.

Changement d'adresse du liquidateur

(3) Le liquidateur d'une société extraterritoriale envoie au registraire, qui l'enregistre, avis de tout changement de son adresse dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet du changement. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Définition de « mois anniversaire »

292. (1) Dans le présent article, « mois anniversaire » s'entend du mois de l'année qui correspond au mois où la société extraterritoriale a été constituée ou est issue d'une fusion.

Rapports annuels

(2) La société extraterritoriale enregistrée doit, au plus tard le dernier jour du mois suivant son mois anniversaire, déposer auprès du registraire un rapport annuel en la forme prescrite.

Autres rapports

(3) La société extraterritoriale doit, à la demande du registraire, lui envoyer les autres renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

Rapport annuel non nécessaire

(4) La société extraterritoriale n'a pas besoin de déposer de rapport annuel en vertu du présent article lorsque la date d'envoi du rapport annuel au registraire se situe dans le mois suivant l'enregistrement de la société extraterritoriale en vertu de la présente loi ou dans les six mois qui suivent l'enregistrement. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 4(17).

Certificat de conformité

293. (1) Le registraire peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'une société extraterritoriale a déposé auprès de celui-ci des documents dont l'envoi est requis par la présente loi.

Certificat d'attestation

(2) Le registraire peut délivrer un certificat attestant que, d'après ses livres, la société extraterritoriale nommée dans le certificat :

- a) était enregistrée en vertu de la présente partie à la date de délivrance du certificat;
- b) était ou n'était pas enregistrée à une date déterminée ou pendant la période précisée dans le certificat.

Annulation de l'enregistrement

- 294.** (1) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'une société extraterritoriale si :
- a) il a des motifs raisonnables de croire que la société a cessé d'exercer ses activités commerciales au Nunavut;
 - b) la société n'a pas d'adresse de bureau enregistré;
 - c) le registraire n'a pas reçu l'avis ou le document exigé par la présente loi dans l'année de la date prévue d'envoi;
 - d) la société ne s'est pas conformée à une directive du registraire en vertu du paragraphe 283(3);
 - e) la société a omis de payer des droits prévus par la présente loi;
 - f) la société n'a pas respecté un engagement donné au registraire en vertu de la présente loi;
 - g) la société a autrement contrevenu aux dispositions de la présente partie.

Annulation de l'enregistrement

(2) Le registraire doit, s'il constate qu'une société extraterritoriale a été dissoute ou qu'elle lui a envoyé un avis en vertu du paragraphe (4), annuler l'enregistrement de cette société.

Conditions

(3) Le registraire peut annuler l'enregistrement d'une société extraterritoriale en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a donné, relativement au projet d'annulation, un préavis motivé de 60 jours au minimum à la société, par courrier adressé à son siège social et à son bureau enregistré au Nunavut si cette société y possède un bureau enregistré;
- b) il a fait publier dans la *Gazette du Nunavut* avis du projet d'annulation;
- c) aucun appel n'a été introduit en vertu de l'article 248 ou, si tel est le cas, il a été interrompu ou la décision du registraire a été confirmée en appel.

Avis de cessation

(4) La société extraterritoriale qui cesse d'exercer ses activités commerciales au Nunavut doit envoyer au registraire un avis à cet effet.

Effet

(5) La société extraterritoriale n'est pas dégagée de sa responsabilité pour ses obligations en raison de l'annulation de son enregistrement.

Certificat d'annulation

(6) Le registraire qui annule l'enregistrement d'une société extraterritoriale en vertu de la présente partie délivre un certificat d'annulation en la forme prescrite et fait publier dans la *Gazette du Nunavut* avis de l'annulation.

Effet

(7) L'enregistrement de la société extraterritoriale est annulé à la date figurant au certificat d'annulation. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Remise en vigueur

295. (1) Le registraire peut remettre en vigueur l'enregistrement d'une société extraterritoriale annulé en vertu des paragraphes 294(1) ou (2) sur réception des droits, avis et documents accompagnés des droits prescrits de remise en vigueur.

Nouveau certificat

(2) Sous réserve de l'article 283, dès la remise en vigueur de l'enregistrement de la société en application du paragraphe (1), le registraire délivre un certificat d'enregistrement en la forme prescrite et fait publier dans la *Gazette du Nunavut* avis de la remise en vigueur de l'enregistrement.

Effet

(3) L'enregistrement d'une société est remis en vigueur à la date figurant au certificat et est assujéti aux modalités normales imposées par le registraire et aux droits acquis par une personne avant la remise en vigueur de l'enregistrement.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Erreurs au certificat

296. Si un certificat contenant une erreur est délivré par le registraire à une société extraterritoriale, le registraire, après réception des documents exigés par la présente loi, des engagements de la société que le registraire juge utiles et du certificat contenant l'erreur, peut délivrer un certificat rectifié.

Capacité, incapacités et peines

Validité des actes

297. L'acte accompli par une société extraterritoriale, notamment le transfert de propriété par elle ou à elle, n'est pas invalide du seul fait :

- a) soit que l'acte ou le transfert est contraire à sa charte, à ses règlements internes ou à toute règle de droit en vigueur au lieu où elle a été constituée;
- b) soit que la société extraterritoriale n'était pas enregistrée au moment pertinent.

Capacité d'ester en justice

298. (1) La société extraterritoriale non enregistrée ne peut ester en justice devant un tribunal du Nunavut relativement à un contrat conclu dans le cadre de son entreprise au Nunavut au moment où elle n'était pas enregistrée.

Enregistrement

(2) Lorsqu'une société extraterritoriale n'était pas enregistrée au moment où elle a introduit une action ou une instance mentionnée au paragraphe (1) mais qu'elle le devient par la suite, l'action ou l'instance peut être poursuivie comme si elle avait été enregistrée avant qu'elle ne soit introduite. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 4(3).

Peine générale

299. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une peine maximale de 10 000 \$, quiconque contrevient à une disposition de la présente partie.

PARTIE XXII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 300, Annexe (modifications corrélatives)

ABROGATION

Loi sur les compagnies

301. (1) La *Loi sur les compagnies* est abrogée, avec prise d'effet au 31 mars 1999.

Loi sur la liquidation des compagnies

(2) La *Loi sur la liquidation des compagnies* est abrogée, avec prise d'effet au 31 mars 1999.

Disposition privative

(3) La compagnie en voie de liquidation au 31 mars 1999 doit compléter sa liquidation sous le régime de la *Loi sur la liquidation des compagnies* comme si cette loi n'avait pas été abrogée par le paragraphe (2).

(4) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 301(7).**

(5) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 301(7).**

(6) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 301(7).**

(7) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 301(7).**

L.T.N.-O. 1999, ch. 5, ann. A, art. 2; L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 301(7).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES LIÉES À LA DIVISION DES TERRITOIRES

Présomption de constitution au Nunavut

302. (1) La société par actions constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 est réputée, à compter de cette date, être constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi si son bureau enregistré se trouve au Nunavut le 31 mars 1999.

Maintien des adresses situées dans les Territoires du Nord-Ouest

(2) Les dispositions qui suivent s'appliquent jusqu'au 31 mars 2001 :

- a) si le bureau des documents ou l'adresse aux fins de signification par courrier de la société par actions visée au paragraphe (1) se trouve dans un lieu situé dans les Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} avril 1999, le bureau des documents ou l'adresse aux fins de signification par courrier de la société par actions peut continuer à se trouver dans ce lieu, malgré l'article 19;
- b) si le lieu des assemblées des actionnaires de la société par actions visée au paragraphe (1) se trouve dans les Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} avril 1999, ces assemblées peuvent être tenues dans ce lieu, malgré le paragraphe 133(1).

Présomption d'enregistrement des sociétés par actions extraterritoriales au Nunavut

(3) La société par actions extraterritoriale enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 est réputée, à compter de cette date, être enregistrée sous le régime de la présente loi si le bureau enregistré qu'elle a établi en application de l'article 287 de cette loi se trouve au Nunavut le 31 mars 1999.

Maintien de l'adresse située dans les Territoires du Nord-Ouest

(4) Si l'adresse aux fins de signification par courrier de la société par actions extraterritoriale visée au paragraphe (3) se trouve dans un lieu situé dans les Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} avril 1999, l'adresse aux fins de signification par courrier de la société par actions extraterritoriale peut continuer à se trouver dans ce lieu jusqu'au 31 mars 2001, malgré l'article 287. L.T.N.-O. 1998, ch. 35, ann. A, art. 1.

Activités commerciales des sociétés par actions des Territoires du Nord-Ouest

303. (1) Les entités suivantes peuvent exercer leurs activités commerciales au Nunavut jusqu'au 31 mars 2001 sans être enregistrées à titre de sociétés par actions extraterritoriales sous le régime de la présente loi :

- a) toute société par actions qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 et qui n'est pas réputée constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi en vertu du paragraphe 302(1);

- b) toute société par actions extraterritoriale qui est enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 et qui n'est pas réputée enregistrée sous le régime de la présente loi en vertu du paragraphe 302(3);
- c) toute association coopérative qui est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 et qui n'est pas réputée constituée ou prorogée à cette date sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
- d) toute société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 et qui n'est pas réputée constituée à cette date sous le régime de la *Loi sur les sociétés*.

Maintien de l'adresse aux fins de signification et des droits et obligations

(2) Jusqu'au 31 mars 2001 ou jusqu'à la date de son enregistrement à titre de société par actions extraterritoriale sous le régime de la présente loi, si cette date est antérieure :

- a) la société par actions, la société par actions extraterritoriale, l'association coopérative ou la société visée au paragraphe (1) peut recevoir signification de documents à l'égard d'instances ou d'affaires qui ont lieu au Nunavut à son adresse aux fins de signification dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) les biens, les droits, l'actif, les prérogatives et les concessions de la société par actions, de la société par actions extraterritoriale, de l'association coopérative ou de la société visée au paragraphe (1) sont maintenus au Nunavut;
- c) les droits des créanciers et les privilèges à l'égard des biens, des droits, de l'actif, des prérogatives et des concessions de la société par actions, de la société par actions extraterritoriale, de l'association coopérative ou de la société visée au paragraphe (1) sont maintenus au Nunavut;
- d) les dettes, les contrats, la responsabilité pénale ou civile et les obligations de la société par actions, de la société par actions extraterritoriale, de l'association coopérative ou de la société visée au paragraphe (1) la lient et peuvent donner lieu à des recours contre elle au Nunavut.

Protection de la dénomination des sociétés par actions des Territoires du Nord-Ouest

(3) Sous réserve des circonstances et des conditions prévues par règlement, jusqu'au 31 mars 2001 ou jusqu'à la date de son enregistrement à titre de société par actions extraterritoriale sous le régime de la présente loi, si cette date est antérieure, une société par actions ne peut, sans le consentement écrit de la société par actions, de la société par actions extraterritoriale, de l'association coopérative ou de la société visée au paragraphe (1), être constituée sous le régime de la présente loi, exercer une activité

commerciale ni s'identifier sous une dénomination sociale, et une société par actions extraterritoriale ne peut, sans le consentement écrit de l'entité concernée, être enregistrée sous le régime de la présente loi ni exercer une activité commerciale sous une dénomination sociale, si la dénomination sociale en question, selon le cas :

- a) est identique à celle de l'entité concernée;
- b) est semblable à celle de l'entité concernée et si son usage est susceptible de créer une confusion ou d'être trompeur.

L.T.N.-O. 1998, ch. 35, ann. A, art. 1.

Pouvoir du registraire

304. Le registraire a le pouvoir de délivrer les certificats ou les documents qu'il estime nécessaires afin qu'il soit donné effet aux articles 302 et 303.

L.T.N.-O. 1998, ch. 35, ann. A, art. 1.

305. Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 19, art. 305(2).